

RAPPORT DE PRESENTATION

Evaluation environnementale

Conseil Communautaire du 24 février 2026

APPROBATION du PLUI du Val de Drôme en Biovallée



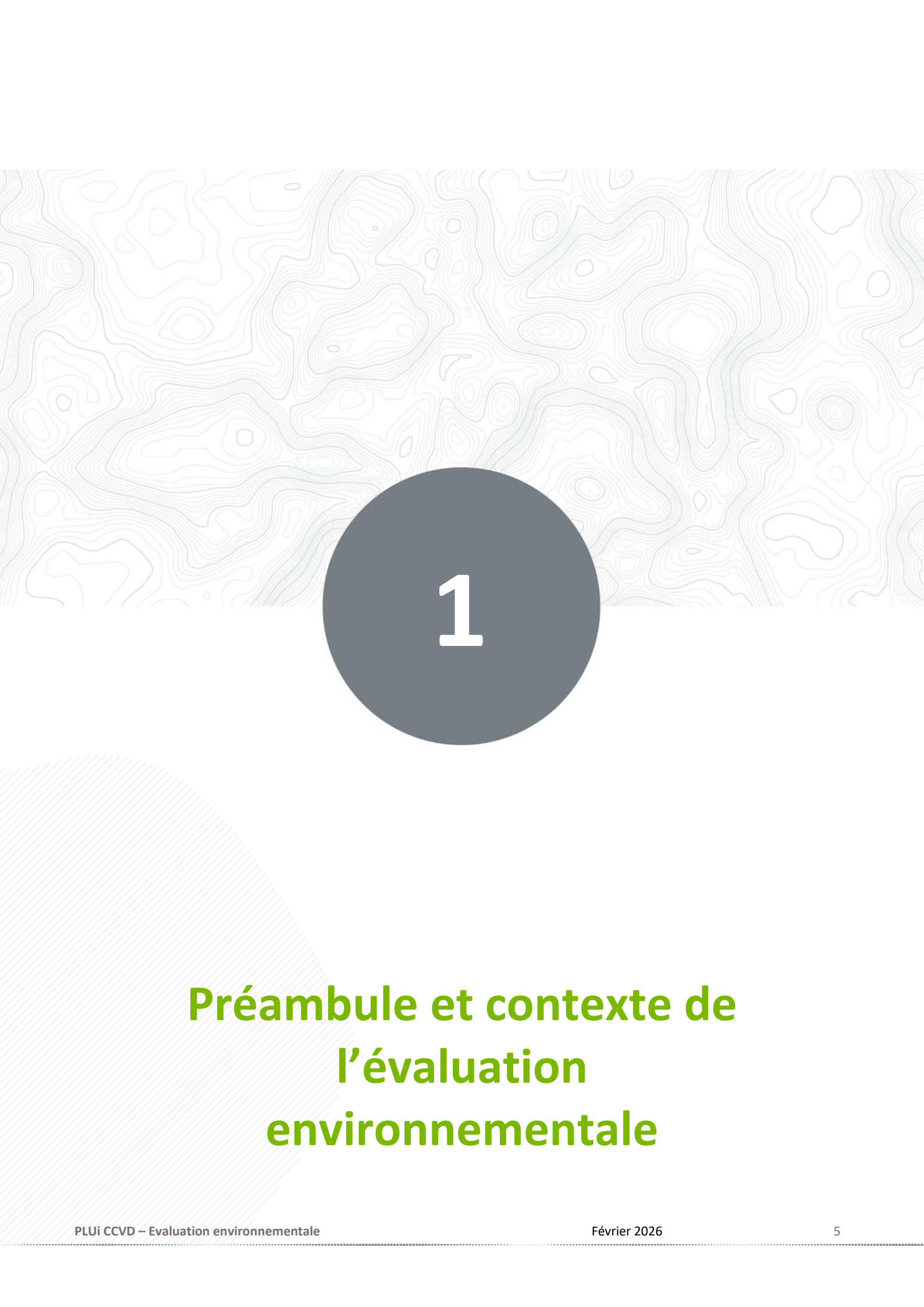
SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE ET CONTEXTE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	5
I. Le PLUi et l’environnement : une démarche au service d’un projet cohérent et résilient	6
METHODOLOGIE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
I. Rappel règlementaire : le contenu de l’évaluation environnementale	9
II. Analyse de l’état initial de l’environnement et identification des enjeux : méthode	11
III. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l’environnement et compléments issus de l’évaluation environnementale : méthode.....	11
III.1 - Une approche itérative.....	11
III.2 - Une analyse thématique des incidences sur l’environnement	12
III.3 - Une formalisation de l’évaluation environnementale	14
III.4 - Un outil de suivi-évaluation.....	14
DYNAMIQUE TERRITORIALE PROSPECTIVE ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT	16
I. Synthèse de l’EIE et perspectives d’évolution du territoire en l’absence du PLUi	17
I.1 - Trame verte et bleue.....	18
I.2 - Paysage et patrimoine.....	21
I.3 - Gestion des ressources (eau et déchets).....	24
I.4 - Agriculture	27
I.5 - Risques et nuisances	28
I.6 - Transition énergétique	31
II. Historique des choix et arbitrages.....	33
III. Evaluation environnementale des scénarios de développement.....	34
III.1 - Evolution des émissions de gaz à effet de serre.....	34
III.2 - Evolution des besoins en énergie.....	35
III.3 - Evolution des besoins en eau potable et des eaux usées à traiter	36
III.4 - Evolution des volumes de déchets à traiter	36
III.5 - Synthèse des incidences.....	36
EVALUATION DES INCIDENCES PROBABLES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT	38
I. Trame verte et bleue.....	39
I.1 - Rappel des enjeux identifiés dans l’EIE	39

I.2 - Analyse des incidences	39
II.3 – Synthèse des incidences du projet sur la trame verte et bleue	55
II. Paysage, patrimoine et cadre de vie	56
II.1 - Rappel des enjeux	56
II.2 - Analyse des incidences	56
II.3 - Synthèse des incidences du projet sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	62
III. Gestion des ressources	63
III.1 - Rappel des enjeux identifiés dans l'EIE	63
III.2 - Analyse des incidences	63
III.3 - Synthèse des incidences du projet sur les ressources.....	79
IV. Risques, nuisances et pollutions	80
IV.1 - Rappel des enjeux identifiés dans l'EIE	80
IV.2 - Analyse des incidences.....	80
IV.3 - Synthèse des incidences du projet sur les risques, nuisances et pollutions	85
V. Transition énergétique.....	86
V.1 - Rappel des enjeux identifiés dans l'EIE	86
V.2 - Analyse des incidences.....	86
V.3 - Synthèse des incidences du projet sur l'énergie	90
EVALUATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	91
I. La démarche d'évaluation environnementale des OAP et des STECAL.....	92
a. Méthodologie de l'analyse multicritères	92
b. Résultats et analyse	94
II. Analyse des sites susceptibles d'avoir des incidences	96
a. Analyse des secteurs d'OAP	96
b. Analyse des STECAL.....	102
III. Analyse des emplacements réservés et de leur incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.....	103
IV. Focus sur le cumul des risques en secteurs de projet.....	104
EVALUATION DES INCIDENCES DANS LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE DU FAIT DU RESEAU NATURA 2000	105
I. Introduction.....	106
II. Analyse des sites Natura 2000 présents sur le territoire	107
a. Les Ramières du Val de Drôme / Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme	109
b. Massif de Saoû et Crêtes de la Tour.....	112
c. Printegarde.....	116
d. Gervanne et rebord occidental du Vercors	118

e.	Rebord méridional du Vercors	124
f.	Pelouses, forêts et grottes du massif de Saoû	126
g.	Milieux aquatiques et alluviaux du Rhône Aval	128
h.	Grotte à chauve-souris de Baume Sourde	130
III. Synthèse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000.....		135
ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX		138
I. Cadre règlementaire		139
II. Compatibilité avec les plans et programmes supra-communaux.....		141
a.	Plan Climat Air Energie Territorial	141
DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PLUI		142
I. Principes pour la définition des modalités de suivi		143
a.	Démographie, habitat et foncier	144
b.	Economie et emplois	147
c.	Tourisme	148
d.	Equipements	148
e.	Trame verte et bleue.....	149
f.	Agriculture.....	149
g.	Urbanisation, mobilité	150
h.	Transition énergétique.....	150
i.	Gestion des eaux et déchets	151
j.	Risques et nuisances	152
ANNEXES.....		154



1

Préambule et contexte de l'évaluation environnementale

I. LE PLUI ET L'ENVIRONNEMENT : UNE DEMARCHE AU SERVICE D'UN PROJET COHERENT ET RESILIENT

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration du document de planification ou ses évolutions, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois les décideurs sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné et ceux relatifs à la santé humaine, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

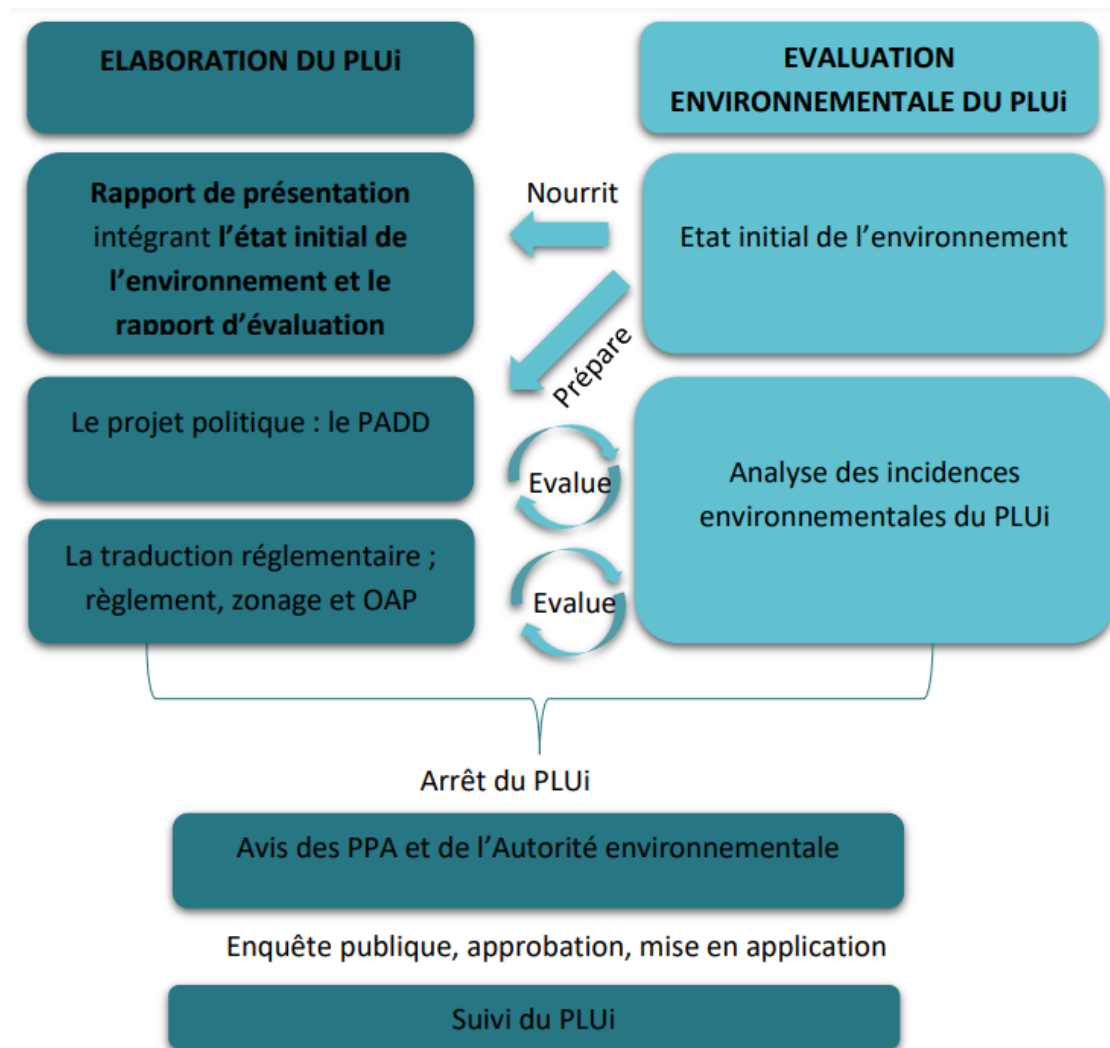
Depuis la loi n°76- 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui, pour la première fois, inscrit en droit français la nécessité d'une étude d'impact, le droit de l'évaluation environnementale a été profondément modifié. Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme ont en effet été affirmées dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces dispositions ont été progressivement renforcées notamment avec les lois Grenelle puis ALUR. L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 parachève l'évolution initiée par la loi de 2010 et transpose la directive 2014/52/UE.

La directive 2001/42/CE a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs de cette évaluation sont à la fois de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du projet communal ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- vérifier la cohérence avec les obligations réglementaires et leur articulation avec les autres plans et programmes en vigueur sur le territoire ; - évaluer chemin faisant les impacts du projet sur l'environnement, et au besoin, proposer des mesures visant à les améliorer ;
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du PLUi afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés.

En conséquence, sous peine d'illégalité, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales. Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (Article L101-2 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, la démarche d'évaluation est proportionnée aux enjeux du territoire et aux effets de la mise en œuvre du PLUi. Elle s'inscrit tout au long de l'élaboration du PLUi selon une démarche continue, itérative et à chaque phase d'élaboration du projet (diagnostic, PADD, OAP, règlement, zonage). Elle questionne alors le projet d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit notamment pour la définition des mesures proposées et leur traduction opérationnelle dans les pièces du PLUi. C'est par ce procédé que la démarche d'évaluation environnementale assure la bonne prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.





2

Méthodologie de l'évaluation environnementale

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE : LE CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles R104-18 du Code de l'urbanisme et R122-20 du Code de l'Environnement présentent le contenu de cette évaluation environnementale. Le présent rapport répond aux exigences réglementaires et reprend l'ensemble des parties du Code de l'environnement mais avec parfois un ordre différent. Le tableau ci-dessous montre comment s'articule le contenu du rapport avec les Codes de l'environnement et de l'urbanisme (cf. articles R122- 20 du CE et R104-18 du CU).

Article R-122-20 du Code de l'environnement	Rapport environnemental
II. Le rapport environnemental rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique	Résumé non technique : cahier détachable
1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale	Chapitre 1 : Préambule et contexte de l'évaluation environnementale Chapitre 7 : Articulation et compatibilité avec les plans et programmes supra-communaux
2° Une description de l'état initial de l'environnement [...], les perspectives de son évolution probable si le document de planification [...], n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le document de planification [...] et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan	Chapitre 3 : Dynamique territoriale prospective et évaluation environnementale des scénarios de développement
3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du document d'application [...] dans son champ d'application territorial	Chapitre 3 : Dynamique territoriale prospective et évaluation environnementale des scénarios de développement
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	Chapitre 3 : Dynamique territoriale prospective et évaluation environnementale des scénarios de développement
5° L'exposé : a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan [...] sur l'environnement Les effets notables probables [...] prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ; b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4	Chapitre 4 : Evaluation des incidences probables du projet sur l'environnement Chapitre 5 : Evaluation des secteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement Chapitre 6 : Evaluation des incidences dans les zones revêtant une importance particulière du fait du réseau Natura 2000
6° La présentation successive des mesures prises pour : a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement [...] et la santé humaine b) Réduire l'impact des incidences mentionnées ci-dessus n'ayant pu être évitées c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan [...] qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de	Chapitre 4 : Evaluation des incidences probables du projet sur l'environnement

compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité	
7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus : a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées	Chapitre 8 : Dispositifs de suivi des effets environnementaux du PLUi
8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré	Chapitre 2 : Méthodologie de l'évaluation environnementale
9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code	Sans objet.

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFICATION DES ENJEUX : METHODE

L'évaluation environnementale a débuté par la réalisation de l'état initial de l'environnement (EIE). Celui-ci fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacune des problématiques environnementales étudiées tendant à mettre en exergue les tendances et dynamiques actuellement en œuvre sur le territoire dans l'objectif de mettre, in fine, en exergue les défis à relever (enjeux). Il était essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet n'aurait pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoirait des mesures pour les éviter ou à défaut les réduire ou les compenser.

L'analyse du Porter à Connaissance et de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire en identifiant les orientations particulières que devaient intégrer le projet.

Cette approche a été complétée d'une campagne de terrain. Celle-ci a permis de prendre connaissance des éléments de patrimoine naturel et architectural intéressants, ou encore des composantes structurantes du paysage (entrées de territoire, points de vue, ambiances, morphologie urbaine).

La formalisation de l'état initial de l'environnement, et particulièrement l'identification des contraintes de chaque thématique s'est conclue par l'identification des enjeux auxquels est confronté le territoire. Au regard de leur prégnance sur le territoire et de leurs impacts potentiel une hiérarchisation de chacun de ces enjeux a été établie afin de définir leur degré d'importance. Cette hiérarchisation permet de pouvoir adapter l'évaluation environnementale en fonction du degré de priorité de chaque enjeu.

III. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPLEMENTS ISSUS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : METHODE

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du PLUi, de façon totalement intégrée et itérative. L'approche environnementale s'est effectuée en plusieurs temps, tout d'abord en construisant les documents au prisme des enjeux environnementaux puis via une analyse thématique des versions intermédiaires puis finales des différentes pièces constitutives du PLUi.

III.1 - Une approche itérative

Sur la base des enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été rédigé. Durant cette phase, l'évaluation environnementale a consisté à traduire les enjeux environnementaux pour proposer des orientations adaptées répondant aux problématiques du territoire et permettre de maîtriser les incidences inhérentes à tout projet de développement et d'accueil de nouvelles populations (consommation d'espace, impacts sur les ressources, émissions de GES, etc.).

Lors de l'écriture, il s'agissait de s'interroger sur les incidences positives et négatives sur l'environnement, et le cas échéant, de proposer des reformulations, des amendements des ambitions formulées dans le PADD voire de nouvelles orientations permettant d'éviter ou réduire les effets potentiellement négatifs pour l'environnement ou encore conforter les incidences positives pressenties. A noter que la rédaction du PADD s'est largement appuyée sur celle du projet de territoire dont il reprend les 3 premiers axes, et en termes de contenu, sur le PCAET approuvé en 2021, en particulier sur le volet énergétique.

Les différents scénarios de développement projetés ont également été évalués. Pour ce faire, l'analyse s'est appuyée sur des indicateurs quantitatifs permettant de mesurer les impacts attendus à l'horizon 2036. Les indicateurs et hypothèses sur lesquels s'est basée l'analyse sont repris ci-dessous :



Estimation de l'évolution des émissions de carbone sur la base de l'évolution du parc de voiture et des constructions nouvelles



Estimation de la consommation en eau potable



Estimation de la production d'eaux usées



Estimation de la consommation d'énergie des logements



Estimation de la production de déchets

Analyser l'ensemble des scénarios envisagés, y compris le scénario « fil de l'eau », avec les mêmes hypothèses et critères permet de dresser une comparaison objective entre toutes les trajectoires de développement étudiées. À noter toutefois que s'agissant de modélisations, les estimations chiffrées issues de l'évaluation environnementale des scénarios ont davantage vocation à donner un ordre de grandeur des impacts environnementaux potentiels plutôt que de mettre en évidence des incidences réelles attendues.

De plus, ce travail a été effectué suffisamment en amont dans le travail d'élaboration du scénario et du PADD pour s'inscrire comme un outil d'aide à la décision puis de justification du scénario finalement choisi au regard des enjeux environnementaux.

Concrètement il s'est agi de dessiner les grandes tendances d'évolution du territoire selon les scénarios considérés et d'en déduire les grandes incidences sur l'environnement.

L'objectif a également été d'appréhender les besoins en termes de mesures d'évitement et de réduction à intégrer au projet pour amoindrir les effets du développement sur les enjeux environnementaux et ainsi discuter avec les élus de propositions d'ambitions à inscrire au PADD.

La traduction réglementaire a également fait l'objet d'une approche itérative. Le zonage et le règlement écrit se sont également basés sur l'ensemble des enjeux mis en exergue dans le diagnostic, ce qui a permis d'avoir une vigilance accrue aux sensibilités et aménités environnementales et paysagères. Le premier découpage des zones Agricoles protégées et Naturelles protégées s'est en effet fondé sur l'intégration des périmètres de protection existants (ZNIEFF, Natura 2000). Ainsi, au fur et à mesure de la rédaction et du tracé des différents secteurs d'occupation du sol, le travail a consisté à éviter les incidences potentielles les plus impactantes en proposant et en intégrant aux documents des alternatives tels que des ajustements du zonage ou l'inscription de prescriptions réglementaires assurant la protection des enjeux environnementaux et intégrant la question des risques.

En sus de cette approche, les OAP sectorielles ont fait l'objet d'une attention particulière. Un cadrage environnemental préalable a été effectué sur les sites initialement pressentis. Le cadrage environnemental préalable des sites d'OAP a permis de cibler dans les principes d'aménagements associés à chaque site à urbaniser des mesures permettant de répondre aux enjeux environnementaux et ainsi réduire les incidences probables sur l'environnement et le paysage. Le cadrage environnemental de chaque OAP est annexé au PLUi.

Entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLUi, des évolutions ont été apportées dans le règlement (écrit et graphique), les OAP, l'évaluation environnementale ainsi que l'état initial de l'environnement, afin d'intégrer les retours et observations émis par les personnes publiques associées et le public. Ces évolutions sont mises en avant dans des encarts-tableaux dans la présente évaluation environnementale.

III.2 - Une analyse thématique des incidences sur l'environnement

Dans un second temps, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou

réduire les effets résiduels après la « construction itérative ». Ce sont ainsi les différentes pièces du PLUi qui ont été analysées : les orientations et scénarios du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Chaque pièce a ainsi été soumise à un ensemble de questions évaluatives permettant de déterminer les impacts sur chaque thématique environnementale et paysagère. En cas d'incidences négatives éventuelles relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin que celles-ci soient intégrées directement dans le PLUi.

Thématique	Liste des questions évaluatives
Trame verte et bleue	a. Le PLUi permet-il de limiter la pression de l'urbanisation ? b. Le PLUi permet-il de concilier le développement touristique et agricole avec la préservation des richesses écologiques ? c. Le PLUi permet-il d'assurer la pérennité des milieux ouverts ? Et des espaces et activités agricoles et sylvicoles ? d. Le PLUi permet-il de maintenir le cadre sauvage de la rivière Drôme et de Roubion et d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau ? e. Le PLUi permet-il de renforcer les continuités écologiques et de prendre en compte la TVB dans les projets d'urbanisation ? f. Le PLUi permet-il de bien évaluer les enjeux forestiers et d'avoir une gestion durable de la forêt dans le cadre du développement de la filière bois énergie ? g. Le PLUi permet-il d'anticiper les effets du réchauffement climatique sur les milieux naturels ?
Paysage, patrimoine et cadre de vie	a. Le PLUi permet-il de protéger et valoriser le patrimoine bâti du territoire ? b. Le PLUi permet-il d'intégrer les projets de développement tout en garantissant la qualité paysagère des tissus déjà urbanisés ? c. Le PLUi prend-il en compte le paysage naturel et les perceptions paysagères ? d. Le PLUi permet-il d'anticiper les effets du changement climatique et de l'urbanisation sur les paysages en lien avec la TVB ?
Gestion des ressources (eau et déchets)	a. Le PLUi permet-il de préserver la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles, en lien notamment avec l'alimentation en eau potable ? b. Le PLUi permet-il d'assurer une cohérence entre le développement projeté actuel et futur et les capacités des installations d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées ? c. Le PLUi permet-il de poursuivre les initiatives visant à la réduction des déchets et à l'augmentation du volume de tri ? d. Le PLUi permet-il l'approfondissement de nouvelles filières de valorisation ?
Risques, nuisances et pollutions	a. Le PLUi permet-il de limiter la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation ? b. Le PLUi anticipe-t-il l'aggravation potentielle des risques liée au réchauffement climatique ? c. Le PLUi prend-t-il en compte les installations dangereuses dans les choix d'aménagement ? d. Le PLUi permet-il d'assurer une bonne qualité de l'air ? e. Le PLUi prend-t-il en compte les nuisances sonores dans les choix d'aménagement ?
Transition énergétique	a. Le PLUi poursuit-il le développement des énergies renouvelables ? b. Le PLUi préserve-t-il les capacités de stockage du carbone ?

Thématique	Liste des questions évaluatives
	c. Le PLUi permet-il de développer une mobilité douce ? d. Le PLUi permet-il la mise en œuvre d'une politique de rénovation énergétique de l'habitat ? e. Le PLUi renforce-t-il l'adaptation du territoire au changement climatique ?

Dans ce cadre, l'évaluation environnementale des différentes pièces constitutives a été effectuée en fonction d'une grille d'évaluation unique et évolutive. Cette grille décline les enjeux environnementaux identifiés dans l'État Initial de l'Environnement en critères évaluatifs permettant d'interroger les différents documents et d'inscrire thématique par thématique, enjeux par enjeux les incidences pressenties du projet de PLUi. En fonction de l'analyse, des propositions de mesures d'évitement et de réduction sont proposées prenant la forme par exemple d'ajustements d'articles du règlement ou d'orientations du PADD. Les propositions d'enrichissements ont été proposés lors de réunions politiques.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement (en termes de paysage, de Trame verte et bleue, de risques et de nuisances, sites Natura 2000...) avec le règlement graphique et les secteurs d'OAP. Cette analyse permet de faire émerger des zones de conflits plus ou moins importants au regard des enjeux environnementaux du territoire et de proposer en fonction des ajustements du zonage et des OAP. À noter qu'au regard du nombre d'OAP une hiérarchisation a été effectuée de façon à n'analyser de manière précise que les secteurs les plus sensibles du territoire et de proposer une évaluation globale par types d'incidences pour les autres OAP (*Cf. méthodologie précise dans la partie dédiée à l'évaluation environnementale des OAP sectorielles*). Les sites concernés font alors l'objet d'une étude plus précise détaillant les impacts pressentis au regard du projet envisagé, puis les orientations du PLUi qui s'y imposent et permettent d'éviter et de réduire les impacts négatifs éventuels.

Concernant la thématique eau potable, le territoire du SCoT de la Vallée Drome Aval a mené, en 2022, une étude Besoin-ressources en eau potable pour le périmètre du SCoT, qui inclut toutes les communes de la CCVD (29 communes), ainsi que les communes de la CC du Crestois et du Pays de Saillans (15 communes). Au regard de l'exhaustivité de cette étude et de son caractère récent, l'analyse des besoins actuels et futurs en eau potable à l'échelle de la CCVD est donc basée sur les données et résultats de l'étude Besoin-ressources menée par le SCoT.

III.3 - Une formalisation de l'évaluation environnementale

Une fois le projet enrichi par la démarche itérative d'évaluation environnementale, l'analyse des incidences « actualisée » est intégrée au rapport de présentation : elle recense toutes les incidences négatives résiduelles qui n'ont pas été intégrées au projet de PLUi au cours du processus itératif, et présente les analyses d'incidences spatialisées.

Celle-ci permet à la fois une vérification de la cohérence du dispositif réglementaire définitif mis en place au regard des enjeux identifiés, mais également une présentation des incidences du projet mis en œuvre, intégrant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

Un résumé non technique a enfin été rédigé, permettant au public de prendre connaissance de l'outil PLUi et de son évaluation environnementale de façon claire, et notamment de la façon dont le document de planification urbaine répond aux enjeux environnementaux.

III.4 - Un outil de suivi-évaluation

Enfin, Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLUi.

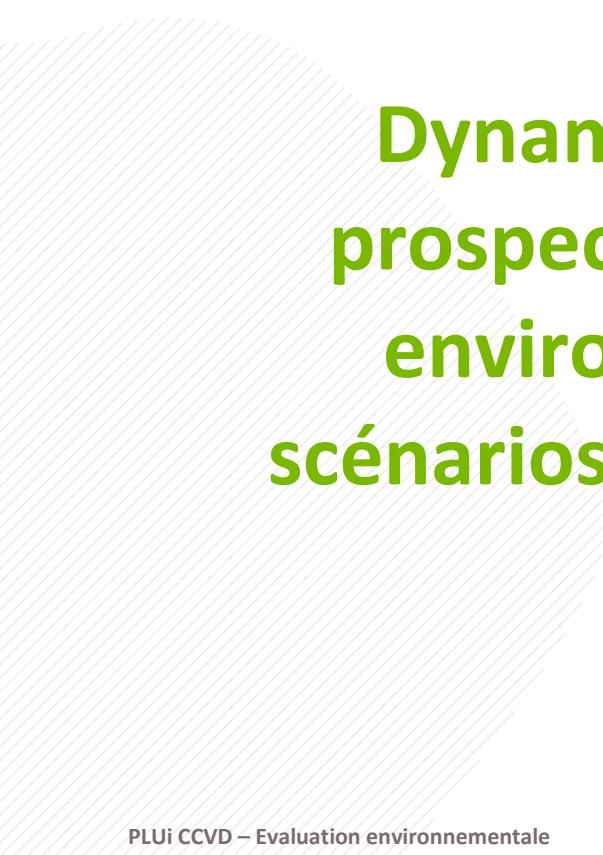
Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée.

III.5 - Les limites de la démarche

L'évaluation environnementale a été une démarche itérative, tenue tout le long de l'élaboration du PLUi. Toutefois, certains freins n'ont pas permis de relayer ou illustrer le bon déroulement de cette démarche, comme les modifications de règles de dernières minutes, les ajustements de zonages ou encore les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui ont été finalisé que très tardivement, en cause des aller-retours avec la collectivité. Néanmoins, cela n'enlève en rien à la qualité de la démarche mise en œuvre.



3



Dynamique territoriale prospective et évaluation environnementale des scénarios de développement

I. SYNTHÈSE DE L'EIE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE EN L'ABSENCE DU PLUi

Le scénario « fil de l'eau » correspond à une vision prospective théorique du territoire, consistant à projeter à 2036 le développement constaté au cours des années passées, c'est-à-dire, les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de PLUi, face aux menaces et opportunités relevées dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement.

Pour ce faire, il s'agit de s'appuyer sur :

- L'observation du prolongement des tendances passées ou dynamiques d'évolution du territoire ;
- L'observation des politiques, programmes ou actions mises en œuvre localement pouvant infléchir les tendances.

L'encadrement de l'urbanisme des 29 communes du territoire est actuellement très hétérogène. On décompte ainsi :

- 15 communes dotées de PLU,
- 2 communes disposant d'une carte communale,
- 12 communes soumises au Règlement National d'Urbanisme.

Au regard de cette hétérogénéité des documents d'urbanisme, il a été choisi d'évaluer les perspectives d'évolution du territoire en prenant en compte la poursuite des tendances observées ces dernières années.

Cette hypothèse n'intègre pas nécessairement l'ensemble des politiques sectorielles conduites parallèlement au PLUi et qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement (schéma directeur eau potable et assainissement collectif, plan climat air énergie territorial, ...).

Les incidences sur l'environnement peuvent difficilement être appréhendées d'un point de vue spatial, elles le sont en lien avec une approche plus quantitative et qualitative.

L'objectif de l'exercice est d'apprécier dans un premier temps les principales tendances qui pourraient être à l'œuvre sur le territoire à l'horizon 2036 en l'absence de PLUi, puis dans un second temps d'évaluer leurs incidences probables sur l'environnement.

Les principales composantes du scénario « fil de l'eau » sont présentées ci-dessous.

I.1 - Trame verte et bleue

Atout Contrainte	Constats de l'EIE	Perspectives d'évolution en cas de poursuite des tendances / scénario au fil de l'eau
Atout	Un territoire présentant une grande diversité d'habitats naturels et d'espèces patrimoniales, en lien avec l'importante couverture forestière, les variations du relief et la qualité du réseau hydraulique	Les habitats et espèces remarquables du territoire peuvent être davantage menacés par l'extension de l'urbanisation et des activités impactantes.
Atout	Un patrimoine naturel exceptionnel, souligné par la présence de sites Natura 2000, réserve naturelle, ZNIEFF 1...	Les sites naturels peuvent être menacés par l'extension de l'urbanisation et des activités impactantes à proximité de leur localisation.
Atout Contrainte	Une trame boisée bien développée et potentielle ressource pour l'énergie mais présentant une tendance à l'enfrichement des sous-bois (risque incendie accru)	Une filière-bois en déclin et des espaces boisés de plus en plus sec et moins entretenus, aggravant le risque incendie.
Atout	Des milieux ouverts dont la fonctionnalité est plus optimale sur l'est du territoire qu'à l'ouest où se concentrent les grandes cultures	Une diminution des espaces agricoles et de milieux ouverts, pouvant impacter la TVB.
Contrainte	Des milieux ouverts menacés par la déprise agricole qui induit un enfrichement et une tendance à la fermeture des milieux	
Atout Contrainte	Un réseau hydrographique accueillant une biodiversité d'intérêt patrimonial mais marqué ponctuellement par des obstacles à l'écoulement (affluents de la Drôme)	Des zones humides et cours d'eau fortement impactés par le réchauffement climatique et l'urbanisation, impactant la biodiversité d'intérêt patrimonial. Les cours d'eau sont davantage sujets à l'eutrophisation, qui impacte les écosystèmes aquatiques.
Contrainte	Une pression forte liée à la fréquentation touristique pouvant menacer les espaces naturels	Une fréquentation touristique accrue et peu maîtrisée venant renforcer les menaces sur les espaces naturels.
Atout	Un territoire relativement préservé et peu fragmenté, à l'exception de l'ouest, davantage soumis aux pressions urbaines	Des fragmentations s'accroissant au fil du temps, en particulier à l'ouest du territoire.
Atout	La Drôme et ses affluents des axes écologiques majeurs, garants de la fonctionnalité du territoire au droit d'espaces davantage contraint par l'urbanisation	Les cours d'eau sont davantage sujets à l'eutrophisation, qui impacte les écosystèmes aquatiques.

Enjeux exprimés par l'EIE
Maîtriser la pression de l'urbanisation dans le cadre du projet de développement du PLUi
Concilier le développement touristique et agricole avec la préservation des richesses écologiques du territoire
Assurer la pérennité des milieux ouverts par le maintien et le développement de l'agriculture extensive et biologique et le contrôle de l'urbanisation
Maintenir le caractère sauvage de la rivière Drôme et rétablir la continuité écologique des affluents
Renforcer les continuités écologiques, essentiellement terrestres, dans l'Ouest du territoire et de manière globale la prise en compte systématique de la TVB dans les projets d'urbanisation
Bien évaluer les enjeux forestiers et les conditions de maintien durable de la forêt dans le cadre du développement du bois-énergie
Anticiper les effets du réchauffement climatique sur les milieux naturels (variation des essences, raréfaction de la ressource en eau, risque incendie et eutrophisation accrus...)

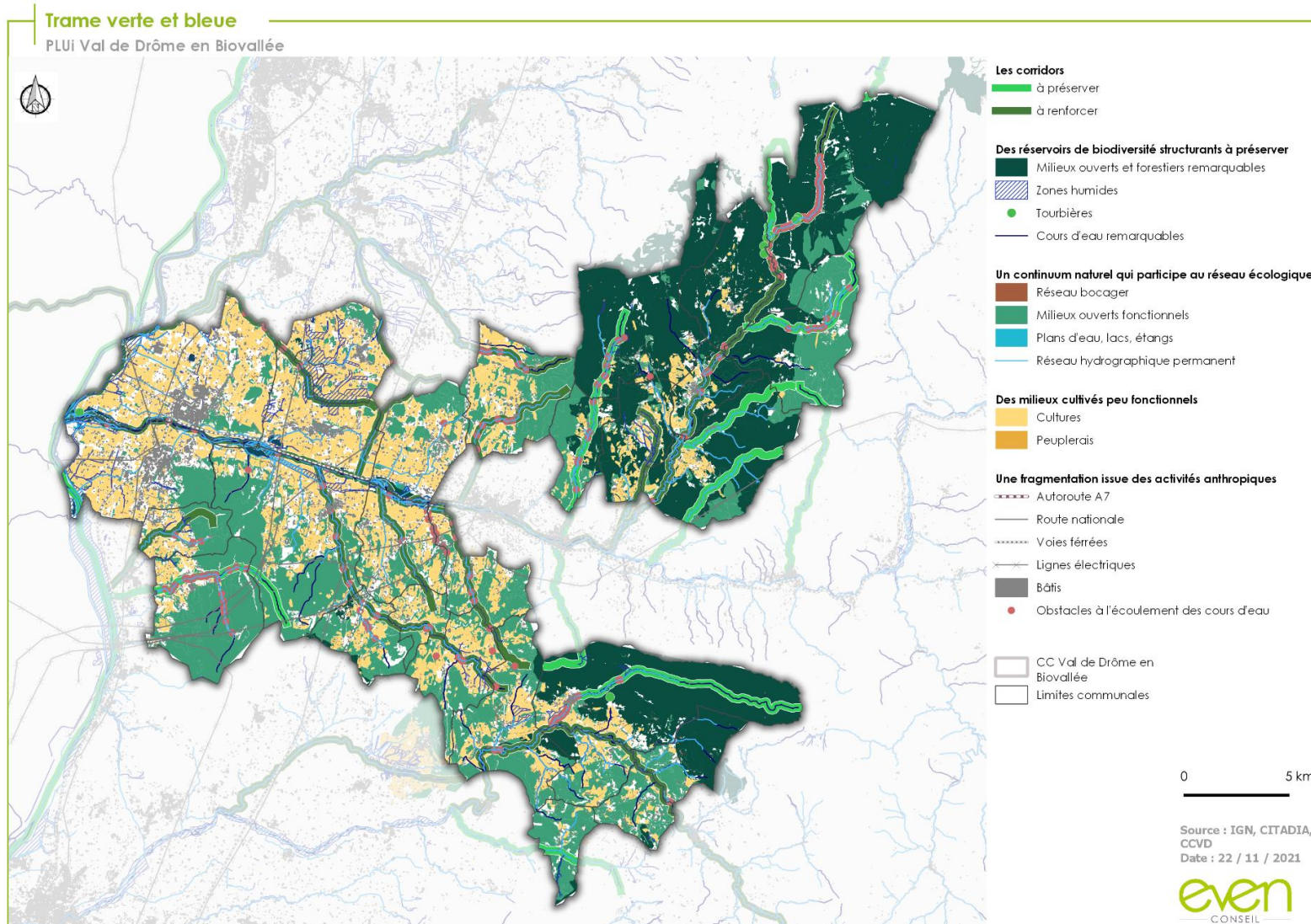


Figure 1 : TVB identifiée dans l'EIE

I.2 - Paysage et patrimoine

Atout Contrainte	Constats de l'EIE	Perspectives d'évolution en cas de poursuite des tendances / scénario au fil de l'eau
Atout	Un territoire aux paysages riches et diversifiés (forêts, arbres remarquables, plaines, vallons, Drôme...) reconnus par de nombreux périmètres institutionnels (sites classés de Saoû, des Gorges d'Omlèze...)	Des paysages remarquables pouvant subir des pressions croissantes (urbanisation, tourisme, activités économiques, etc.), sur ou à proximité des sites.
Atout	Un territoire de qualité globalement épargné par les pressions urbaines et l'absence de friches industrielles	Des pressions urbaines s'accroissant du fait de la hausse démographique sur le territoire.
Atout	Une multiplicité des paysages et patrimoines bâtis remarquables	Des dynamiques de périurbanisation et de construction d'habitat pavillonnaire fragilisant les paysages et silhouettes des villages perchés, entraînant une fermeture des vues et une perte de lisibilité des paysages.
Atout	Une très riche collection de villages perchés (19 communes concernées sur les 30 du territoire)	
Atout	Des patrimoines urbains et bâtis d'importance à Livron-sur-Drôme et Lorient-sur-Drôme	Une fragilisation de ce patrimoine en cas de mauvaise gestion et encadrement des rénovations ou constructions alentour.
Atout	Un territoire engagé dans une « reconquête » des espaces publics participant à la trame verte urbaine et à une qualité du cadre de vie	Des espaces publics progressivement reconquis au profit de la TVB urbaine et d'une amélioration du cadre de vie.
Atout Contrainte	Des infrastructures supports de découverte du territoire mais induisant des nuisances et rompant parfois avec les paysages	Des nuisances liées aux infrastructures croissantes et peu maîtrisées, et une perte de lisibilité des paysages, notamment aux abords des entrées de ville.
Atout	Un territoire attractif pour le tourisme en raison des atouts paysagers, patrimoniaux et culturels qu'il concentre, ainsi que par la présence des cours d'eau	Des activités touristiques contraignantes pour le territoire (ressources, écosystèmes) et des cours d'eau impactés par le dérèglement climatique et les activités humaines.
Contrainte	Un fort développement de l'habitat pavillonnaire, voire un phénomène de périurbanisation	Des dynamiques urbaines s'inscrivant dans cette continuité et venant rogner sur les espaces agricoles et naturels.
Atout	Des liens à tisser entre agriculture, tourisme et trame naturelle pour un projet de Biovallée® vivant	Une faible valorisation des liens entre agriculture, tourisme et TVB.
Contrainte	Des pratiques agricoles impactant le paysage : enfrichement, intégration des bâtiments agricoles	Un enfrichement de plus en plus conséquent et une vacance croissante d'anciens bâtiments agricoles au profit de nouveaux bâtiments mal intégrés dans les paysages.

Enjeux exprimés par l'EIE
Protéger le patrimoine bâti réhabilité (en particulier lorsqu'il est privé) : habitat vernaculaire, maisons bourgeoises, corps de ferme...
Protéger le patrimoine naturel et les structures végétales du paysage non bâti
S'appuyer sur le patrimoine bâti et non bâti comme support des nouveaux projets d'urbanisation
Etudier la réhabilitation ou la mutation du patrimoine désaffecté (anciens bâtiments agricoles)
Prendre en compte les phénomènes de co-visibilité, en particulier au niveau des villages perchés
Préserver les silhouettes urbaines existantes en veillant au traitement des franges urbaines
Renforcer les mesures d'intégration paysagère des projets d'urbanisation localisés sur les points sensibles du paysage (coteaux, rebord de plateaux, lignes de crêtes, villages perchés...)
Valoriser les entrées de territoires et ses traversées principales, notamment en interrogeant la place du piéton, en valorisant les zones d'activités et en veillant au traitement de l'affichage publicitaire
Travailler ou entretenir les connexions entre trames vertes du grand paysage (agricoles et/ou naturelles) et espaces de « nature en ville » via la poursuite du travail sur les espaces publics
Anticiper les effets du changement climatique et de l'urbanisation sur les paysages en lien avec la préservation de la Trame Verte et Bleue (énergies renouvelables, retenues d'eau collinaires...)
Réfléchir à l'aménagement des places de stationnement dans les centre-bourgs en particulier afin de faciliter leur intégration

Eléments identitaires du patrimoine PLUi Val de Drôme en Biovallée

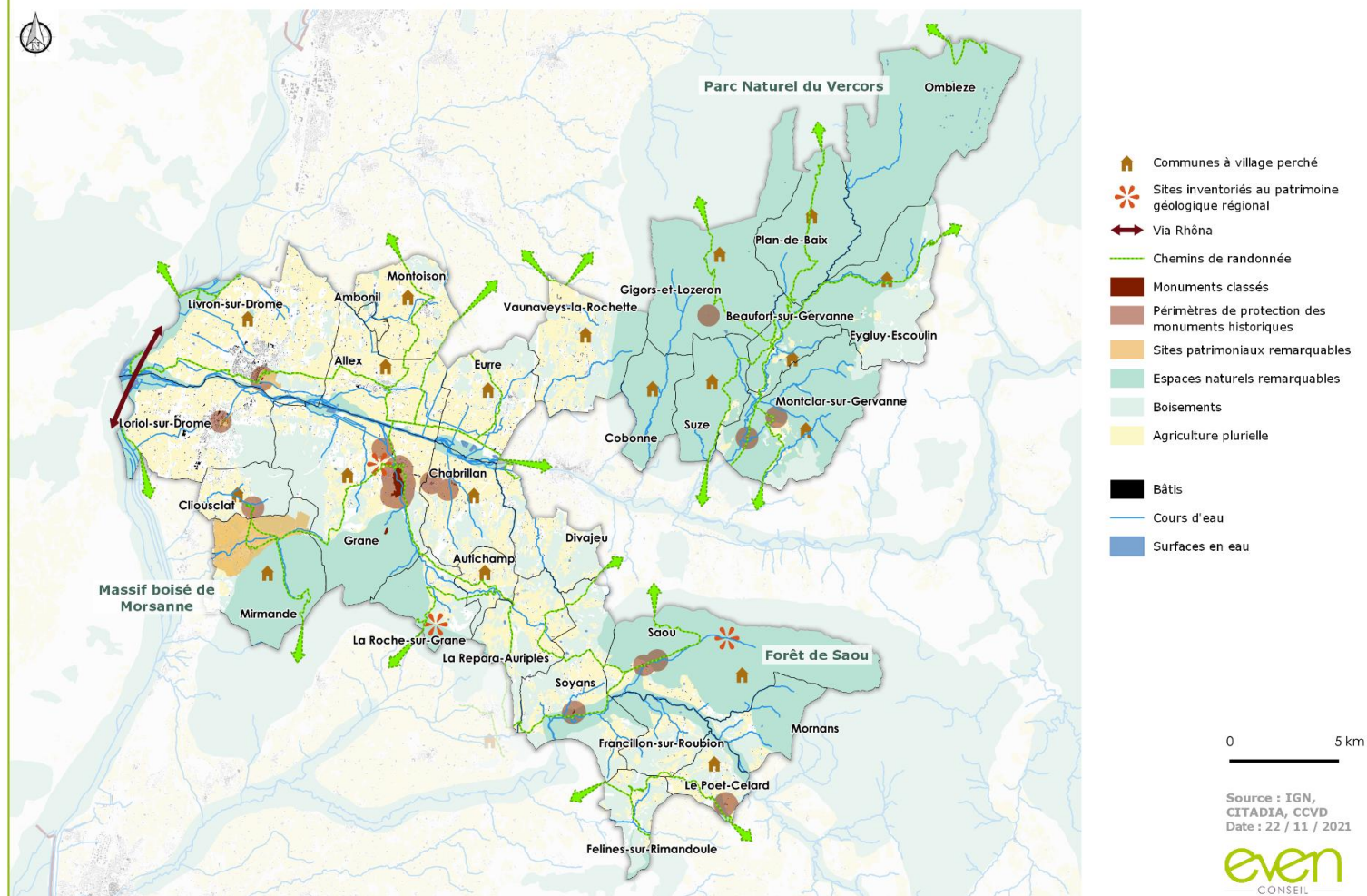


Figure 2 : Synthèse des éléments identitaires du paysage (EIE)

I.3 - Gestion des ressources (eau et déchets)

Atout Contrainte	Constats de l'EIE	Perspectives d'évolution en cas de poursuite des tendances / scénario au fil de l'eau
Atout Contrainte	Une eau potable distribuée de bonne qualité mais encore à sécuriser du fait d'une sensibilité aux nitrates de certains captages et des problématiques de disponibilité de la ressource et d'absence d'interconnexion pour une majeure partie du territoire : une vigilance à prendre en compte dans les choix de développement du territoire Une vigilance à porter sur les politiques d'économie d'eau pour tous les usages	Des captages vulnérables et une stratégie d'interconnexion à renforcer afin de limiter les difficultés d'approvisionnement lors des périodes d'étiage et/ou en cas de pollution. Les études amorcées quant à la ressource, sa mobilisation mais aussi les actions de sobriété ainsi que des interconnexions déjà réalisées pourront permettre de traiter ces problématiques.
Atout Contrainte	Des ressources stratégiques pour l'eau potable à préserver durablement	
Atout Contrainte	Des dispositifs d'assainissement collectifs et non collectifs globalement conformes mais dont l'efficacité peut encore être améliorée	Des dispositifs permettant d'assurer l'assainissement à l'échelle du territoire, mais des installations collectives ou non-collectives vieillissantes.
Atout	Une gestion des déchets bien organisée à l'échelle du territoire	Une gestion des déchets qui demeure efficace.
Atout	Une production de déchets fluctuant selon les saisons touristiques mais gérée en conséquence	
Contrainte	Une problématique localisée d'anciennes décharges pouvant générer des risques de pollution des milieux aquatiques	Une faible prise en compte de ces anciennes décharges, induisant un risque de pollution accru sur les milieux aquatiques.
Atout	Une politique engagée en faveur du compostage et de la réduction des déchets	Une tendance à l'amélioration de la réduction du déchet et de la collecte sélective.
Atout	Une collecte sélective en augmentation	

Enjeux exprimés par l'EIE
La préservation de la qualité des masses d'eaux du territoire
L'amélioration des rendements des réseaux pour diminuer la pression sur la ressource
La protection des captages et ressources vis-à-vis des pollutions diffuses et domestiques avec la poursuite du déploiement des protections règlementaires des abords des captages et la maîtrise de l'urbanisation et de l'occupation des sols dans les périmètres de protection
La cohérence entre le développement projeté actuel et futur et les capacités des installations d'alimentation en eaux potables et de traitement des eaux usées
La prise en compte des évolutions saisonnières de populations et du réchauffement climatique dans la gestion de la ressource
Moderniser les stations d'épuration des communes qui constatent aujourd'hui un vieillissement
› Le déploiement de dispositifs de collecte en cohérence avec le développement projeté dans le PLUi et identification des réserves foncières en conséquence
La poursuite des initiatives visant à la réduction des déchets et à l'augmentation du volume et de la qualité du tri
L'approfondissement du développement de nouvelles filières de valorisation et plus globalement de l'économie circulaire
La poursuite des démarches permettant de diminuer le recours à l'enfouissement des déchets ménagers

L'approvisionnement en eau potable
PLUi Val de Drôme en Biovallée

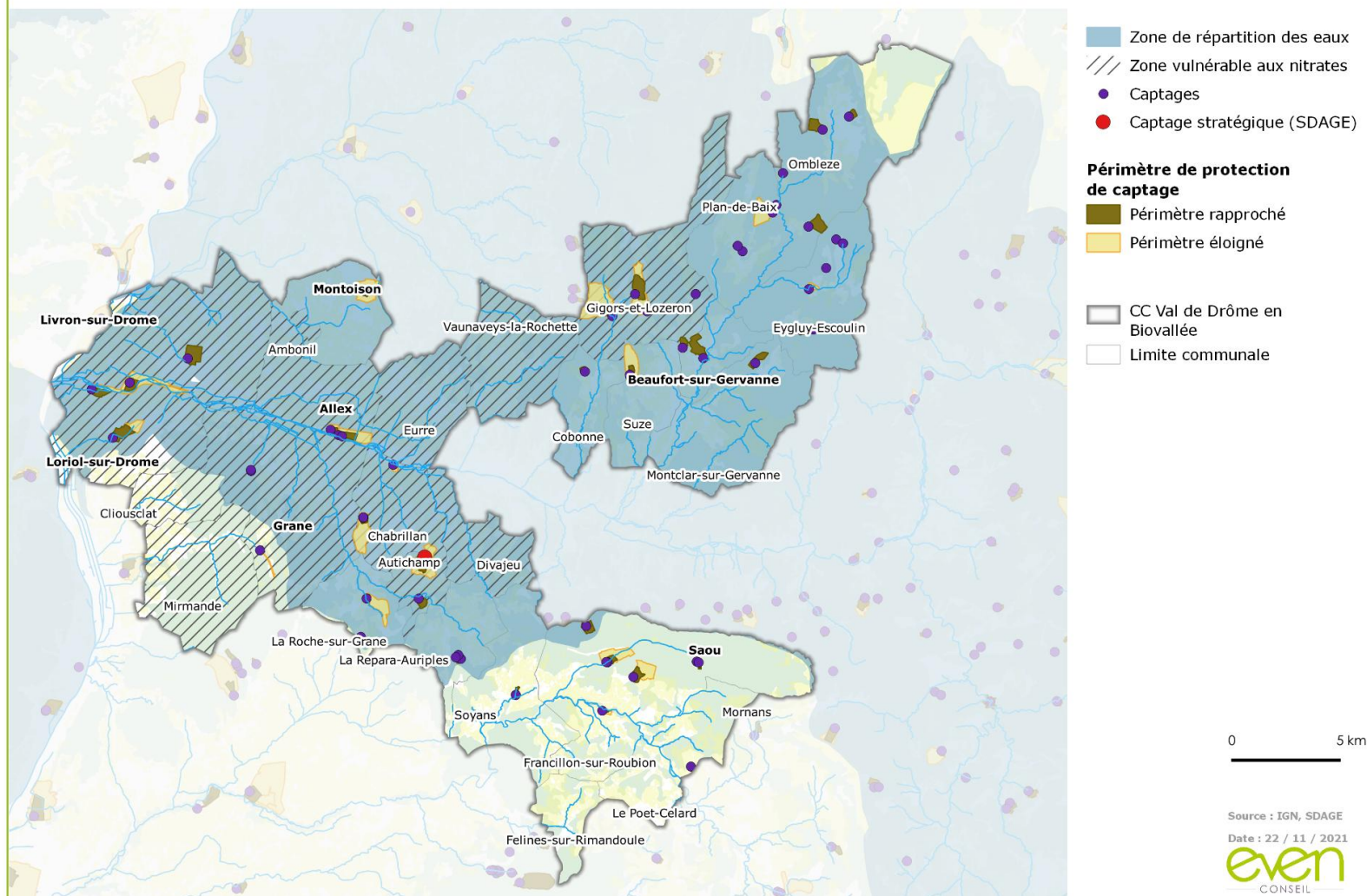


Figure 3 : Synthèse AEP (EIE)

I.4 - Agriculture

Atout Contrainte	Constats de l'EIE	Perspectives d'évolution en cas de poursuite des tendances / scénario au fil de l'eau
Atout	Une activité agricole qui contribue à l'économie du territoire, mais également à la qualité de vie, à l'identité rurale et à la notoriété du Val de Drôme.	Un risque de déclin de l'activité agricole sur le territoire, fragilisant l'attractivité et l'identité de l'intercommunalité.

Enjeux exprimés par l'EIE
Pérenniser l'activité pastorale sur le territoire
Favoriser le maintien des structures d'accueil touristiques et le devenir des activités touristiques liées à l'agriculture
Soutenir la structuration des circuits courts de vente directe

I.5 - Risques et nuisances

Atout Contrainte	Constats de l'EIE	Perspectives d'évolution en cas de poursuite des tendances / scénario au fil de l'eau
Contrainte	Un territoire dont la géographie induit une exposition conséquente aux risques naturels avec des risques d'inondation et de feux de forêt plus particulièrement prépondérants	Des risques inondation et incendie en hausse (fréquence et intensité) dans un contexte de dérèglement climatique, et un aménagement du territoire intégrant trop faiblement ces risques, par exemple via une imperméabilisation croissante des sols. Une connaissance et sensibilité face au risque qui se renforce néanmoins.
Contrainte	Une vulnérabilité accrue du territoire au réchauffement climatique du fait de la nature des risques en présence sur le territoire	
Atout	Un territoire faiblement impacté par la présence de sites et sols pollués	Des sites et sols pollués en faible quantité.
Atout Contrainte	Des nuisances sonores et des risques technologiques se concentrant à l'ouest du territoire du fait de la concentration d'infrastructures de transports dans la vallée du Rhône (autoroute A7)	Des nuisances sonores et des risques technologiques qui se maintiennent voire se renforcent à l'ouest du territoire (autoroute A7)

Enjeux exprimés par l'EIE
L'intégration des inondations dans les projets de développement en vue de limiter la vulnérabilité du territoire
La préservation des zones d'expansion des crues et zones préférentielles d'écoulement
La prise en compte des installations dangereuses dans les choix d'implantations et natures des futurs projets
L'encadrement des activités à risque en fonction des aléas naturels
La valorisation adaptée des sites et sols pollués en fonction des restrictions d'usages
La nécessaire adaptation/anticipation des risques liés au réchauffement climatique
La prise en compte des ambiances sonores dans les choix d'aménagements, en anticipant notamment le développement et les flux de trafic induits
L'anticipation du développement pour le maintien d'une bonne qualité de l'air
La maîtrise de la vulnérabilité de la population face aux risques sanitaires : lutte contre les plantes invasives, maîtrise de l'urbanisation aux abords des lignes électriques, information, sensibilisation

Les risques naturels

PLUi Val de Drôme en Biovallée

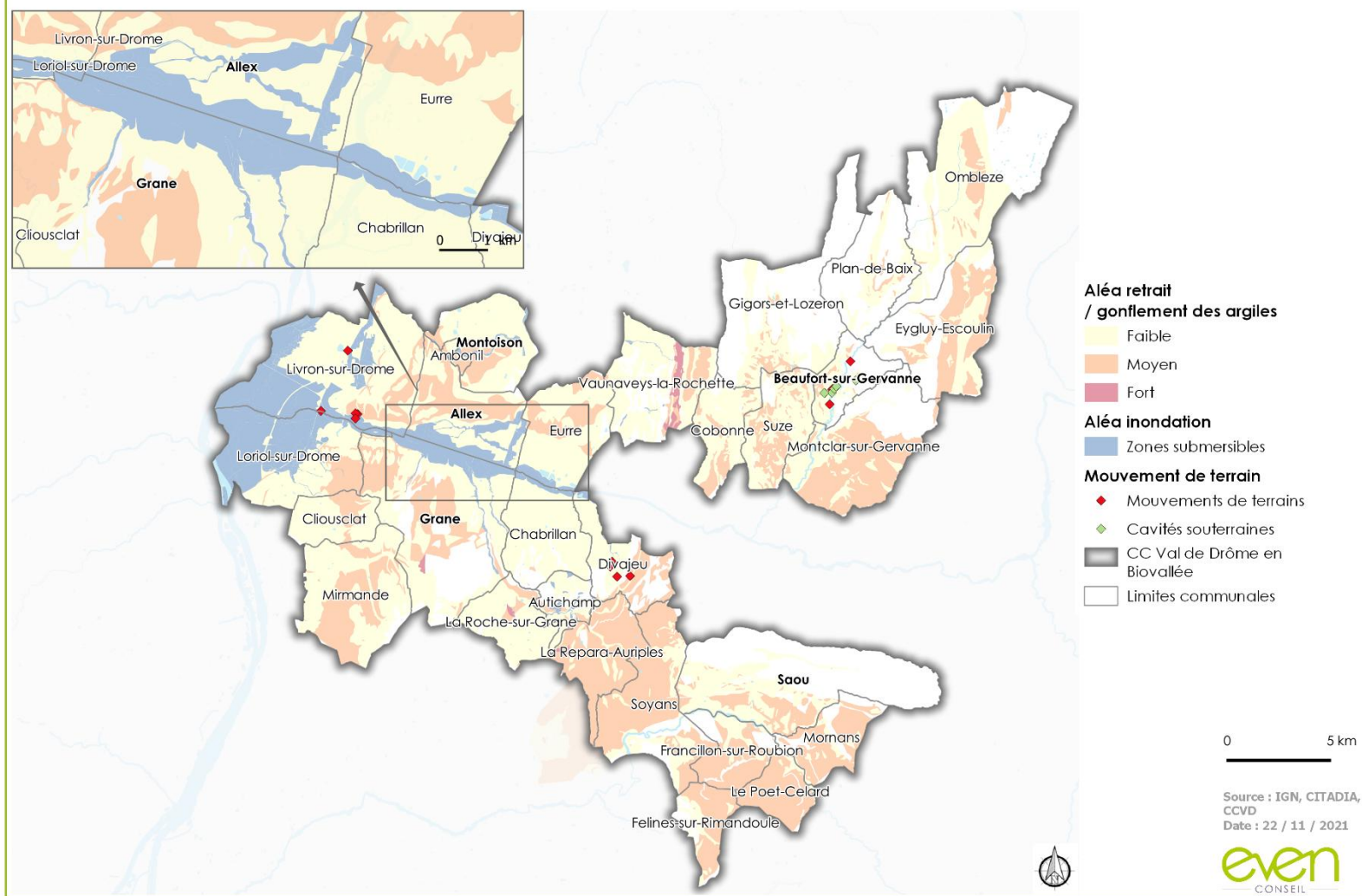


Figure 4 : Synthèse des risques naturels du territoire (EIE)

Les risques technologiques

PLUi Val de Drôme en Biovallée

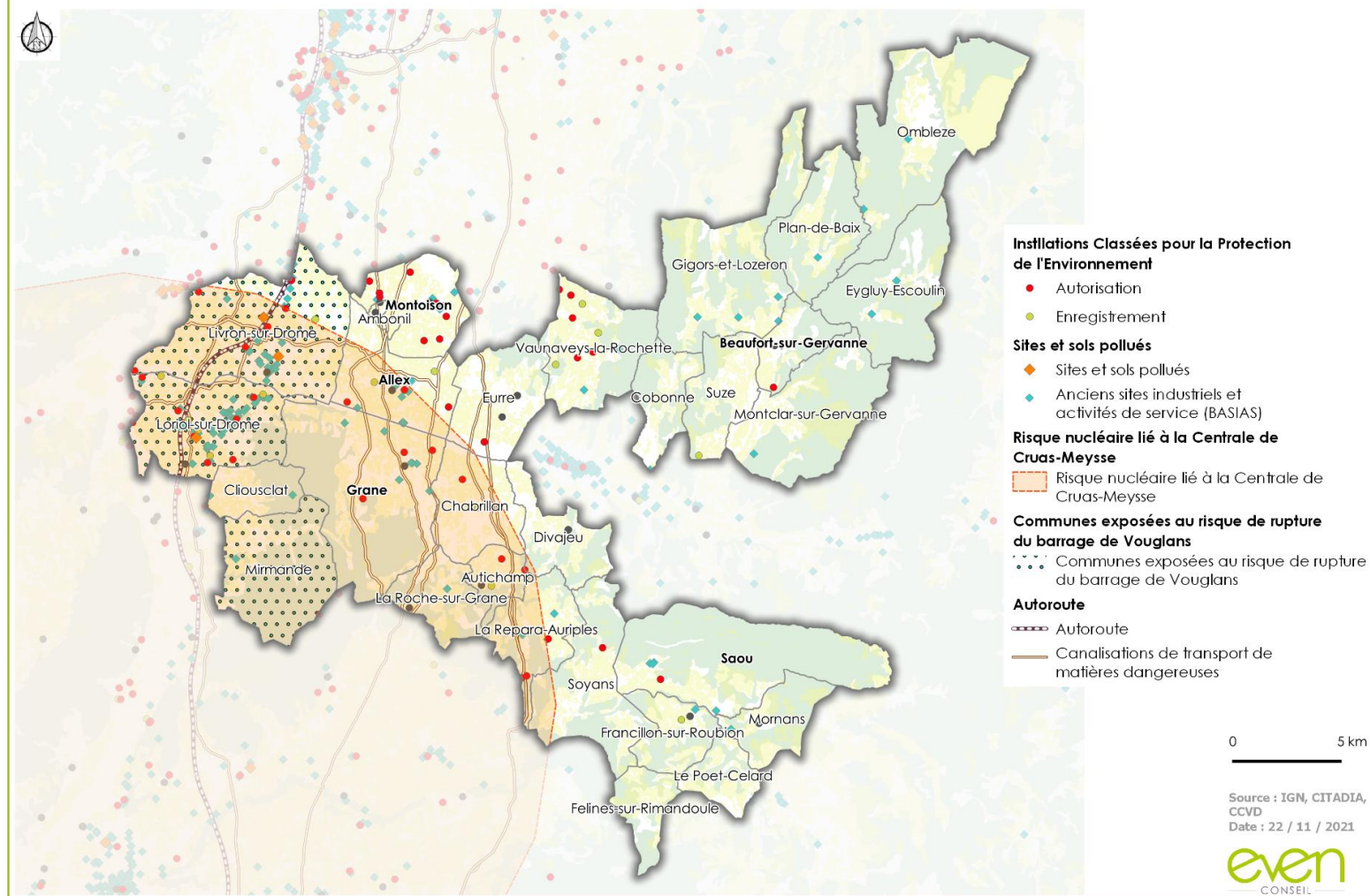


Figure 5 : Synthèse des risques technologiques du territoire (EIE)

I.6 - Transition énergétique

Atout Contrainte	Constats de l'EIE	Perspectives d'évolution en cas de poursuite des tendances / scénario au fil de l'eau
Contrainte	Un territoire dont les consommations énergétiques et émissions de GES sont majorées du fait de la traversée de l'A7 et son trafic de transit	Un maintien d'un transit conséquent sur l'A7
Contrainte	Une forte prédominance des transports routiers dans les émissions de GES lié à une ruralité induisant une dépendance à la voiture individuelle, fortement émettrice de GES	Une dépendance à la voiture qui persiste, n'entraînant pas de baisse significative des émissions de GES et consommations énergétiques sur le territoire.
Atout Contrainte	Un secteur agricole développé induisant des émissions de GES importantes.	Un maintien du poids du secteur agricole dans les émissions de GES territoriales.
Atout Contrainte	Un parc de logements vieillissant induisant des consommations énergétiques conséquentes et une vulnérabilité énergétique des ménages. Une politique de rénovation de l'habitat ambitieuse (Service public de l'énergie)	Une stratégie de rénovation énergétique qui s'accélère progressivement, dans le sillage des PLH et PCAET, permettant de réduire la vulnérabilité énergétique des ménages avec l'augmentation des aides financières.
Atout Contrainte	Des émissions et consommations principalement dues à l'utilisation de produits pétroliers. Un accompagnement des familles et des communes dans leur mode de chauffage	Une dépendance persistante aux énergies fossiles.
Atout Contrainte	Un territoire présentant une couverture en fort développement des consommations par la production d'énergie renouvelables	Un déploiement d'infrastructure de production d'énergies renouvelables, en lien avec les objectifs du PCAET et l'approbation d'un Schéma de Développement des Energies Renouvelables (projets de grappes PV, grand et moyen éolien, stratégie bois énergie ...)
Atout	Des potentialités importantes pour les énergies renouvelables partiellement exploitées actuellement (photovoltaïque, éolien, bois-énergie, méthanisation)	
Atout	Une politique bien engagée en matière de transition énergétique : le PCAET, le projet Biovallée	Un contexte favorable au déploiement de politiques de transition énergétiques, mais mal encadrées en matière réglementaire et de planification.

Enjeux exprimés par l'EIE
Le développement d'une mobilité plus sobre en émissions de gaz à effets de serre et moins énergivore
La poursuite et l'accélération du développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux garants de l'authenticité du territoire

Enjeux exprimés par l'EIE
L'exploitation du potentiel de méthanisation due aux nombreuses activités agricoles de la CCVD
Affirmer la politique de rénovation énergétique de l'habitat et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la rénovation
Favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés dans les constructions et réhabilitations
Favoriser la préservation des capacités de stockage du carbone du territoire : limiter au maximum l'artificialisation des sols, renforcer la trame verte urbaine...
Renforcer l'adaptation du territoire au changement climatique en développant des ilots de fraîcheur dans les espaces urbains à l'appui de leur végétalisation
Assurer la cohérence entre le PLUi et le PCAET

II. HISTORIQUE DES CHOIX ET ARBITRAGES

II.1 - Arbitrage du PADD

La rédaction du PADD s'est appuyée sur le projet de territoire qu'avaient d'ores et déjà travaillé les élus de la CCVD. Les trois premiers axes ont ainsi été repris, et le contenu adapté au champ d'action du PLUi.

Concernant le scénario de développement, duquel découle les objectifs chiffrés du projet, une évaluation environnementale selon 5 postes (voir partie suivante) a été réalisée, afin de guider les élus dans leurs arbitrages. La projection théorique des incidences du projet a permis d'éclairer les choix, également cadrés par la nécessaire traduction locale des documents supra, notamment en termes de sobriété foncière et de consolidation des continuités écologiques.

II.2 - Arbitrage pour la traduction règlementaire

Les objectifs exposés au sein du PADD ont constitué un cadre à traduire réglementairement, pour une cohérence des différentes pièces.

Sur le volet foncier notamment, un **bilan des surfaces** représentées par le potentiel foncier, les zones à urbaniser et les différents projets en zone A et N, a été réalisé et actualisé au fur et à mesure de l'avancement du projet. Les choix des élus ont permis progressivement de réduire la surface des projets, afin de tendre collectivement vers l'objectif de modération de la consommation foncière, le PADD exposant une limitation de l'artificialisation de 81,5 hectares entre 2024 et 2036, déduction à faire de la consommation foncière 2021-2024, toutes vocations confondues.

Pour aider à la décision, une évaluation environnementale de chaque site de projet a été réalisée, croisant différents critères, et permettant d'alimenter les dispositions des OAP afin de limiter les incidences potentielles relevées. Cette analyse a permis de ne pas conserver certains projets en secteurs sensibles, au regard de :

- La consommation d'espaces ;
- Les milieux naturels ;
- Le paysage et le patrimoine ;
- Les risques ;
- La santé (pollution des sols, nuisances sonores...) ;
- L'eau

La grille d'analyse multicritères des secteurs d'OAP est annexée à la présente évaluation environnementale.

Pour la version d'arrêt, le PLUi comptait :

- 99,40 hectares de zones AU ;
- 62 STECAL, pour environ 5 hectares

Suite aux retours des partenaires et à la tenue de l'enquête publique, de nouveaux arbitrages ont été réalisés, ayant conduit à la suppression de plusieurs sites de projet.

Ainsi, le PLUi dans sa version d'approbation compte :

- 79,5 hectares de zones AU ;
- 57 STECAL, pour environ 3.6 hectares.

III. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT

L'analyse présentée ci-après constitue une évaluation des incidences environnementales que sont susceptibles d'entraîner les scénarios de développement. Afin d'évaluer l'impact environnemental des scénarios, cinq paramètres ont été analysés :

	Estimation de l'évolution des émissions de carbone sur la base de l'évolution du parc de voiture et des constructions nouvelles
	Estimation de la consommation en eau potable
	Estimation de la production d'eaux usées
	Estimation de la consommation d'énergie des logements
	Estimation de la production de déchets

Cela permet, à partir de ratios et de données issues du diagnostic territorial, de dessiner les grandes tendances d'évolution du territoire selon les scénarios considérés et d'en déduire les incidences sur l'environnement. L'objectif est également d'appréhender les besoins en termes de mesures d'évitement et de réduction à intégrer au projet pour amoindrir les effets du développement sur les enjeux environnementaux.

NB : les chiffres avancés correspondent à une modélisation et, a fortiori, à une description limitée de la réalité. Aussi, les données sont à comprendre comme des indicateurs en vue de l'aide à la décision pour la construction et l'appropriation du projet de territoire et non comme des prédictions absolues de la réalité.

III.1 - Evolution des émissions de gaz à effet de serre

En 2023, les émissions estimées du territoire s'élevaient à environ 225 kteqCO₂, soit environ 7,3 teqCO₂/habitant/an.

Le secteur du transport routier est à lui seul responsable de près de 65% des émissions du territoire, un chiffre à nuancer dans la mesure où l'autoroute A7 représente plus de 60% des émissions liées au secteur routier, et gonfle ainsi le bilan carbone du territoire.

L'agriculture représente environ 18% des émissions de GES du territoire, suivi par le secteur résidentiel (environ 8% des émissions de GES) et le tertiaire (environ 5%).

a - Emissions de GES liées au transport

Le nombre d'habitants supplémentaires selon les deux scénarios étudiés permet d'estimer le nombre de véhicules supplémentaires sur le territoire, en anticipant l'augmentation du nombre de véhicules électriques au sein du parc automobile du fait des politiques nationales et, pour le scénario intercommunal, une légère diminution du nombre de véhicules par ménages en lien avec les actions du PCAET, la prise de la compétence mobilité par la CCVD et les nombreuses dispositions du PADD visant le développement des modes doux.

Le scénario fil de l'eau prévoit une hausse de la population d'environ 1 750 habitants sur la période de PLUi, là où le scénario retenu prévoit une hausse de près de 4 000 habitants. Le scénario au fil de l'eau induit donc un nombre de véhicules sur le territoire de +5% à horizon 2036, là où le scénario retenu pourrait mener à une hausse d'environ 12% du parc de véhicules en circulation, par rapport à la situation initiale.

De ce fait, le scénario fil de l'eau impliquerait dans douze ans des émissions liées au transport (environ 17 500 teqCO₂/an) moindre relativement au scénario retenu (environ 18 700 teqCO₂/an). Le scénario retenu implique donc environ 7% d'émissions supplémentaire par rapport au scénario fil de l'eau, et 12% d'émissions supplémentaires par rapport à la situation initiale.

Par la prise de compétence mobilité et la réalisation d'un plan de mobilité, des actions sont en cours pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, en favorisant la mobilité décarbonée notamment (mise en place de cheminements doux, covoiturage, etc.).

De plus, un PCAET veille à l'atteinte de cet enjeu de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

b - Emissions de GES liées au logement

Les besoins en constructions neuves à horizon 2036 selon les deux scénarios ont permis d'estimer les émissions de gaz à effet de serre de ce secteur, en prenant en compte la baisse des émissions liées à la réglementation environnementale 2020.

Le scénario choisi par le territoire engendrera la construction d'environ 2 200 logements sur la période, contre 2 150 dans le scénario au fil de l'eau.

Au regard de ces projections, le scénario retenu implique des émissions 2% supérieures à celles du scénario fil de l'eau, qui sera nuancée par les besoins en énergie liés au logement (cf. partie ci-dessous). A noter que des mesures sont d'ores et déjà mises en œuvre pour limiter le nombre de logements neufs produits : reconquête de la vacance, changement de destination, etc. Ainsi, le scénario retenu est plus vertueux en termes d'émissions de gaz à effet de serre liées à la construction, par rapport au scénario fil de l'eau.

III.2 - Evolution des besoins en énergie

Les consommations d'énergie du territoire sont évaluées à environ 1 000 GWh en 2023, soit environ 32,5 MWh/habitant.

Concernant la demande en énergie liée au parc de logements, les estimations se basent sur une estimation de la consommation d'énergie des logements anciens, en fonction des typologies de logements existants, et sur celle des constructions neuves respectant donc la RE2020. Le calcul prend également en compte les gains énergétiques liés à la rénovation thermique, entraînée par les politiques nationales.

Les deux scénarios prévoient une diminution de la consommation énergétique liée aux logements, en particulier grâce à la politique ambitieuse de rénovation de l'habitat menée par la CCVD (Service public de l'énergie) avec un accompagnement technique et des aides majorées.

Le scénario retenu doit permettre une réduction de 32% des consommations énergétiques liées au logement (exprimées en MWh/an) par rapport à la situation initiale, là où le scénario au fil de l'eau doit mener à une baisse de 22%, toujours par rapport à la situation initiale.

Par conséquent, le scénario retenu permet de limiter les besoins énergétiques, grâce à la réglementation thermique en vigueur, mais aussi par les choix de reconquête de la vacance, intégrant de la rénovation énergétique de bâtiments.

III.3 - Evolution des besoins en eau potable et des eaux usées à traiter

a - Eau potable

L'équilibre quantitatif de la ressource en eau est un enjeu majeur pour le territoire. La satisfaction des usages-alimentation en eau potable, services, industries, loisirs, ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques en dépendent. Il convient ainsi de s'assurer que les besoins futurs en eau induits par le développement du territoire peuvent être satisfaits sans mise en cause de cet équilibre.

Les deux scénarios étudiés impliquent de fait une augmentation de la population. Cette dernière sera plus forte dans le cas du scénario retenu (+ 4 000 habitants) par rapport au scénario du fil de l'eau. Ainsi, il y aura nécessairement une augmentation de la consommation en eau potable, quel que soit le scénario choisi. Toutefois, cette augmentation sera donc plus forte pour le scénario retenu, en termes de consommation totale, à hauteur d'environ 6% supplémentaires par rapport au scénario fil de l'eau.

Un bilan besoin/ressource vient d'être réalisé dans le cadre du SCoT de la vallée de la Drôme aval et des actions sont en cours sur les communes de la CCVD pour sécuriser le maintien de l'équilibre de la ressource en eau avec les besoins liés au développement.

b - Eaux usées – Assainissement

La capacité du territoire à assurer le traitement épuratoire des eaux usées est une condition *sine qua non* pour pouvoir permettre le développement démographique, mais aussi économique et touristique, du territoire. Il convient de s'assurer que les perspectives de croissance démographique seront cohérentes avec les capacités d'assainissement actuellement existantes sur le territoire. Cet enjeu est d'autant plus structurant dans un contexte de préservation de la ressource en eau et de protection des milieux naturels du territoire.

Les deux scénarios étudiés dans le cadre du PLUi impliquent une hausse de la population du territoire, avec une augmentation plus forte prévue dans le cas du scénario retenu. Cette hausse démographique prévue par le scénario retenu entraînera donc nécessairement une hausse de la sollicitation des STEP réparties sur le territoire, plus importante que celle du scénario au fil de l'eau. Toutefois, au regard des capacités existantes et résiduelles du territoire, cette hausse pourra être assumée par les STEP existantes.

Dans l'anticipation d'un potentiel transfert de compétence, « Eau et Assainissement », la CCVD étudie en profondeur le sujet, depuis quelques années, avec les communes de son territoire.

Le PLUi intègre des emplacements réservés et/ou STECAL sur les STEP existantes et futures du territoire.

III.4 - Evolution des volumes de déchets à traiter

La production totale de déchets par habitant est estimée à environ 271kg/an en 2023, avec près de 31 000 habitants desservis, soit environ 8 400 tonnes à l'échelle du territoire.

Au regard de l'augmentation de la population dans les 2 scénarios, et en s'inscrivant dans les tendances nationales de recyclage (hypothèse de 20% dans douze ans) et compostage (obligation de valorisation des biodéchets), la production de déchets est susceptible d'augmenter de +9% dans le scénario fil de l'eau (+700 tonnes environ), et +16% (+1 300 tonnes environ) dans le scénario retenu, par rapport à la situation initiale. Le scénario retenu induira une production de déchets environ 7% supérieur (600 tonnes) au scénario fil de l'eau.

A noter toutefois que des actions sont déjà mises en œuvre par la collectivité, depuis de nombreuses années dans le cadre de sa politique de gestion des déchets (nombreux points d'apports volontaires, distributions de composteurs, pédagogie sur le tri, ...)

Par ailleurs, le PCAET veille à l'atteinte de ces objectifs en matière de réduction des déchets.

Ainsi, la production de déchets devrait être moindre, quel que soit le scénario retenu.

III.5 - Synthèse des incidences

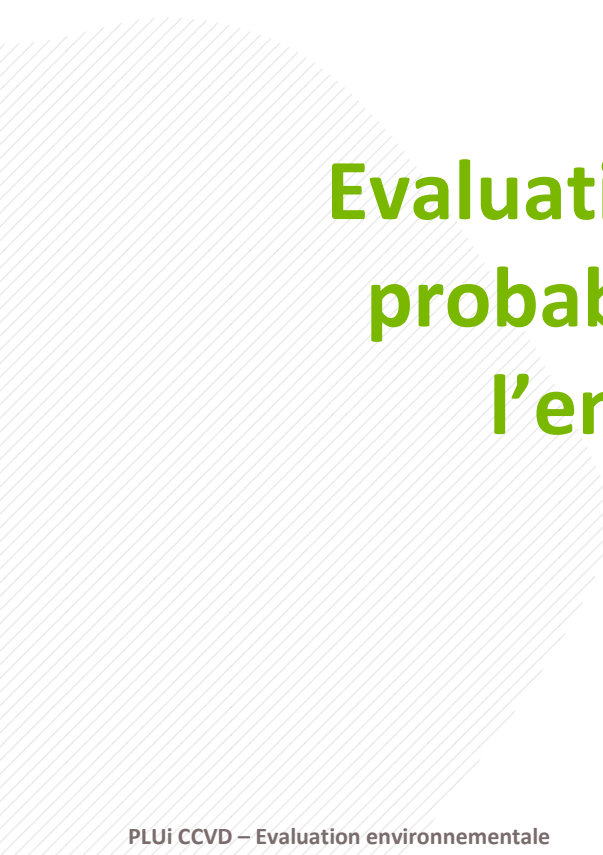
Quel que soit le scénario envisagé, les deux options étudiées présentent une augmentation de la population et par conséquent des augmentations de la consommation en eau, des émissions de gaz à effet de serre ou encore de la production de déchets.

Le scénario retenu présente aussi une augmentation plus forte de la croissance démographique. Toutefois, au-delà de ces chiffres, le PLUi met aussi en œuvre des mesures qui atténuent les incidences négatives comme la valorisation des modes alternatifs à l'autosolisme, la réduction de la production de déchets, la reconquête de la vacance, les changements de destination, etc.

Ainsi, le scénario retenu sera globalement plus vertueux qu'un scénario au fil de l'eau, qui ne mettrait pas en œuvre certaines de ces mesures.



4



Evaluation des incidences probables du projet sur l'environnement

I. TRAME VERTE ET BLEUE

I.1 - Rappel des enjeux identifiés dans l'EIE

Enjeux	Force de l'enjeu
Maîtriser la pression de l'urbanisation dans le cadre du projet de développement du PLUi	MOYEN
Concilier le développement touristique et agricole avec la préservation des richesses écologiques du territoire	FORT
Assurer la pérennité des milieux ouverts par le maintien et le développement de l'agriculture extensive et biologique et le contrôle de l'urbanisation	MOYEN
Maintenir le caractère sauvage de la rivière Drôme et du Roubion et rechercher l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau	FORT
Renforcer les continuités écologiques, essentiellement terrestres, dans l'Ouest du territoire et de manière globale la prise en compte systématique de la TVB dans les projets d'urbanisation	FORT
Bien évaluer les enjeux forestiers et les conditions de maintien durable de la forêt dans le cadre du développement du bois-énergie	MOYEN
Anticiper les effets du réchauffement climatique sur les milieux naturels (diversification des essences, raréfaction de la ressource en eau, risque incendie et eutrophisation accrus...)	FORT

I.2 - Analyse des incidences

a - Le PLUi permet-il de limiter la pression de l'urbanisation ?

Au sein du PADD :

Une limitation de la consommation foncière et une préservation des espaces sensibles du territoire

Le PADD vise un objectif de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 81,5 hectares maximum entre 2024 et 2036, déduction à faire de la consommation observée entre 2021 et 2024 (arrêt du projet), et ce toutes vocations confondues. La consommation foncière réalisée entre 2021 et 2024 a été estimée à 20 hectares : pour la réalisation du projet porté par le PLUi est ciblée une enveloppe maximale de 66 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En fixant des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, couplés à des objectifs de remobilisation de l'existant (bâtiments agricoles n'étant plus en activité, logements vacants recensés dans le cadre du PLH, friches) et des parcelles inscrites au sein du tissu urbanisé des communes (dents creuses, divisions parcellaires), le PADD affirme une volonté de limiter les consommations urbaines en extension de l'enveloppe, sur des ENAF et contribue donc à limiter la pression de l'urbanisation (Orientation 1.1 – Développer une stratégie foncière). Ce sont notamment les orientations 1, et 3 de l'axe 1 qui exposent cette volonté. L'orientation 2.3 de l'axe 2 (Elaborer une stratégie de la biodiversité et préserver les trames écologiques) qui vise à garantir la bonne fonctionnalité des trames écologiques qui composent le territoire, vient en parallèle compléter le projet, en permettant de cibler les espaces à haute valeur écologique, à préserver de l'urbanisation. La préservation des limites d'urbanisation est également mentionnée comme objectif au sein de l'orientation 1.5 du PADD (Préserver l'identité du territoire et maintenir la qualité du cadre de vie).

Au sein de la traduction règlementaire :

Le projet de PLUi prévoit 79.5 hectares de zones à urbaniser, toutes vocations confondues. Il est à noter qu'au sein du PLUi version d'arrêt, les zones AU totalisaient près de 99 hectares. Les zones AU ouvertes à l'urbanisation représentent environ 74 hectares.

Conformément à la circulaire Béchu, la ZAC de Champgrand sur la commune de Loriol sur Drôme, qui couvre 18,8 hectares et qui est zonée AUA, n'est pas comptabilisée dans la consommation foncière.

Ainsi, ne peuvent être considérés comme de la consommation d'espaces qu'environ 61 hectares :

- Zones AU : 55 hectares (73,8 – 18,8) ;
- Zones AU fermées : 5,7 hectares

AU	AUA	1AUA	2AUA	AUC	AUE	1AUE	AUH	1AUH	TOTAL
Surface totale	35.68	2.41	2.10	0.84	10.23	0.53	27.1	0.63	79.5
Surface à déduire	18.8								18.8
AU TOTAL	16.88	2.41	2.1	0.84	10.23	0.53	27.1	0.63	60.7

De plus, la consommation foncière liée aux ENAF (dents creuses de plus de 3000 m²) en zone U est de 18.6 hectares.

En outre, des trames inconstructibles ont été délimitées dans le projet de PLUi :

- Trame espace de renaturation :

Les secteurs à renaturer sont repérés au zonage graphique.

Ils sont inconstructibles. Seuls sont autorisées les opérations de restauration de la fonctionnalité du sol, ayant pour effet de redonner sa place à la biodiversité et aux fonctions écologiques du tènement.

Ils représentent : 2.5 Hectares en zone U ou AU et sont donc à déduire de la consommation foncière.

- Trame Insuffisance du système d'assainissement

Les Secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation « au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme » sont repérés au zonage graphique.

Ils sont donc inconstructibles et la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par des dispositions spéciales précisées dans l'OAP et la zone concernée.

Ils représentent : 4.5 Hectares en zone U ou AU et sont donc à déduire de la consommation foncière.

En plus de ces éléments, plusieurs projets font l'objet de STECAL, délimités au règlement graphique.

Les Secteurs de Taille et de Capacité Limités, situés en zone A ou N, ont par définition un impact restreint sur la fonctionnalité écologique des espaces, car leur emprise a été limitée au stricte nécessaire. La constructibilité induite par ces projets est de 3.6 hectares pour 57 STECAL.

Concernant les emplacements réservés, la majeure partie ne génère pas de consommation d'espaces, n'ayant pas vocation à être artificialisés. La consommation d'espaces directement liée aux emplacements réservés est de 4.77 hectares.

La consommation d'espaces totale du PLUi s'élève donc à 80.6 hectares entre 2025 et 2037.

Le PLUi prévoit par ailleurs une constructibilité très stricte dans les zones et sous-zones agricoles et naturelles, qui représentent respectivement environ 41% et 57% du territoire, concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.

- En zone agricole (A – environ 36% du territoire) : la constructibilité est limitée, puisque seuls les nouveaux bâtiments agricoles ou nouveaux logements liés à l'activité agricole sont autorisés (ou des extensions), ainsi que des annexes, piscines ou changements de destination sous conditions strictes.
- En zone agricole protégée (AP – environ 2,5% du territoire) et viticole (AV – <0,5% du territoire) : la constructibilité est d'autant plus limitée, puisque les nouvelles constructions ne sont pas autorisées (leur extension l'est en revanche), tandis que les annexes, piscines ou changements de destination restent autorisés sous conditions strictes.
- En zone agricole pastorale (Apat – environ 1% du territoire) et agricole stricte – Forêt de Saou (As - <0,5% du territoire), l'inconstructibilité est totale.
- En zone naturelle (N – environ 44% du territoire) : la constructibilité est limitée, puisque seuls les nouveaux bâtiments liés à l'exploitation forestière ou extensions de logements sont autorisés, ainsi que des annexes, piscines ou changements de destination sous conditions strictes.

- En zone naturelle protégée (Np – environ 6% du territoire) : la constructibilité est très limitée, avec aucun nouveau bâtiment autorisé. Des extensions mesurées restent autorisées, ainsi que des annexes, piscines ou changements de destination sous conditions strictes.
- En zone naturelle stricte – Forêt de Saou et plateau d'Ambel Omblèze (Ns – environ 6% du territoire), aucune construction n'est autorisée.

b - Le PLUi permet-il de concilier le développement touristique et agricole avec la préservation des richesses écologiques ?

Au sein du PADD :

Une conciliation recherchée des activités humaines (touristiques, économiques, agricoles) avec la fonctionnalité des espaces

Le PADD exprime de manière explicite sa volonté de concilier les activités humaines avec la préservation des richesses écologiques. Les orientations 3.1, 3.4 et 3.5 intègrent les activités économiques agricoles et touristiques dans une logique de sobriété foncière, afin de limiter leurs impacts sur les espaces naturels agricoles et forestiers, et de manière plus précise sur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) : la qualité des terres potentiellement consommées doit alors guider les arbitrages quant aux secteurs de développement envisagés sur le territoire. Le PADD exprime l'ambition des élus de conforter un tourisme durable qui limite son impact sur l'environnement (Orientation 3.5 – Conforter l'économie touristique en se tournant vers un tourisme local, vert et respectueux des ressources du territoire). En effet, le PADD veut étendre sa saison touristique et gérer les flux touristiques afin de limiter le tourisme de masse qui a un impact important sur la biodiversité. En ce qui concerne les activités agricoles, le PADD a la volonté de développer une agriculture plus durable sur le territoire en développant l'agriculture locale, les circuits courts et l'agriculture biologique (Orientation 3.4 – Accompagner la rupture des pratiques agricoles). Ces pratiques, vers lesquelles le territoire est déjà clairement engagé, permettent de réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement grâce à des pratiques plus respectueuses de l'environnement (utilisation de moins de produits phytosanitaires par exemple.). Le PADD permet donc de promouvoir l'activité agricole et touristique tout en limitant l'impact de ces pratiques sur l'environnement.

Traduction réglementaire :

Le PLUi vient tout d'abord préserver les zones naturelles et agricoles, via un règlement très strict en matière de constructibilité dans ces zones (et sous-zones associées) :

- En zone agricole (A – environ 36% du territoire) : la constructibilité est limitée, puisque seuls les nouveaux bâtiments agricoles ou nouveaux logements liés à l'activité agricole sont autorisés (ou des extensions), ainsi que des annexes, piscines ou changements de destination sous conditions strictes.
- En zone agricole protégée (AP – environ 2,5% du territoire) et viticole (AV – <0,5% du territoire) : la constructibilité est d'autant plus limitée, puisque les nouvelles constructions ne sont pas autorisées (leur extension l'est en revanche), tandis que les annexes, piscines ou changements de destination restent autorisés sous conditions strictes.
- En zone agricole pastorale (Apat – environ 1% du territoire) et agricole stricte – Forêt de Saou (As - <0,5% du territoire), l'inconstructibilité est totale.
- En zone naturelle (N – environ 44% du territoire) : la constructibilité est limitée, puisque seuls les nouveaux bâtiments liés à l'exploitation forestière ou extensions de logements sont autorisés, ainsi que des annexes, piscines ou changements de destination sous conditions strictes.
- En zone naturelle protégée (Np – environ 6% du territoire) : la constructibilité est très limitée, avec aucun nouveau bâtiment autorisé. Des extensions mesurées restent autorisées, ainsi que des annexes, piscines ou changements de destination sous conditions strictes.
- En zone naturelle stricte – Forêt de Saou et plateau d'Ambel à Omblèze (Ns – environ 6% du territoire), aucune construction n'est autorisée.

Par ailleurs, le PLUi prévoit un total de 57 STECAL pour une consommation de 3,6 hectares. Il est à noter que près de 40 STECAL ne devraient pas entraîner de consommation de surface, et qu'une grande majorité de ces STECAL est créée par le PLUi dans le seul but d'entériner des projets et constructions préexistants en zone A ou N. Parmi ces STECAL, plusieurs ont des vocations touristiques (auberges, campings, etc.) ou agricoles. Les 57 STECAL sont présents sur l'ensemble du territoire (21 communes concernées par un ou plusieurs STECAL), avec toutefois une concentration de 17 STECAL pour les communes de Livron et Lorient réunies.

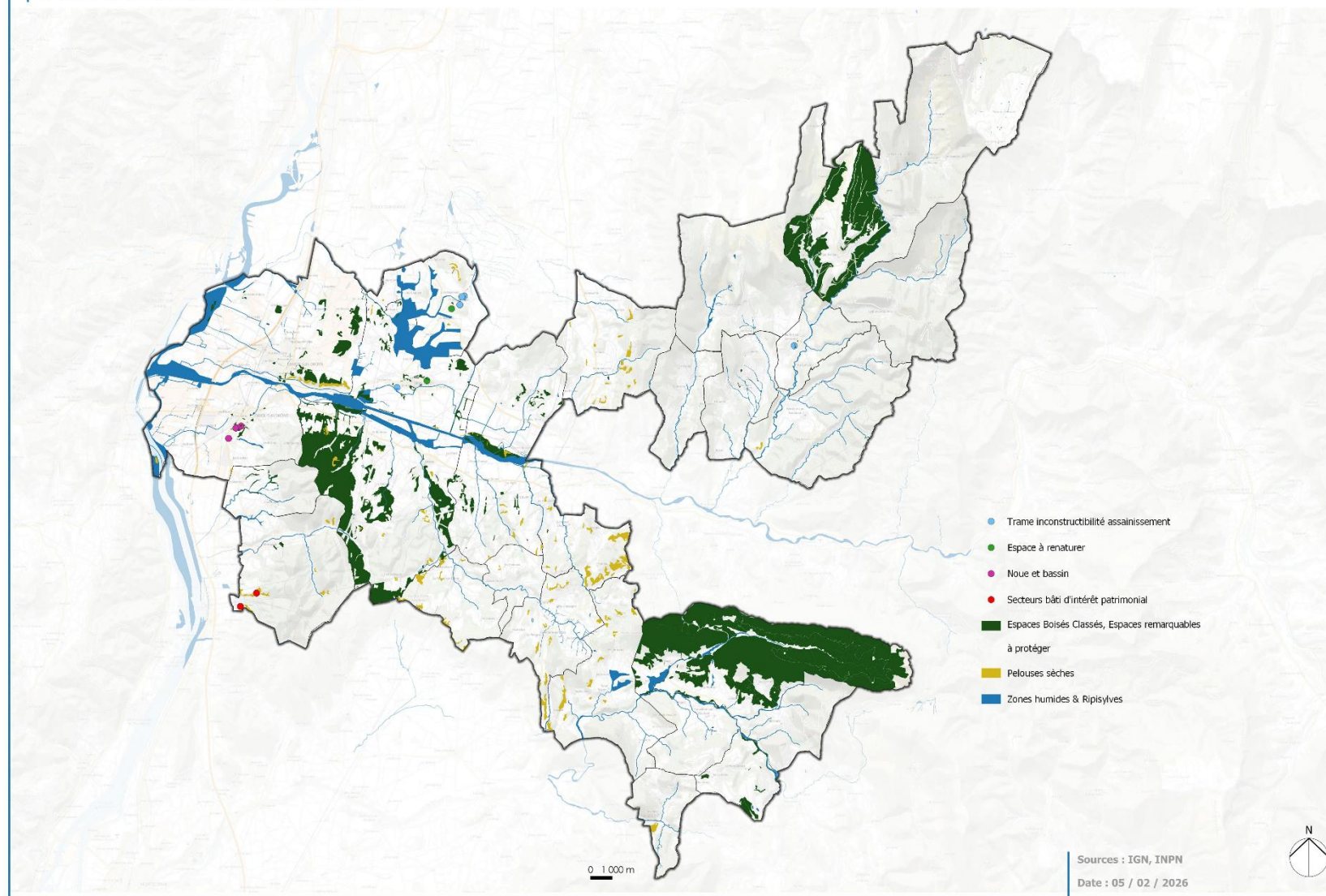
Le PLUi prévoit par ailleurs 157 changements de destination, permettant un nouvel usage pour des bâtiments agricoles abandonnés et de valoriser des éléments patrimoniaux caractéristiques du territoire.

Un grand nombre de prescriptions vient aussi compléter le règlement graphique du PLUi afin de préserver les richesses écologiques du territoire, et à son attractivité touristique :

- Des espaces boisés classés, identifiés notamment autour du massif de Saoû, à Grane et Plan-de-Baix. Plus de 5 800 hectares (près de 10% du territoire – avec 90 ha ajoutés entre l'arrêt l'approbation du projet) au total sont inscrits en tant qu'espaces boisés classés.
- Des haies, alignements d'arbres ou arbres isolés. Les arbres alignés ou isolés sont notamment identifiés à l'ouest du territoire, sur les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, mais aussi à proximité du massif de Saoû. Ainsi, près de 80 arbres remarquables sont identifiés au total sur le territoire. Des haies sont identifiées et dispersées sur l'ensemble du territoire, pour un total d'environ 1 900 mètres.
- Des zones humides (plus de 1 800 hectares du territoire, soit plus de 3% du territoire) et des ripisylves (environ 700 hectares, soit environ 1,2% du territoire), le long des cours d'eau, mais aussi sur les communes d'Ambonil et Montoisson ainsi qu'en contrebas du massif de Saoû. 8 tourbières et mares sont également identifiées.
- Des pelouses sèches (environ 400 hectares, environ 0,7% du territoire) sont aussi identifiées sur le territoire.
- Des espaces remarquables à protéger, sur environ 40 hectares.

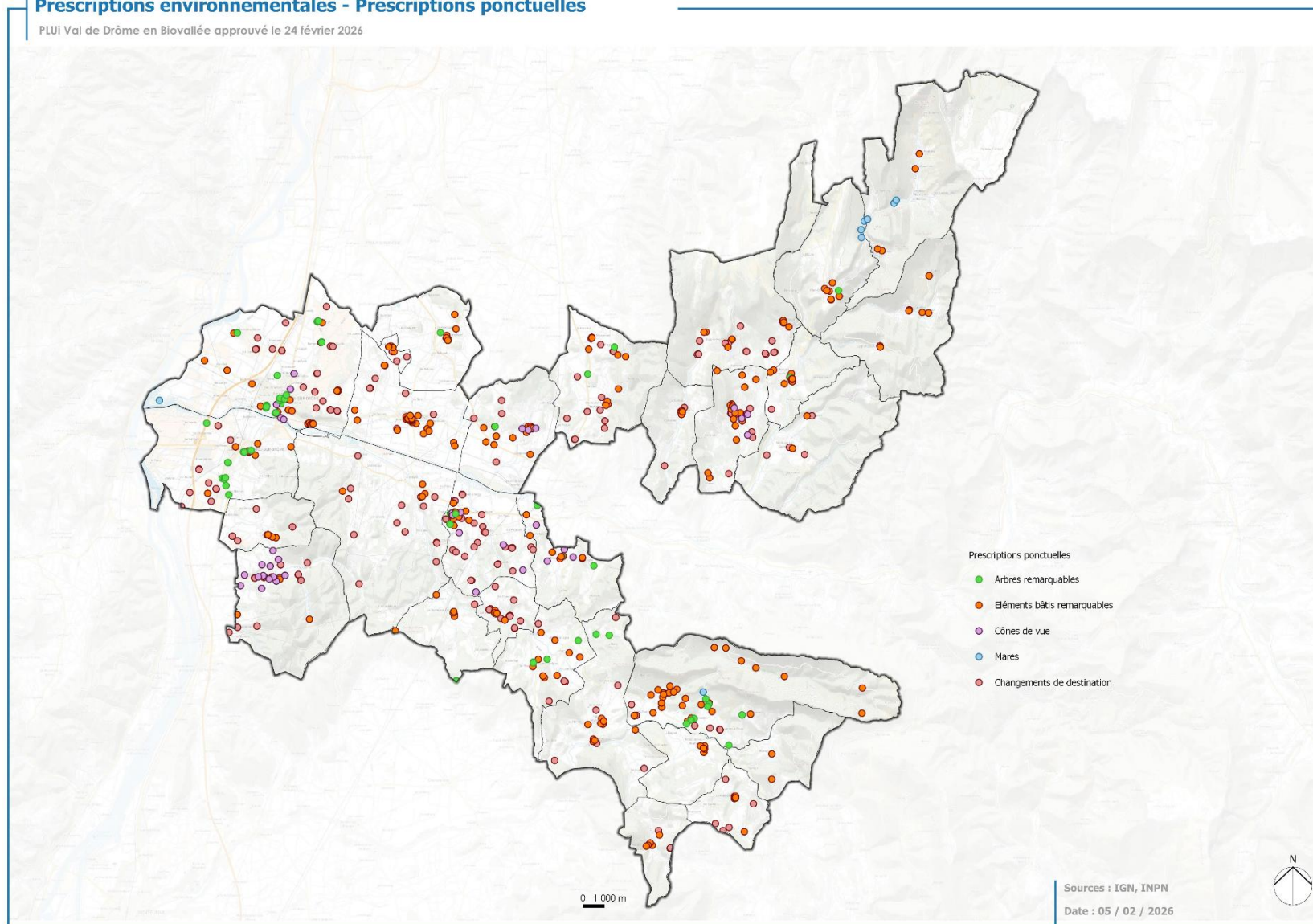
Prescriptions environnementales - Prescriptions surfaciques

PLUI Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



Prescriptions environnementales - Prescriptions ponctuelles

PLUI Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



c - Le PLUi permet-il d'assurer la pérennité des milieux ouverts ? Et des espaces et activités agricoles et sylvicoles ?

Au sein du PADD :

Une limitation de la consommation foncière et une préservation des espaces sensibles du territoire

Voir a).

Incitation à une agriculture et une sylviculture extensive et durable

Le PADD permet d'inciter à une agriculture et une sylviculture durables afin que ces activités puissent imiter leurs impacts sur les richesses écologiques du territoire. L'orientation 3.4 (Accompagner la rupture des pratiques agricoles) cherche à pérenniser une agriculture durable en mettant en place de l'agriculture locale, des circuits courts et/ou de l'agriculture biologique qui sont des pratiques qui permettent de réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement grâce à, par exemple, une réduction des GES liées au transport (agriculture locale) ou encore, une préservation des cours d'eau de certaines pollutions d'origine agricole (agriculture biologique). Par ce biais, la pérennité des milieux ouverts est recherchée.

Traduction réglementaire :

Voir a).

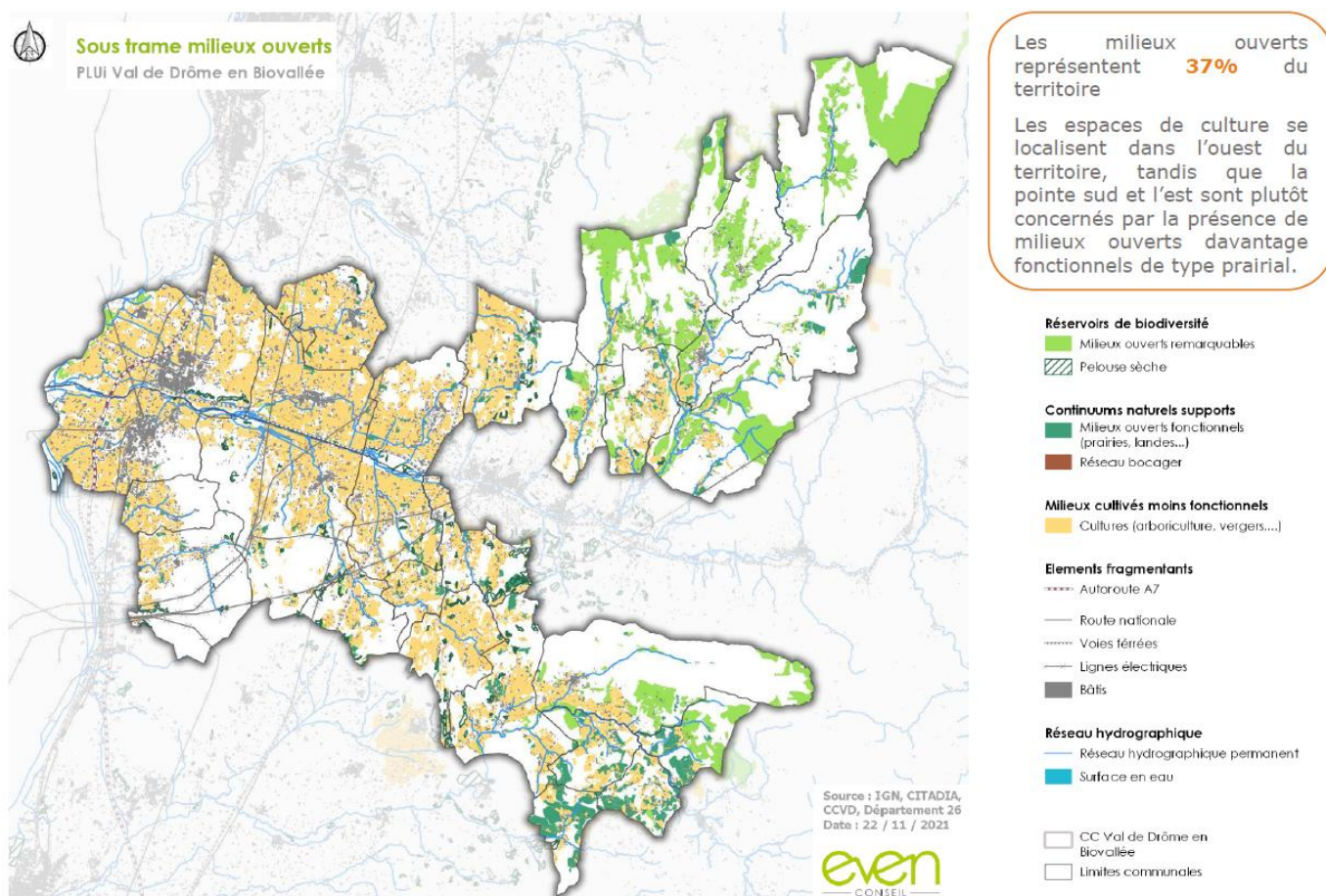
Les milieux ouverts du territoire, en particulier au nord-est (notamment sur les communes d'Ombrière, Plan-de-Baix, Gisors-et-Lozeron, Montclar-sur-Gervanne) et Sud-Est (Saoû, Mornans, Le Poët-Célar, Félines-sur-Rimandoule, etc.) ont été classés en zones A, Ap, Apat et As, ce qui leur confère automatiquement une très grande protection vis-à-vis de toute urbanisation. Ces milieux ouverts ont également été, plus ponctuellement, classés en zone N, Np ou Ns, ce qui garantit également une protection très stricte pour ces espaces.

Le PLUi prévoit par ailleurs un grand nombre de prescriptions afin de préserver les richesses écologiques du territoire :

- Des espaces boisés classés, identifiés notamment autour du massif de Saoû, à Grâne et Plan-de-Baix. Plus de 5 800 hectares (près de 10% du territoire – avec 90 ha ajoutés entre l'arrêt l'approbation du projet) au total sont inscrits en tant qu'espaces boisés classés.
- Des haies, alignements d'arbres ou arbres isolés. Les arbres alignés ou isolés sont notamment identifiés à l'ouest du territoire, sur les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, mais aussi à proximité du massif de Saoû. Ainsi, près de 80 arbres remarquables sont identifiés au total sur le territoire. Des haies sont identifiées et dispersées sur l'ensemble du territoire, pour un total d'environ 1 900 mètres.
- Des zones humides (plus de 1 800 hectares du territoire, soit plus de 3% du territoire) et des ripisylves (environ 700 hectares, soit environ 1,2% du territoire), le long des cours d'eau, mais aussi sur les communes d'Ambonil et Montoisson ainsi qu'en contrebas du massif de Saoû. 8 tourbières et mares sont également identifiées.
- Des pelouses sèches (environ 400 hectares, environ 0,7% du territoire) sont aussi identifiées sur le territoire.

Ces éléments protégés contribuent au bon fonctionnement écologique des milieux ouverts. L'avifaune, ainsi que les chiroptères se servent ainsi des haies ou encore de certains arbres (notamment lorsqu'ils possèdent des cavités) afin de se déplacer, se réfugier ou encore s'alimenter.

A noter que le PLUi ne dispose pas d'outils réglementaires pour inciter à certaines bonnes pratiques pour les usagers ; seule la limitation de la constructibilité des espaces permet de garantir un maintien des espaces ouverts, en lien avec la sous-trame des milieux ouverts composant de la trame verte et bleue globale du PLUi.



Le règlement du PLUi permet également de consacrer les activités agricoles et de les pérenniser, ce qui contribue directement à la préservation des milieux ouverts cultivés. Le zonage de milieux agricoles en zone agricole protégée (Ap) ou pastorale (Apat) vient ainsi sanctuariser et valoriser certaines pratiques agricoles en milieux ouverts.

Enfin, le zonage permet de classer plus de 99,5% des parcelles identifiées en agriculture biologique (ou en conversion) en zones agricoles et naturelles, dont plus de 5% en zone agricole protégée ou pastorale.

Enfin, il est à noter le déploiement systématique de la démarche Eviter-Réduire-Compenser vis-à-vis de la préservation des terres agricoles du territoire.

Concernant la séquence « Eviter », le projet de PLUi s'est attaché à identifier les limites des enveloppes urbaines de chaque commune, prévoir de la densification au sein de ces enveloppes, en cohérence avec les objectifs de préservation du cadre de vie et des paysages, pour limiter les besoins de nouvelles extensions.

Un travail a ainsi été mené afin d'identifier l'enveloppe urbaine existante, au sein de laquelle le potentiel foncier mobilisable se distingue entre dents creuses et parcelles divisibles. Ce potentiel foncier mobilisable se partage entre zones résidentielles / mixtes d'une part, et développement économique / équipements d'autre part. Sur cette base du potentiel foncier mobilisable identifié, le projet a pu prévoir en particulier le volume de logements à construire en densification. Par ailleurs, les secteurs en extension du projet de PLUi ont été identifiés de façon à impacter le moins possible les terres agricoles de qualité. Une attention particulière a ainsi été portée dans le but de préserver les terres agricoles du territoire.

Concernant la séquence « Réduire », il est possible d'identifier environ 15 000 ha de terres agricoles particulièrement qualitatives sur le territoire (parcelles AOC, en agriculture biologique ou répondant à la sélection au registre parcellaire graphique suivante : vergers, maraichage, plantes à parfums, aromatiques et médicinales, semences, grandes cultures, cultures fourragères et prairies temporaires, prairies permanentes, landes et estives), sur une surface agricole utile totale moyenne estimée à environ 19 700 ha en 2020, soit près de 75% des espaces agricoles.

Au cours de la construction du projet de PLUi, plusieurs secteurs identifiés comme à urbaniser et impactant des secteurs agricoles de qualité ont été réduits, afin de limiter au maximum les effets d'emprises sur ces espaces.

La surface agricole moyenne par exploitation s'élevait à environ 36 ha en 2010. Sur ces près de 15 000 hectares, environ 21 ha s'inscrivent dans des zones à urbaniser, soit moins de 0,15% des surfaces agricoles de qualité et moins d'une exploitation agricole. De plus, ces 21 ha se répartissent sur 14 communes et 22 zones, avec une surface médiane d'environ 4 000m². De ce fait, l'impact moyen sur les terres agricoles les plus qualitatives apparaît comme très limité à l'échelle du territoire intercommunal, avec des secteurs concernés suffisamment réduits et dispersés pour ne pas compromettre significativement la pérennité des activités agricoles.

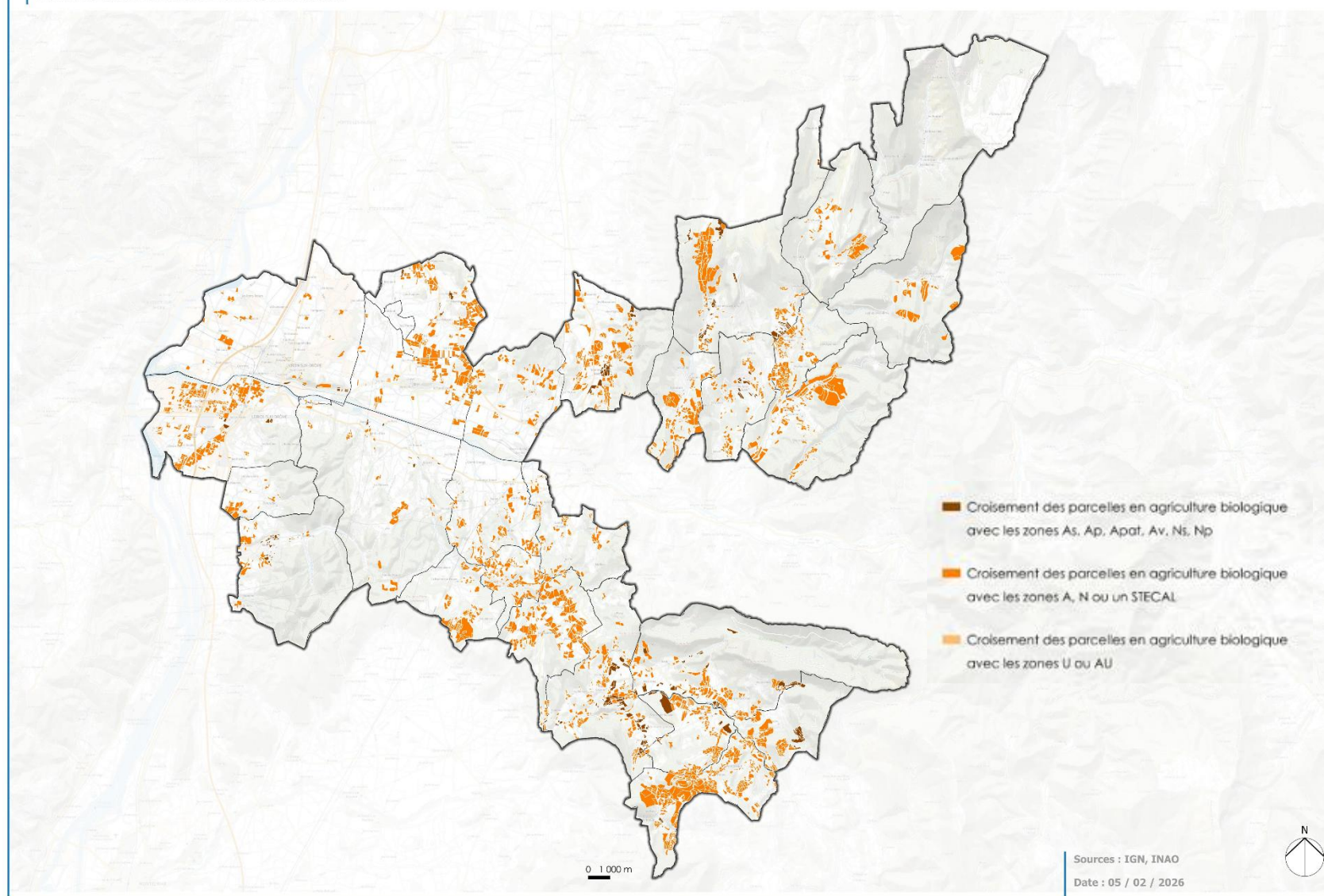
Concernant la séquence « Compenser », et au stade d'avancement du projet de PLUi, ce dernier ne définit pas de mesure de compensation. Il est rappelé qu'en dernier recours, les projets seront soumis à étude préalable agricole, à condition de respecter les trois critères cumulatifs suivants :

- Travaux soumis à étude d'impact systématique,
- Emprise du projet supérieure à 1 hectare (seuil retenu par la Préfecture de la Drôme),
- Emprise du projet située soit en zone naturelle, agricole ou forestière qui a été affectée à l'activité agricole dans les 5 ans précédant le projet, soit dans une zone AU qui a été affectée à une activité agricole dans les 3 ans précédant le projet, soit dans les communes non-couvertes par un document d'urbanisme, être sur une surface affectée à une activité agricole dans les 5 ans précédant le projet.

Lorsque le projet impacte notablement l'économie agricole du territoire concerné, les maîtres d'ouvrage doivent proposer des mesures de compensation pour consolider l'économie agricole du territoire. Il s'agit de compensations économiques et collectives et non pas individuelles. La compensation pourra alors être proposée à ce stade d'avancement des projets.

Croisement agriculture biologique / Zonage

PLUI Val de Drôme en Biovallée arrêté le 24 février 2026



d - Le PLUi permet-il de maintenir le cadre sauvage de la rivière Drôme et du Roubion et d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau ?

Au sein du PADD :

Le PADD exprime clairement sa volonté de préserver les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire et d'établir une continuité écologique entre ces réservoirs, à la fois sur une trame bleue et turquoise (Orientation 2.3 – Elaborer une stratégie de la biodiversité et préserver les trames écologiques). Les rivières de la Drôme et du Roubion sont des réservoirs de biodiversité que le PADD souhaite protéger (Orientation 1.5 – Préserver l'identité du territoire et maintenir la qualité du cadre de vie).

Traduction règlementaire :

Le PLUi identifie spécifiquement les ripisylves et zones humides (plus de 2 500 hectares au total, soit plus de 4% du territoire), en y associant un règlement très strict en matière d'inconstructibilité. Ces éléments protégés sont absolument nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau ainsi qu'à la trame bleue du territoire et des territoires voisins. Cela participe à la préservation de ces espaces et des cours d'eau tels que la Drôme ou le Roubion.

Concernant les zones humides, l'évitement a été le principe de base ayant guidé l'élaboration du PLUi. Il est rappelé que des visites de terrain ont été menées afin d'évaluer le caractère humide des espaces identifiés sur la base du critère flore, sans inventaire précis ou recensement des espèces présentes, ayant permis de réduire les possibles impacts en matière de choix d'aménagement.

In fine, environ 6 000m² de zones humides (inventaire départemental) se superposent avec les périmètres d'une dizaine d'OAP. L'OAP Perrier de Livron-sur-Drôme apparaît comme étant la plus concernée, avec environ 2 700m² de zones humides inventoriées en bordure sud du site. Au regard des principes prévus par cette OAP (maintien de noues / fossés, franges végétales), la zone humide sera préservée. Les incidences pour les autres OAP sont qualifiées de résiduelles (400m² en moyenne) et n'auront pas vocation à être détruites (OAP Ancienne forge à Livron par exemple) ou bien sont intégrées dans les principes prévus par les OAP concernées.

L'OAP Cœur de village de Saoû n'est ici pas comptabilisée car les zones humides pour ce secteur spécifique se retrouvent en zone naturelle, avec des règles de protection déjà très strictes.

Entre l'arrêt et l'approbation, les possibilités de construction / extension sur les zones humides en zones à urbaniser et agricoles ont été supprimées. Ce renforcement de règle permet de préserver plus de 725 ha supplémentaires de zones humides (inventaire départemental) situées en zones A, et dans une moindre mesure en zone AU (environ 0,5 ha). Les exceptions pour des aménagements légers en zone A restent autorisées, mais sur une surface limitée à 0,1 ha, cohérent avec le SAGE de la Drôme. L'évolution de cette règle permet donc de renforcer la protection des zones humides sur le territoire.

Par ailleurs, entre l'arrêt et l'approbation, le périmètre de l'espace de bon fonctionnement de la Drôme a été ajouté aux annexes du PLUi, devenant de ce fait opposable. Les installations, ouvrages, aménagements ou travaux susceptibles d'impacter cet espace sont désormais interdits. Le PLUi vient, grâce à cet ajout, conforter la protection de la Drôme et des services écosystémiques que le cours d'eau peut rendre.

Par ailleurs, la protection des zones agricoles et naturelles, peut permettre indirectement de maintenir le cadre sauvage des cours d'eau du territoire, en contribuant à l'accueil de la faune aquatique (amphibiens en milieu forestier par exemple).

e - Le PLUi permet-il de renforcer les continuités écologiques et de prendre en compte la TVB dans les projets d'urbanisation ?

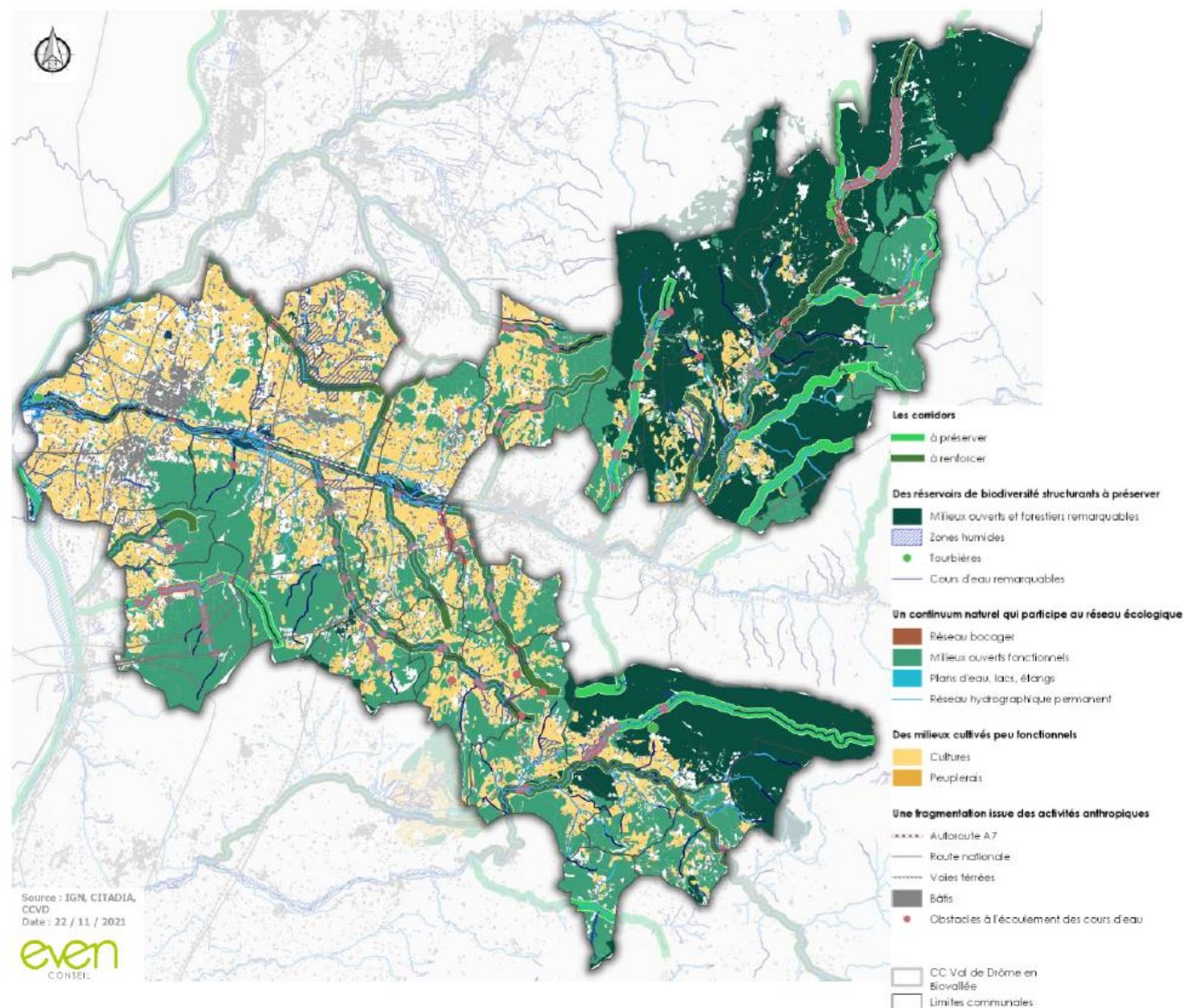
Au sein du PADD :

Renforcement des continuités écologiques

Lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement a été dressée la trame verte, bleue et noire du territoire, à partir de différentes sous-trames, venant décliner la trame écologique du SCoT Vallée de la Drôme Aval. L'orientation 2.3 du PADD (Elaborer une stratégie de la biodiversité et préserver les trames écologiques) vient clairement affirmer l'ambition des élus de préserver cette trame, et donc la fonctionnalité écologique du territoire, via une « stratégie de la biodiversité ». Cette préservation cible à la fois les réservoirs de biodiversité de surface très importantes, mais également les zones humides et pelouses sèches, mais aussi les corridors écologiques, et notamment ceux « fragilisés ».

Prise en compte de la trame verte et bleue dans les projets d'urbanisation

Au sein de l'orientation 2.3, la protection stricte des réservoirs de biodiversité, soit leur inconstructibilité totale, est bien affirmée comme objectif. Dans les secteurs de projets, l'objectif est également de limiter la perméabilité des sols (Orientation 1.1 – Développer une stratégie foncière) et de maintenir des espaces de nature au sein des bourgs (Orientation 2.3). Le PADD n'expose cependant pas spécifiquement un objectif relatif à la prise en compte de la trame verte et bleue au sein des secteurs de projet (maintien ou création de haies, conservation d'habitat existant...).



Traduction réglementaire :

La trame verte et bleue du territoire est protégée par un règlement strict. Ainsi, environ 38% des espaces identifiés comme corridors de biodiversité (tampon 50 mètres) sont classés en zone N, 14% en Np et 5% en zone Ns (massif de Saoû). Environ 36% de ces espaces sont classés en zone A et environ 5,5% en zone Ap, Apat ou As (cumulées). Moins de 0,01% se retrouvent en zones AU.

Concernant plus spécifiquement les sites Natura 2000, environ 17% se retrouvent classés en zone Ns, 11% en Np, 56% en N. Environ 4% sont classés en zones agricoles associées à un règlement strict (Ap, As, Apat) et environ 11% sont classés en zone A.

Enfin, concernant les zones humides, en plus de la prescription graphique spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le règlement classe ces dernières en zone Np (environ 33%), N (env. 18%), A (env. 39%) et Ap ou As (env. 7%), permettant également de préserver ces espaces.

Entre l'arrêt et l'approbation, les possibilités de construction / extension sur les zones humides en zones à urbaniser et agricoles ont été supprimées. Ce renforcement de règle permet de préserver plus de 725 ha supplémentaires de zones humides (inventaire départemental) situées en zones A, et dans une moindre mesure en zone AU (environ 0,5 ha). Les exceptions pour des aménagements légers en zone A restent autorisées, mais sur une surface limitée à 0,1 ha, cohérent avec le SAGE de la Drôme. L'évolution de cette règle permet donc de renforcer la protection des zones humides sur le territoire.

D'autres prescriptions graphiques, aussi bien inscrites dans des zones A et N qu'en zones U, visent à renforcer les continuités écologiques et la trame verte et bleue du territoire, y compris dans les secteurs urbanisés.

Ainsi, des arbres isolés ou alignements d'arbres, mais aussi des ripisylves sont identifiés au règlement graphique au sein des enveloppes urbaines. Des espaces boisés classés sont également identifiés à proximité immédiate des zones urbaines. Ces éléments participent à renforcer la trame verte et bleue et les corridors de biodiversité au sein ou à proximité immédiate des centres urbains du territoire, au-delà des zones agricoles et naturelles du territoire.

Entre l'arrêt et l'approbation, 2.5 ha d'espaces à renaturer ont été ajoutés sur les communes de Montoisson et Allex, en partie en zones urbaines ou bien à proximité immédiate de zone urbaine (ancienne décharge à Allex). Ces espaces participeront, à renforcer la trame verte et bleue en milieux urbains et dans leurs alentours.

En outre, une inscription graphique dédiée à la protection des noues et bassins sur la commune de Loriol-sur-Drôme a également été ajoutée entre l'arrêt et l'approbation. Cette prescription vient ajouter un niveau de protection supplémentaire sur ces espaces favorables à la trame verte et bleue en milieu urbain.

Prescriptions environnementales - Prescriptions linéaires

PLUi Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



Par ailleurs, le règlement écrit vient apporter des dispositions supplémentaires qui permettent de renforcer et préserver les continuités écologiques et la TVB du territoire. Ainsi, dans toutes les zones :

- Les clôtures doivent permettre la circulation de la petite faune. Les clôtures doivent être implantées en recul de 2 mètres au moins par rapport au sommet des berges des ripisylves.
- Les murets doivent être préservés. Ils permettent d'abriter de la petite faune, notamment des reptiles.
- Les aires de stationnement doivent être plantées, à partir de 50m² de surface ou 10 places de stationnement.
- Des coefficients de pleine terre sont également applicables pour certaines zones :
 - Pour les zones urbaines de développement (UD, à Lorient-sur-Drôme uniquement), la pleine terre doit occuper 20% de la surface.
 - Pour les zones urbaines résidentielles (UR), pour les unités foncières comprises entre 200 et 500m², le coefficient de pleine terre doit être de 25% minimum. Il doit être de 40% minimum pour les unités supérieures à 500m².
 - Pour les zones urbaines d'activité (UA), le coefficient de pleine terre est fixé à 20% minimum de l'unité foncière.

Enfin, le cadrage environnemental proposé pour les OAP du PLUi a également permis de mettre en exergue et hiérarchiser les enjeux relatifs à la TVB et corridors du territoire, afin de pouvoir définir des principes d'aménagement susceptibles de concourir à la préservation ou au renforcement de la TVB du territoire, pour les OAP concernées.

f - Le PLUi permet-il de bien évaluer les enjeux forestiers et d'avoir une gestion durable de la forêt dans le cadre du développement de la filière bois énergie ?

Au sein du PADD :

Le PADD a la volonté de protéger les réservoirs de biodiversité et d'assurer la perméabilité écologique afin que la Trame Verte et Bleue puissent s'établir (Orientation 2.3 – Elaborer une stratégie de la biodiversité et préserver les trames écologiques). Les forêts sont un réservoir important de biodiversité. Le PADD a donc volonté de protéger ces forêts (Orientation 2.1 – Préserver les ressources naturelles et anticiper leur dégradation). De plus, le PADD à l'intention de développer les énergies renouvelables sur son territoire tout en respectant les enjeux environnementaux et paysager. La gestion du bois pour la filière énergie nécessite d'être réfléchi afin qu'elle soit durable et qu'elle n'ait pas d'impact sur la biodiversité : le PADD va dans ce sens.

Traduction réglementaire :

Le règlement encadre strictement les exploitations forestières en zones naturelles, ce qui concourt au développement d'une gestion durable de la filière bois-énergie. La protection des espaces boisés, associée au règlement strict pour les exploitations forestières, permettra une gestion durable pour l'exploitation du bois-énergie.

En zone Np (environ 11% des zones naturelles, 6% du territoire), le règlement vis-à-vis de l'exploitation forestière est renforcé afin de limiter d'éventuels nouveaux projets. Ainsi, dans les zones Np et contrairement aux zones N, aucune nouvelle construction liée à l'exploitation forestière n'est permise. Les extensions mesurées de bâtiments existants demeurent néanmoins autorisées. Cette disposition permet de préserver les secteurs Np et de garantir une gestion durable et limitée du bois-énergie, là où les exploitations en zone N disposent de davantage de capacité de déploiement.

g - Le PLUi permet-il d'anticiper les effets du réchauffement climatique sur les milieux naturels ?

Au sein du PADD :

Le PADD a la volonté d'anticiper les effets du réchauffement climatique tout d'abord en préservant la qualité des ressources en eau (Orientation 2.1 – Préserver les ressources naturelles et anticiper leur dégradation). De plus, le PADD veut diminuer les pressions liées à la ressource en eau qui devraient s'accroître à cause du changement climatique. Le PADD veut également limiter l'imperméabilisation des sols afin de limiter le ruissellement qui peut amplifier les phénomènes d'inondation mais aussi les phénomènes de pollution des cours d'eau comme l'eutrophisation (Orientation 2.5 – Garantir un cadre de vie qui compose avec les risques naturels).

Traduction réglementaire :

A travers un règlement strict pour l'ensemble des zones A et N, qui couvrent au total plus de 97% du territoire, le PLUi vient protéger et sanctuariser une immense majorité du territoire, d'autant plus au sein des sous-zones A et N (16% en zones strictement protégées : Ap, Apat, As, Nj, Np, Ns). En venant limiter strictement les possibilités d'urbanisation dans ces zones,

le PLUi vient protéger les milieux naturels, notamment en limitant l'artificialisation de ces espaces, ce qui viendra limiter l'accentuation du risque d'inondation.

Les éléments du règlement écrit, à l'image du coefficient de pleine terre ou des plantations, permettent de favoriser un environnement propice à l'accueil de la biodiversité sur le territoire, d'autant plus dans un contexte de réchauffement climatique qui rendra plus vulnérables les espèces (faune comme flore) du territoire.

II.3 – Synthèse des incidences du projet sur la trame verte et bleue

Les incidences pressenties sont :

Positives ou non impactantes
Peu impactantes et globalement maîtrisées dans les pièces réglementaires
Modérément impactantes et dans une certaine mesure maîtrisée dans la traduction
Fortement impactantes nécessitant des mesures compensatoires non prévues dans les réglementaire

Question évaluative	Incidences du PADD	Incidences de la traduction réglementaire
a. Le PLUi permet-il de limiter la pression de l'urbanisation ?		
b. Le PLUi permet-il de concilier le développement touristique et agricole avec la préservation des richesses écologiques ?		
c. Le PLUi permet-il d'assurer la pérennité des milieux ouverts ? Et des espaces et activités agricoles et sylvicoles ?		
d. Le PLUi permet-il de maintenir le cadre sauvage de la rivière Drôme et de Roubion et d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau ?		
e. Le PLUi permet-il de renforcer les continuités écologiques et de prendre en compte la TVB dans les projets d'urbanisation ?		
f. Le PLUi permet-il de bien évaluer les enjeux forestiers et d'avoir une gestion durable de la forêt dans le cadre du développement de la filière bois énergie ?		
g. Le PLUi permet-il d'anticiper les effets du réchauffement climatique sur les milieux naturels ?		

II. PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

II.1 - Rappel des enjeux

a - Enjeux identifiés dans l'EIE

Enjeux	Force de l'enjeu
Protéger le patrimoine bâti réhabilité (en particulier lorsqu'il est privé) habitat vernaculaire, maisons bourgeoises, corps de ferme	MOYEN
Protéger le patrimoine naturel et les structures végétales du paysage non bâti	FORT
S'appuyer sur le patrimoine bâti et non bâti comme support des nouveaux projets d'urbanisation	FORT
Etudier la réhabilitation ou la mutation du patrimoine désaffecté (anciens bâtiments agricoles)	FAIBLE
Préserver les silhouettes urbaines existantes en veillant au traitement des franges urbaines	FORT
Prendre en compte les phénomènes de covisibilité, en particulier au niveau des villages perchés	FORT
Renforcer les mesures d'intégration paysagère des projets d'urbanisation localisés sur les points sensibles du paysage (rebord de plateaux, lignes de crêtes, villages perchés ...)	FORT
Valoriser les entrées de territoires et ses traversées principales, notamment en interrogeant la place du piéton, en valorisant les zones d'activités et en veillant au traitement de l'affichage publicitaire	MOYEN
Travailler ou entretenir les connexions entre trames vertes du grand paysage (agricoles et/ou naturelles) et espaces de « nature en ville » via la poursuite du travail sur les espaces publics	FORT
Anticiper les effets du changement climatique et de l'urbanisation sur les paysages en lien avec la préservation de la Trame Verte et Bleue (énergies renouvelables, retenues d'eau collinaires...)	FORT
Réfléchir à l'aménagement des places de stationnement dans les centre bourgs en particulier afin de faciliter leur intégration	FAIBLE

II.2 - Analyse des incidences

a - Le PLUi permet-il de protéger et valoriser le patrimoine bâti du territoire ?

Au sein du PADD :

Le PADD a volonté de préserver les éléments du patrimoine constitutif de l'identité singulière du territoire. En effet, celui-ci veut valoriser les espaces publics et les centres-villes de village en y préservant les éléments du patrimoine. Le PADD a pour objectif d'identifier les éléments marqueurs d'identité sur le territoire (Orientation 1.5). De plus, le PADD veut reconverter les anciens bâtiments du patrimoine agricoles délaissés (Orientation 2.4 – Préserver la richesse des paysages et fédérer le territoire autour de l'agriculture).

Traduction règlementaire :

Le PLUi s'est attaché à définir des zones urbaines en fonction de leur qualité morphologique. Cela favorise une protection et valorisation du patrimoine bâti du territoire. Le PLUi définit ainsi en particulier :

- Les zones UC (Centres historiques et faubourgs), qui comportent une majorité de bâti anciens, alignés sur rue. Des règlements différenciés existent en zones UCm et UCb. Dans cette dernière, relative aux villages du Poët-Celard, Plan-de-Baix, Saoû et Suze, les hauteurs maximales sont plus basses qu'en zone UC.

- Les zones UH (Hameaux), qui concentrent des bâtis anciens, alignés sur voies mais ne faisant pas partie des centralités principales des communes. Plus spécifiquement, un secteur UH Brézème est identifié à Livron-sur-Drôme afin de couvrir la haute valeur patrimoniale de cette zone. Dans cette zone, l'objectif est de ne pas densifier ou développer.

Dans ces zones, la qualité architecturale des nouvelles constructions se retrouve fortement encadré afin de garantir leur bonne insertion paysagère dans le tissu bâti existant. Cela concourt à la protection et valorisation du patrimoine bâti du territoire.

Le PLUi mobilise plusieurs outils spécifiques au patrimoine bâti, en indiquant plusieurs prescriptions au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme :

- Pour du patrimoine bâti ponctuel protégé, tels que la Ferme des Fraydières à Beaufort-sur-Gervanne, l'église de Cobonne ou encore la chapelle Saint-Roch de Vaunaveys-la-Rochette. Près de 300 éléments sont identifiés au total.
- Des éléments de linéaire à protéger, des murs à Autichamp, des remparts à Suze et un rempart à Montoisson, ainsi que des canaux sur la commune de Livron-sur-Drôme.

La démolition des éléments susmentionnés est interdite.

- Plus d'une trentaine de cônes de vue sur des espaces bâtis ou perspectives paysagères est également identifiée au règlement graphique, participant notamment à la préservation des silhouettes des villages perchés.

Le règlement graphique identifie également des secteurs bâtis d'intérêt patrimonial à Mirmande.

Le règlement vient rappeler ou préciser les dispositions relatives aux servitudes patrimoniales pour les monuments et sites protégés. Le territoire dispose en effet de :

- Trois Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) à Lorient-sur-Drôme, Livron-sur-Drôme et Mirmande. Leur périmètre est indiqué dans le règlement graphique.
- Deux Périmètres Délimités des Abords (PDA) à Lorient-sur-Drôme et Grane,
- Une dizaine de monuments historiques ou classés, à l'image La Guérimande, à Lorient-sur-Drôme (associée au PDA), ou encore du Château Saint-André au Poët-Celard.

Des OAP ont aussi pour objectif la préservation du patrimoine :

- OAP Le Village (Chabrilan), qui vise la préservation des cônes de vue, du patrimoine bâti, des espaces publics, etc. Cette OAP prévoit notamment de mettre en valeur les placettes et espaces publics ainsi que les calades. Les constructions devront prendre en compte les courbes de niveau et adopter les gabarits spécifiques à ce village perché.
- OAP Cœur de Village (Saoû), imaginée afin de préserver et mettre en valeur le centre historique et le patrimoine bâti de la commune. La protection des placettes, murs, murets ainsi que les éléments patrimoniaux remarquables fait partie des principes d'aménagement de l'OAP.

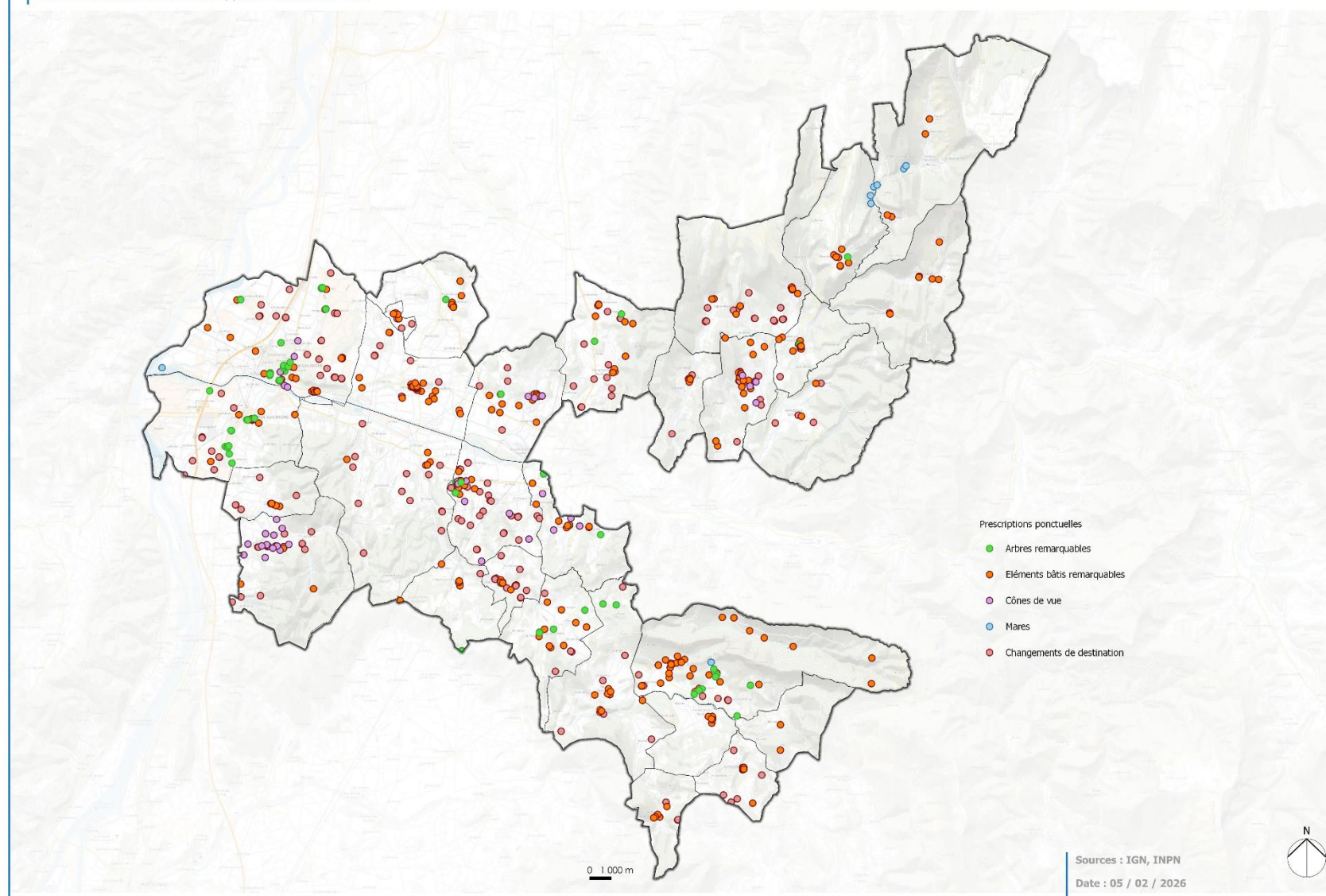
Enfin, 157 changements de destination sont autorisés sur le territoire. Ils permettront de maintenir et valoriser le patrimoine bâti agricole intercommunal, en évitant leur éventuel abandon et dégradation.

L'ensemble de ces éléments, indiqués tantôt dans le règlement écrit ou graphique, favorisera la préservation et valorisation du patrimoine bâti du territoire, sur toutes les communes du territoire, et y compris en dehors de centres urbains.

Entre l'arrêt et l'approbation du projet, les canaux à Livron-sur-Drôme ont été inscrits en tant qu'éléments de patrimoine à protéger, participant de fait à renforcer le patrimoine de cette commune, tout comme les bâtiments du site de Brézème, qui faisaient d'ores et déjà l'objet d'un zonage spécifique UH Brézème.

Prescriptions environnementales - Prescriptions ponctuelles

PLUI Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



b - Le PLUi permet-il d'intégrer les projets de développement tout en garantissant la qualité paysagère des tissus déjà urbanisés ?

Au sein du PADD :

Le PADD a volonté de valoriser la diversité des paysages qui se trouvent sur ce territoire. De ce fait, les espaces publics seront valorisés et les spécificités des sites paysagers seront prises en compte des futures opérations d'aménagement (parkings, parcs d'activités intercommunaux, etc.) afin d'intégrer les nouvelles constructions dans le paysage (Orientations 1.5 – Préserver l'identité du territoire et maintenir la qualité du cadre de vie et 3.1 – Assurer le développement des parcs d'activités qui accueillent les entreprises structurantes pour la CC).

De plus, le maintien des paysages de qualité et leur mise en valeur constituent des piliers du PADD. La visibilité depuis et vers les villages perchés ne devrait donc pas être dégradée (Orientation 1.5 – Préserver l'identité du territoire et maintenir la qualité du cadre de vie). L'intégration paysagère d'aménagements futurs (OAP, parkings, déviation de la RN7, etc. – Orientation 1.5) sera assurée. La co-visibilité est prise en compte dans le PADD.

Afin de préserver les silhouettes urbaines, le PADD veut mettre en place une stratégie foncière dans le but de limiter la consommation d'espaces, ce qui permet de limiter l'artificialisation de nouvelles terres (Orientation 1.1). Le PADD veut également poursuivre la valorisation des espaces vitrines du territoire et mettre en valeur les entrées de ville en évitant l'urbanisation hors des enveloppes urbaines. Le PADD permet donc de délimiter les enveloppes urbaines en limitant l'étalement urbain. Enfin, le PADD cible explicitement la préservation des silhouettes des villages perchés (Orientation 1.5 – Préserver l'identité du territoire et maintenir la qualité du cadre de vie).

Le PADD exprime de manière explicite sa volonté de valoriser les entrées de villes (Orientation 1.5).

Le PADD vise à réaliser des aménagements qui permettront de répondre aux besoins des locaux comme à l'activité touristique. Le PADD mentionne également la bonne organisation du stationnement afin de pouvoir prendre en considération l'ensemble des modes, tout en intégrant des aménagements perméables et des espaces de production d'énergie renouvelable lorsque possible.

Traduction règlementaire :

Le PLUi s'est attaché à définir des zones urbaines en fonction de leur qualité morphologique (cf. a.). Cela favorise l'intégration de projets de développement garants de la qualité paysagère des tissus déjà urbanisés.

Les OAP prévues sur le territoire comportent ainsi systématiquement des principes d'aménagement veillant à une bonne insertion urbaine, architecturale et paysagère des projets (outre les OAP à vocation « patrimoniale » pour les centres-villages de Chabrillan et Saoû).

Par exemple, l'OAP Route du Vercors (Beaufort-sur-Gervanne) indique que le secteur devra reprendre une architecture traditionnelle cohérente avec le bâti patrimonial du bourg. La même logique guide également l'OAP Le Village (Autichamp), pour garantir la bonne insertion du futur site avec le site classé (Château et village d'Autichamp).

Le PLUi identifie par ailleurs 37 cônes de vue, notamment localisés à l'ouest du territoire (Mirmande, Livron-sur-Drôme), au centre (Chabrillan, Divajeu, Eurre) ainsi que sur la commune de Suze. La présence de ces cônes de vue, inscrits au règlement graphique, permet de garantir que les éventuelles constructions envisagées dans leurs champs ne viendront pas fermer les perspectives paysagères existantes.

Enfin, le PLUi prévoit, à travers diverses dispositions du règlement écrit et graphique, les outils d'intégration ou de protection adéquats pour garantir la qualité paysagère des tissus urbanisés existants, via :

- La protection des éléments arborés (haies, alignements d'arbres, arbres isolés) qui contribuent à la qualité des paysages du territoire,
- Des règles de plantation en zone UA, le long des voies de desserte, pour favoriser des haies vives arbustives d'essences locales, ainsi que le long des limites séparatives, qui doivent être également composées d'haies vives d'essences locales variées.
- Des règles de plantation pour les aires de stationnement, qui doivent être plantées, à partir de 50m² de surface ou 10 places de stationnement.

Au regard de ces éléments, les projets de développement sur le territoire s'accorderont avec la qualité paysagère des tissus urbanisés existants.

c - Le PLUi prend-il en compte le paysage naturel et les perceptions paysagères ?

Au sein du PADD :

Le PADD exprime sa volonté de réaliser des corridors écologiques entre les différents réservoirs de biodiversité afin de préserver la Trame Verte et Bleue (Orientation 2.3 – Elaborer une stratégie de la biodiversité et préserver les trames écologiques).

Le PADD a volonté de protéger les différents réservoirs de biodiversité qui contiennent des espèces végétales à fort intérêt écologique (Orientation 2.3 – Elaborer une stratégie de la biodiversité et préserver les trames écologiques). Le PADD vise la protection des bords des rivières du territoire. Le PADD veut également assurer une perméabilité écologique, notamment en restaurant des corridors écologiques fragilisés, cela permet donc de protéger les différentes formations végétales qui constituent la Trame Verte. Le PADD veut également protéger les espaces agricoles, notamment les prairies, qui sont caractéristiques des milieux ruraux et constituent une superficie conséquente du territoire.

Traduction règlementaire :

En inscrivant près de 97% du territoire en zones A et N, dont plus de 16% en zones strictement protégées (Ap, Apat, As, Nj, Np, Ns), le PLUi vient amplement protéger le paysage naturel et les perceptions paysagères du territoire intercommunal.

Par ailleurs, la présence de nombreux cônes de vue (37), notamment à l'ouest et au centre du territoire, vient garantir que les éventuelles constructions envisagées dans leurs champs ne viendront pas fermer les perspectives paysagères existantes.

Le PLUi inscrit également dans son règlement de nombreux éléments naturels et paysagers, y compris les grands espaces naturels caractéristiques du territoire, ce qui concourt à leur préservation et leur mise en valeur paysagère :

- Des espaces boisés classés, identifiés notamment autour du massif de Saoû, à Grane et Plan-de-Baix. Plus de 5 800 hectares (près de 10% du territoire – avec 90 ha ajoutés entre l'arrêt l'approbation du projet) au total sont inscrits en tant qu'espaces boisés classés.
- Des haies, alignements d'arbres ou arbres isolés. Les arbres alignés ou isolés sont notamment identifiés à l'ouest du territoire, sur les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, mais aussi à proximité du massif de Saoû. Ainsi, près de 80 arbres remarquables sont identifiés au total sur le territoire. Des haies sont identifiées et dispersées sur l'ensemble du territoire, pour un total d'environ 1 900 mètres.
- Des zones humides (plus de 1 800 hectares du territoire, soit plus de 3% du territoire) et des ripisylves (environ 700 hectares, soit environ 1,2% du territoire), le long des cours d'eau, mais aussi sur les communes d'Ambonil et Montoisson ainsi qu'en contrebas du massif de Saoû. 8 tourbières et mares sont également identifiées.
- Des pelouses sèches (environ 400 hectares, environ 0,7% du territoire) sont aussi identifiées sur le territoire.
- Des espaces remarquables, sur environ 40 hectares.

L'ensemble de ces éléments concourt à la prise en compte la protection des paysages naturels de l'intercommunalité.

d - Le PLUi permet-il d'anticiper les effets du changement climatique et de l'urbanisation sur les paysages en lien avec la TVB ?

Au sein du PADD :

Le PADD vise la préservation de la ressource en eau (masses d'eau, captages, gestion des eaux pluviales, etc. – au sein de l'orientation 2.1 – Préserver les ressources naturelles et anticiper leur dégradation), ce qui permet d'anticiper les potentiels effets du réchauffement climatique sur la ressource tout en préservant certaines composantes de la trame bleue.

Le PADD prévoit par ailleurs de nombreuses mesures d'adaptation, en particulier en lien avec le risque inondation, qui s'articulent avec la TVB. Le PADD cherche ainsi à préserver les zones humides et ripisylves, ainsi que les éléments de végétation, qui concourent à limiter le risque de ruissellement et l'imperméabilisation des sols (Orientations 2.3 – Elaborer une stratégie de la biodiversité et préserver les trames écologiques et 2.5 – Garantir un cadre de vie qui compose avec les risques naturels et technologiques). Cela permet d'anticiper les effets du changement climatique tout en préservant la TVB.

Concernant l'urbanisation, les objectifs de limitation de l'imperméabilisation et de limitation de consommation d'ENAF (via une priorisation de la mobilisation de friches, densification, requalification d'espaces vacants ou îlots dégradés, etc.) permettent à la fois d'anticiper les effets du changement climatique tout en préservant les paysages et la TVB (Orientation 1.1 – Développer une stratégie foncière).

Traduction règlementaire :

A travers un règlement strict pour l'ensemble des zones A et N, qui couvrent au total plus de 97% du territoire, le PLUi vient protéger et sanctuariser une immense majorité du territoire, d'autant plus au sein des sous-zones A et N (16% en zones

strictement protégées : Ap, Apat, As, Np, Ns). En venant limiter strictement les possibilités d'urbanisation dans ces zones, le PLUi vient protéger les milieux naturels, notamment en limitant l'artificialisation de ces espaces, ce qui viendra limiter l'accentuation du risque d'inondation.

Les éléments du règlement écrit, à l'image du coefficient de pleine terre ou des plantations mobilisant des essences locales, permettent de favoriser un environnement propice à l'accueil de la biodiversité sur le territoire, d'autant plus dans un contexte de réchauffement climatique qui rendra plus vulnérables les espèces (faune comme flore) du territoire.

La végétalisation du territoire, favorisée par le PLUi, participe donc à anticiper les effets du réchauffement climatique sur le territoire et ses paysages.

Entre l'arrêt et l'approbation, environ 2,5 ha d'espaces à renaturer ont été ajoutés sur les communes de Montoisson et Alex, en partie en zones urbaines ou bien à proximité immédiate de zone urbaine (ancienne carrière à Alex). Ces espaces participeront, à renforcer la trame verte et bleue en milieux urbains et dans leurs alentours.

En outre, une inscription graphique dédiée à la protection des noues et bassins sur la commune de Loriol-sur-Drôme a également été ajoutée entre l'arrêt et l'approbation. Cette prescription vient ajouter un niveau de protection supplémentaire sur ces espaces favorables à la trame verte et bleue en milieu urbain.

Ces espaces identifiés au règlement graphique viennent également assurer un rôle d'atténuation face aux épisodes de canicule ou face au risque inondation, via le maintien d'espaces végétalisés et perméables en milieux urbains ou à leur proximité immédiate.

II.3 - Synthèse des incidences du projet sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Les incidences pressenties sont :

Positives ou non impactantes
Peu impactantes et globalement maîtrisées dans les pièces réglementaires
Modérément impactantes et dans une certaine mesure maîtrisée dans la traduction
Fortement impactantes nécessitant des mesures compensatoires non prévues dans les réglementaire

Question évaluative	Incidences du PADD	Incidences de la traduction réglementaire
a. Le PLUi permet-il de protéger et valoriser le patrimoine bâti du territoire ?		
b. Le PLUi permet-il d'intégrer les projets de développement tout en garantissant la qualité paysagère des tissus déjà urbanisés ?		
c. Le PLUi prend-il en compte le paysage naturel et les perceptions paysagères ?		
d. Le PLUi permet-il d'anticiper les effets du changement climatique et de l'urbanisation sur les paysages en lien avec la TVB ?		

III. GESTION DES RESSOURCES

III.1 - Rappel des enjeux identifiés dans l'EIE

Enjeux	Force de l'enjeu
La préservation de la qualité des masses d'eaux du territoire	FORT
L'amélioration des rendements des réseaux pour diminuer la pression sur la ressource	FORT
La protection des captages et ressources vis-à-vis des pollutions diffuses et domestiques avec la poursuite du déploiement des protections règlementaires des abords des captages et la maîtrise de l'urbanisation et de l'occupation des sols dans les périmètres de protection	FORT
La cohérence entre le développement projeté actuel et futur et les capacités des installations d'alimentation en eaux potables et de traitement des eaux usées	FORT
La prise en compte des évolutions saisonnières de populations et du réchauffement climatique dans la gestion de la ressource	FORT
Moderniser les stations d'épuration des communes qui constatent aujourd'hui un vieillissement	FORT
Le déploiement de dispositifs de collecte en cohérence avec le développement projeté dans le PLUi et identification des réserves foncières en conséquence	MOYEN
La poursuite des initiatives visant à la réduction des déchets et à l'augmentation du volume et de la qualité du tri	MOYEN
L'approfondissement du développement de nouvelles filières de valorisation et plus globalement de l'économie circulaire	FAIBLE
La poursuite des démarches permettant de diminuer le recours à l'enfouissement des déchets ménagers	FAIBLE

III.2 - Analyse des incidences

a - Le PLUi permet-il de préserver la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles, en lien notamment avec l'alimentation en eau potable ?

Au sein du PADD :

Le PADD exprime la volonté d'assurer la pérennité de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable afin que les habitants puissent tous avoir accès à une eau de qualité. Le PADD cible explicitement la préservation de la qualité des masses d'eau – superficielles comme souterraines – servant à l'alimentation en eau potable (Orientation 2.1 – Préserver les ressources naturelles et anticiper leur dégradation).

En outre, le PADD exprime la volonté de diminuer les pressions sur la ressource en eau, en privilégiant les économies d'eau et réduisant les prélèvements (Orientation 2.1), mais n'aborde pas l'amélioration du rendement.

De plus, le PADD exprime la volonté de préserver les captages d'eau et leur bassin d'alimentation ainsi que les zones de sauvegarde (Orientation 2.1).

Traduction règlementaire :

Le PLUi, au travers de son règlement graphique, protège les masses d'eau superficielles du territoire. En effet, il identifie les zones humides et les ripisylves (environ 2 500 hectares soit plus de 4% du territoire), ainsi que des mares sur l'ensemble du territoire, associées à un règlement strict. Ainsi,

- Les ripisylves sont associées à une trame d'inconstructibilité stricte, en particulier via un retrait de minimum 20 mètres depuis le sommet de la berge du cours d'eau, inconstructible,
- Les zones humides sont associées à un règlement également très strict, disposant toutefois d'exceptions en lien avec la superficie impactée et la réglementation en vigueur.
- Les mares sont également caractérisées par une inconstructibilité stricte.

Ces prescriptions graphiques participeront à la préservation de la qualité des masses d'eau superficielles du territoire.

Entre l'arrêt et l'approbation, les possibilités de construction / extension sur les zones humides en zones à urbaniser et agricoles ont été supprimées. Ce renforcement de règle permet de préserver plus de 725 ha supplémentaires de zones humides (inventaire départemental) situées en zones A, et dans une moindre mesure en zone AU (environ 0,5 ha). Les exceptions pour des aménagements légers en zone A restent autorisées, mais sur une surface limitée à 0,1 ha, cohérent avec le SAGE de la Drôme. L'évolution de cette règle permet donc de renforcer la protection des zones humides sur le territoire.

Par ailleurs, entre l'arrêt et l'approbation, le périmètre de l'espace de bon fonctionnement de la Drôme a été ajouté aux annexes du PLUi, devenant de ce fait opposable. Les installations, ouvrages, aménagements ou travaux susceptibles d'impacter cet espace sont désormais interdits. Le PLUi vient grâce à cet ajout conforter la protection de la Drôme.

Vis-à-vis des masses d'eau souterraines, le PLUi agit indirectement sur la préservation de cette ressource majeure pour l'alimentation en eau potable et le maintien du niveau hydraulique nécessaire pour les cours d'eau notamment. Pour cela :

- Des coefficients de pleine terre sont inscrits pour certaines zones urbaines du territoire, afin de favoriser la perméabilité des sols et donc la réalimentation des nappes.
- Des principes de gestion des eaux pluviales encadrent le traitement et favorisent l'infiltration dans les sols, dans un souci de maintien du cycle de l'eau.
- Des principes d'aménagement des OAP comportent, lorsqu'adéquats, des dispositions relatives à l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales, afin de garantir que les sites ouverts à l'urbanisation n'aient pas ou peu d'incidences sur le cycle de l'eau.

Par ailleurs, le règlement graphique indique les périmètres de protection de captages (immédiat, rapproché ou éloigné). Ce travail d'identification a notamment permis de faire en sorte qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation ne s'inscrive au sein d'un périmètre immédiat de protection de captage, bien que sept se situent en revanche à proximité rapprochée d'un périmètre de protection de captage. Le cadrage environnemental des OAP le souligne.

Enfin, on soulignera que les zones de répartition des eaux et les zones de sauvegarde identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée, ont été intégrées dans les choix d'urbanisation du territoire, participant aussi à la préservation de la ressource et des masses d'eau souterraines.

L'ensemble de ces mesures favorisera la préservation des masses d'eau souterraines et superficielles du territoire, en particulier pour l'approvisionnement en eau potable.

Entre l'arrêt et l'approbation du projet, la préservation de la ressource en eau a été encore renforcée via l'intégration approfondie des zones de sauvegarde exploitées (ZSE) et non-exploitées actuellement (ZSNEA). Les périmètres de ZSE et ZSNEA sont désormais annexés au PLUi. Les nouveaux projets sur ces périmètres devront se conformer aux règles du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SAGE) de la Drôme et les nouveaux forages domestiques y seront interdits. Cette mesure participe au renforcement de la protection de la ressource en eau.

b - Le PLUi permet-il d'assurer une cohérence entre le développement projeté actuel et futur et les capacités des installations d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées ?

Au sein du PADD :

Le PADD exprime la volonté d'assurer la pérennité de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable afin que les habitants puissent tous avoir accès à une eau de qualité. Le PADD cible explicitement la préservation de la qualité des masses d'eau – superficielles comme souterraines – servant à l'alimentation en eau potable (Orientation 2.1 – Préserver les ressources naturelles et anticiper leur dégradation).

Le PADD prend en compte les évolutions saisonnières dans la gestion des eaux usées. De façon plus globale, le PADD veut diminuer les pressions liées à la ressource en eau et assurer un approvisionnement de l'eau potable à toute la population (Orientation 2.1).

Le PADD veut s'assurer que les capacités épuratoires du territoire soient en adéquation avec le développement urbain et les évolutions saisonnières, afin que l'intégralité de la population puisse avoir accès à des installations d'assainissement fonctionnelles, même en cas d'augmentation (structurelle ou conjoncturelle) de la population (Orientations 2.1, 3.5 – Conforter l'économie touristique en se tournant vers un tourisme local, vert et respectueux des ressources du territoire). Le PADD n'évoque pas explicitement les capacités en ce qui concerne la distribution des eaux potables, mais il indique que la priorité réside dans un développement de l'urbanisation compatible avec la ressource en eau disponible.

■ **Etat des lieux (eau potable)**

Le territoire du SCoT, et a fortiori de la CCVD, est soumis à de fortes pressions en matière d'approvisionnement en eau potable.

La Drôme est ainsi classée Zone de Répartition des Eaux (ZRE) entre Saillans et la confluence avec le Rhône, mais aussi pour ses affluents et sa nappe d'accompagnement. Deux études additionnelles ont été menées pour le bassin versant Véore Barberolle (Montoison, Ambonil et une partie de Livron-sur-Drôme) et celui du Roubion Jabron (Saoû, Francillon-sur-Roubion, Mornans, Le Poët-Célard, Félines-sur-Rimandoule). Ces études ont conclu la nécessité de réduire, sur ces périmètres, de -40% les prélèvements en période d'étiage pour tous usages et ressources (bassin de Véore Barberolle) et -30%, toujours en période d'étiage, pour les eaux superficielles, avec un gel pour les prélèvements des eaux souterraines (bassin du Roubion Jabron).

Par ailleurs, la gestion est assurée par une grande diversité d'acteurs, avec, à l'échelle de la CCVD, 41 captages, exploités par 5 syndicats (SME Drôme Rhône, SME Drôme Gervanne, SIE Sud Valentinois, SIE du Haut Roubion, SMPAS) et 20 communes. De nombreuses interconnexions existent entre les différents gestionnaires d'eau potable du territoire.

L'étude Bilan-ressources du SCoT s'est attachée à identifier le niveau de sécurisation des communes en cas de problèmes sur un ouvrage de prélèvement. Le niveau de sécurisation est établi sur la base de la diversification des ressources (plusieurs captages et/ou interconnexions, y compris de secours, avec d'autres gestionnaires). Il en ressort que sur les 29 communes de la CCVD :

- 12 communes ne disposent d'aucune sécurisation (Autichamp, Cobonne, Eygluy-Escoulin, Félines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion, Gigors-et-Lozeron, La Roche-sur-Grane, Le Poët-Célard, Mornans, Ombleze, Plan-de-Baix, Soyans).
- 8 communes disposent d'une sécurisation partielle (Chabrillan, Clionsclat, Grane, La Répara-Auriples, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Mirmande, Saoû).

■ **Adéquation besoins en eau potable et ressources actuelles**

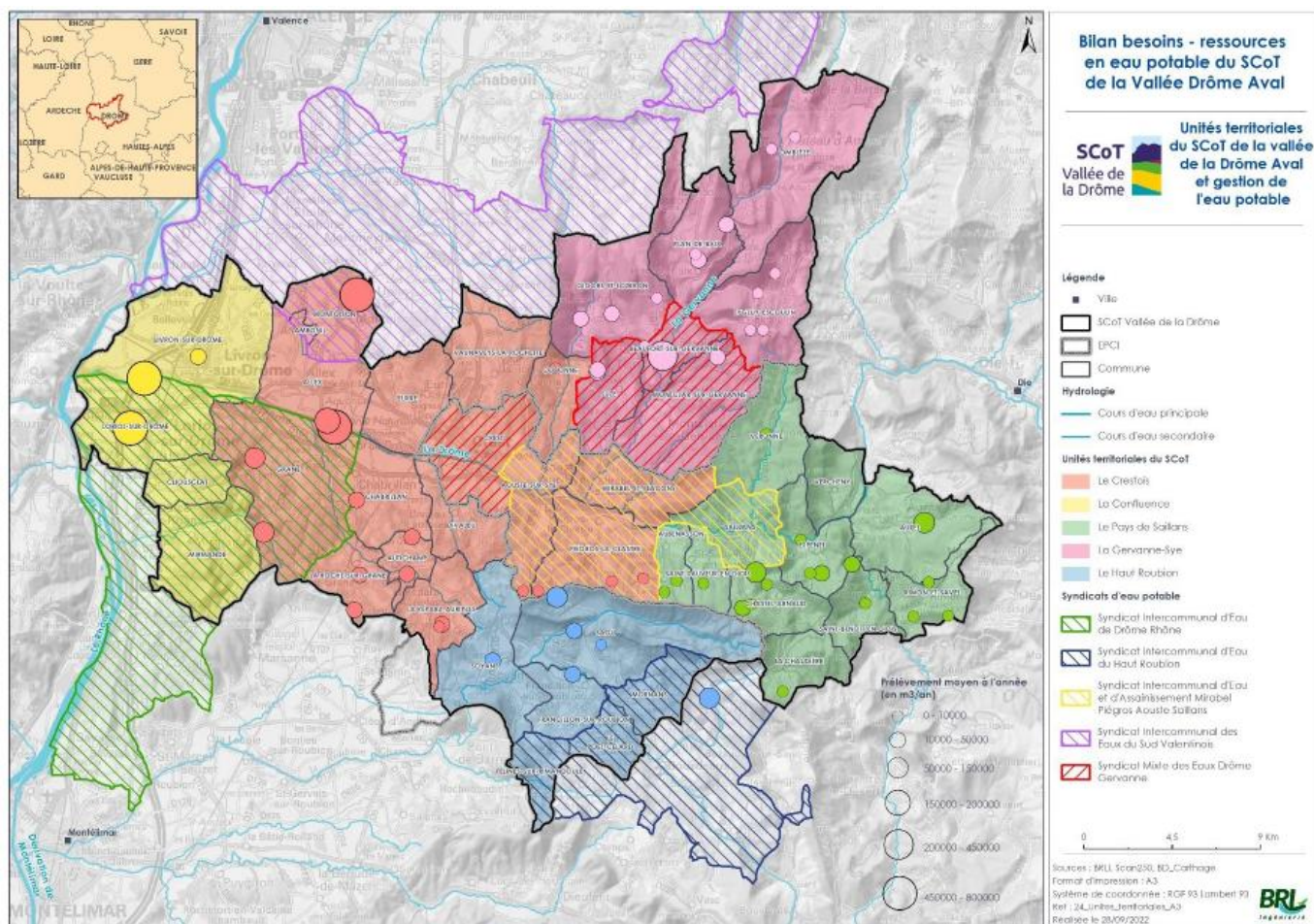
En 2022, un bilan besoins – ressources en eau potable a été réalisé à l'échelle du SCoT de la vallée de la Drôme aval. Cette étude a défini un plan d'action de 2023 à 2040 afin de répondre aux besoins générés par le développement du territoire du SCoT.

L'ensemble des informations présentées ci-après est issu de cette étude.

Evolution des besoins

Afin de faire le lien avec le développement territorial, les projections des volumes prélevés à l'horizon 2040 sont étudiées à l'échelle des unités territoriales définies dans le SCoT. Ces unités sont des regroupements de communes pouvant s'assimiler à des sous-bassins de vie. Leur délimitation a pris en compte de nombreux aspects de l'aménagement du territoire (topographie, mobilité, types d'habitats, activités économiques, etc.).

Le tableau et la carte ci-après reprennent les communes comprises dans chacune de ces unités territoriales. Il est de plus précisé les gestionnaires d'eau potable concernés et les ressources dans lesquelles les communes prélèvent afin de faire le lien entre aménagement du territoire et gestion de l'eau potable.



Unité territoriale	Communes	Gestionnaires AEP	Ressources en eau potable	Bassin Versant
Le Crestois	Alex	Alex	Alluvions de la Drôme	La Drôme
	Vaunaveys-la-Rochette	Vaunaveys-la-Rochette		
	Eurre	Eurre		
	Divajeu	Divajeu		
	Crest	Crest	Karst de la Gervanne	
		SMEDrôme Gervanne		
	Autichamp	Autichamp	Molasses miocènes du Bas Dauphiné	
	Chabrilan	Chabrilan		
	La-Roche-sur-Grane	La-Roche-sur-Grane		
	Montoisson	SESud Valentinois		
	Ambonil			
	Cobonne	Cobonne	Calcaires et marnes du Crétacé	
	La Répara-Auriples	La Répara-Auriples		
	Grane	SEDrôme Rhône		
	Piégros-la-Castre	SMPAS		
Mirabel-et-Blacons				
Aouste-sur-Sye				
La Confluence	Livron-sur-Drôme	Livron-sur-Drôme	Alluvions de la Drôme	Roubion-Jabron
	Mirmande	SEDrôme Rhône	Alluvions de la Drôme - Cône de déjection	Cône de déjection
	Ciousclat			
	Loriol-sur-Drôme			
Le Pays de Saillans	Aubenasson	Aubenasson	Calcaires et marnes du Crétacé	La Drôme
	Aurel	Aurel		
	Chastel-Arnaud	Chastel-Arnaud		
	Espenel	Espenel		
	La Chaudière	La Chaudière		
	Rimon-et-Savel	Rimon-et-Savel		
	Saillans	SMPAS		
	Saint-Benoit-en-Diois	Saint-Benoit-en-Diois		
	Saint-Sauveur-en-Diois	Saint-Sauveur-en-Diois		
	Vercheny	Vercheny		
Véronne	Véronne	Karst de la Gervanne		
La Gervanne - Sye	Beaufort-sur-Gervanne	Beaufort-sur-Gervanne	Karst de la Gervanne	La Drôme
	Eygluy-Escoulin	Eygluy-Escoulin		
	Montclar-sur-Gervanne	Montclar-sur-Gervanne		
	Ombèze	Ombèze		
	Plan-de-Baix	Plan-de-Baix		
	Suze	Suze	Calcaires et marnes du Crétacé	
Le Haut Roubion	Gigors-et-Lozeron	Gigors-et-Lozeron	Calcaires et marnes du Crétacé	Roubion-Jabron
	Félines-sur-Rimandoule	SEHaut Roubion		
	Le Poët-Célard			
	Mornans			
	Francillon-sur-Roubion	Francillon-sur-Roubion		
	Soyans	Soyans		
	Saou	Saou	Calcaires du Synclinal de Saou	

Le territoire du SCoT de la Vallée Drôme aval prévoit d'accueillir environ 11 000 habitants supplémentaires sur la période 2018-2040, correspondant à un taux d'accroissement annuel moyen de 1%. Le projet de PLUi prévoit une croissance annuelle proche de 1%, en cohérence donc avec les projections démographiques envisagées dans le cadre de cette étude bilan-besoins.

Unité territoriale	Population 2018	Population 2030 projetée	Population 2040 projetée	Part population totale SCoT	Taux d'accroissement démographique annuel projeté
Le Crestois	23 678	26 606	29 320	51%	1,0%
La Confluence	16 965	19 201	21 287	37%	1,0%
Le Pays de Saillans	2 468	2 831	3 173	6%	1,1%
La Gervanne-Sye	1 443	1 567	1 679	3%	0,8%
Le Haut Roubion	1 432	1 644	1 845	3%	1,2%
TOTAL	45 986	51 848	57 304	100%	1%

Un bilan des ressources a été réalisé à l'échelle de chaque unité territoriale, en prenant aussi bien en compte les prélèvements que les volumes échangés. Les communes du PLUi sont concernées par les unités territoriales du Crestois (en quasi-totalité), de la Confluence (en totalité), de la Gervanne-Sye (en totalité) et du Haut-Roubion (en totalité).

Unité territoriale	Volumes annuels consommés par les gros consommateurs		Rendement net moyen (%)	Coefficient de pointe estival moyen
	m3	%		
Le Crestois	138 900	57%	81%	1,2
La Confluence	69 700	29%	83%	1,2
Le Pays de Saillans	7 800	3%	69%	1,3
La Gervanne-Sye	1 000	0%	63%	1,3
Le Haut Roubion	26 000	11%	72%	1,5
TOTAL	243 400	100%	79%	1,2

Le Crestois

45 % du volume d'eau potable en période d'été à l'échelle du territoire du SCoT est prélevé au niveau de l'unité territoriale du Crestois. Les principales ressources prélevées sont les alluvions de la Drôme au niveau du bassin de Crest (55 % du volume prélevé) et les molasses miocènes (30 %). Quelques captages supplémentaires au niveau des communes alimentées par le SMPAS et de la commune de Grane prélèvent dans les calcaires et marnes du crétacé. Le SMPAS prélève aussi dans les calcaires du synclinal de Saou au niveau du Pas de Lauzun.

En plus de ces prélèvements internes au Crestois, 115 000 m³ par an en période d'été proviennent du karst de la Gervanne à partir du captage de la Bourne pour alimenter les communes du SMPAS et la ville de Crest.

Au niveau du captage de Jupe géré par le SIE Sud Valentinois et qui prélève dans les molasses miocènes, plus de 190 000 m³ sont prélevés en période d'été. Parmi ce volume prélevé, seulement 86 000 m³ permettent l'alimentation des communes de Montoisson et Ambonil. Le reste permet d'alimenter d'autres communes à l'extérieur du territoire du SCoT.

Au total, **627 000 m³ en période d'été sont distribués aux communes du Crestois** à partir d'une grande variété de ressources en eau du territoire.

C'est aussi la zone du territoire où la consommation en eau potable pour des gros consommateurs est la plus élevée, notamment pour des industriels. Les données disponibles ne permettent pas de connaître cette consommation sur la période d'été. La consommation pour des gros consommateurs touristiques (campings) est négligeable par rapport à l'ensemble des consommations en eau potable. Concernant les rendements réseaux, ils sont globalement bons pour la zone avec une moyenne de 81%.

La Confluence

La Confluence regroupe seulement 4 communes du territoire mais qui représentent 37 % de la population du SCoT. Les prélèvements sont à hauteur de **26 % de l'eau potable du territoire en période d'été**. Ces prélèvements sont répartis entre le captage de la Domazane au niveau des alluvions de la Drôme pour la commune de Livron et les captages de Couthiol et La Négociale qui prélèvent dans le cône de déjection. Cette zone du territoire est donc dépendante à 100 % des alluvions de la Drôme pour son alimentation en eau potable.

Comme pour le Crestois, la majorité des gros consommateurs sur cette zone sont des industriels. Les consommations connues s'élèvent à 70 000 m³ sur toute l'année. Le rendement moyen des réseaux est élevé (83 %).

La Gervanne-Sye

152 000 m³ sont prélevés en période d'été au niveau du kast de la Gervanne, au sein de l'unité territoriale Gervanne-Sye. Dans ce volume, 37 000 m³ seulement sont distribués aux communes de la Gervanne-Sye, le reste étant transféré vers le Crestois. Quelques captages au niveau des calcaires et marnés du crétacé permettent de fournir 24 000 m³ en période d'été sur cette zone. Au total, **13 % des volumes prélevés le sont au niveau de l'unité territoriale Gervanne-Sye, mais seulement 5 % sont distribués au sein de cette unité.**

Cette unité territoriale présente les rendements des réseaux les moins élevés du territoire. Ils sont en moyenne à 63 %, sachant que pour de nombreuses communes il n'est pas connu.

Le Haut-Roubion

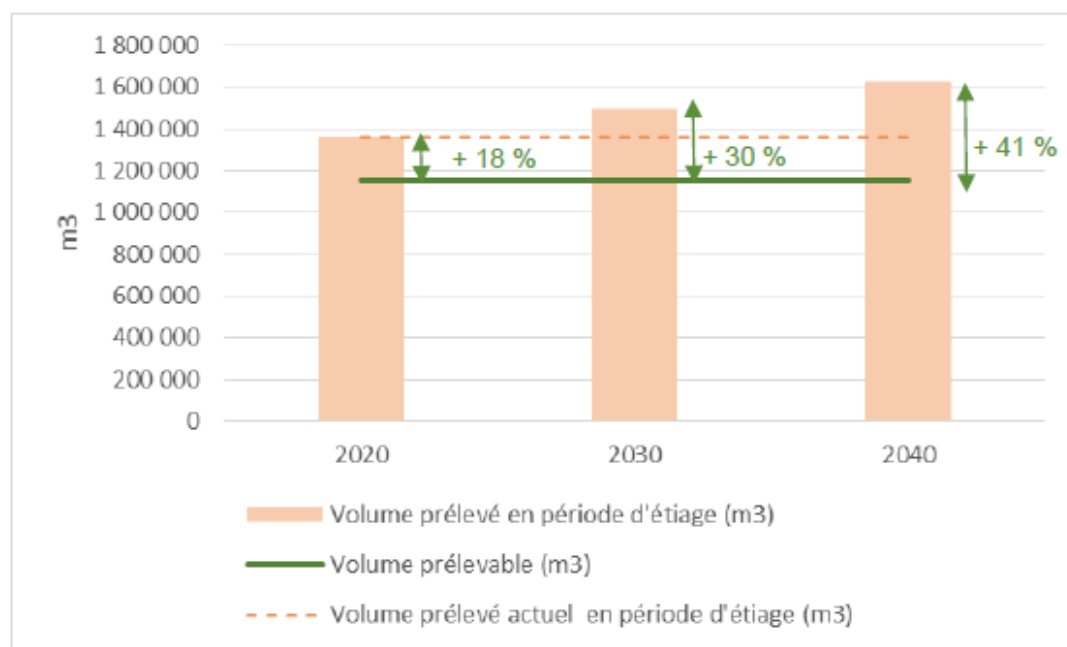
Un peu moins de 50 000 m³ par an en période d'été sont prélevés dans le bassin versant du Haut Roubion sur le territoire du SCoT à partir des calcaires et marnés du crétacé et du synclinal de Saou. Cependant, 40 000 m³ supplémentaires proviennent de la source de la Bine en dehors du territoire du SCoT et sont distribués à 3 communes. Ainsi, **les volumes distribués à l'échelle de l'unité territoriale du Haut Roubion représentent 8 % de ceux du territoire du SCoT.**

Sur cette zone, la consommation en eau potable de gros consommateurs repose surtout sur des activités touristiques. La consommation en période sur les mois d'été y est d'ailleurs bien supérieure que sur les autres mois de l'année. En effet, le coefficient de pointe estival est de 1,5. Cela signifie que les besoins en eau potable lors des mois d'été sont de +50 %.

Adéquation besoins-ressources

D'après l'étude réalisée en 2022, le volume actuel prélevé est de 1 361 000 m³, le dépassement des volumes prélevables fixés est donc de **18 %**, soit un peu plus de **200 000 m³**. Ce dépassement pourrait plus que doubler pour atteindre **plus de 40 % d'ici 2040** avec l'augmentation potentielle des besoins en eau potable. Ainsi, **le dépassement atteindrait 474 000 m³ pour l'usage eau potable en 2040 au regard des règles actuelles fixées par les PGRE.**

Figure 2 : Evolution des prélèvements actuel et futurs possibles en période d'été à l'échelle du territoire du SCoT, comparaison avec les volumes prélevables actuels fixés



Cette inadéquation entre la ressource disponible, en respectant les règles fixées par les PGRE, et les besoins futurs sera d'autant plus marquée au sein des unités territoriales de la Confluence, qui regroupe notamment Loriol-sur-Drôme et Livron-sur-Drôme, et sur le Crestois.

Afin de répondre aux futurs besoins, mais aussi dans le respect des PGRE, un plan d'action a été défini dans l'objectif d'annuler ce dépassement en améliorant la gestion de l'eau potable sur le territoire et en réduisant les impacts sur le débit de la Drôme

en période d'étiage. Les efforts à fournir sont notamment importants pour les captages présents dans le bassin versant de la Drôme, où les volumes prélevés sont les plus importants.

En effet, le dépassement des volumes prélevables concerne surtout les captages présents dans le bassin versant de la Drôme. Le PGRE applique déjà des règles plus strictes avec une demande de réduction de 15 % des prélèvements actuels en eau potable, même sur les ressources souterraines. De plus, la majorité du territoire du SCoT est compris dans ce bassin versant, les hausses de prélèvement liées à l'augmentation de la démographie vont donc majoritairement concerner ce bassin versant. Au final, les captages en eau potable du bassin versant de la Drôme prélèveront près de **1 280 000 m³ en 2040** contre 920 000 m³ actuellement. Cela correspond à un dépassement de **416 000 m³** par rapport aux 712 000 m³ de volume prélevable fixés par le PGRE.

Plan d'actions mis en place

Suite à la conclusion sur l'inadéquation entre la ressource disponible et le développement envisagé, un plan d'action a été défini, en concertation avec les partenaires, élus, syndicats, etc., afin d'apporter une réponse appropriée et phasée dans le temps.

- **A court terme (2023 – 2025)**
 - Lancement d'un plan d'économies d'eau potable à l'échelle du territoire
 - Mise en œuvre rapide des substitutions possibles des prélèvements dans les alluvions en période d'étiage par des ressources alternatives en utilisant les infrastructures existantes
 - Préparer l'avenir avec :
 - Des actions d'amélioration des connaissances sur les consommations en eau potable, les réseaux et les débits des cours d'eau
 - Des études hydrogéologiques sur le karst de la Gervanne et le synclinal de Saou
- **A moyen terme (2026 – 2030)**
 - Poursuite des actions d'économies d'eau
 - Intégration des résultats des études en cours (révision du SAGE Drôme 2050, révision des PGRE, étude du BRGM sur le cône de déjection...)
 - Etudes hydrogéologiques sur la molasse miocène au niveau de Montoisson et sur le cône de déjection
 - Une fois les 4 études hydrogéologiques terminées : temps de concertation pour établir un nouveau schéma de mobilisation en eau (niveau de sollicitation de chaque ressource et sécurisation des communes)
- **A long terme (2031 – 2040) :**
 - Poursuite des actions d'économies d'eau
 - Mise en œuvre du schéma de mobilisation des eaux choisis :
 - Elargissement de l'exploitation du karst de la Gervanne (modalités d'exploitation à déterminer et encore en étude – sous réserve de la pertinence et des possibilités d'exploitations de cette ressource)
 - ET/OU élargissement de l'exploitation du synclinal de Saou (nouveaux captages)
 - ET/OU exploitation de la molasse miocène à Montoisson (nouveaux captages)
 - ET/OU élargissement de l'exploitation du cône de déjection (nouveaux captages)
 - Création d'interconnexions de secours et d'appoint estival entre les zones capables de fournir de l'eau et les communes en déficit hydrique

En dehors de cette étude, d'autres travaux, études et programmes sont engagés à divers niveaux :

- Construction du PTGE en cours : regroupe tous les usages, prise en compte du changement climatique (reprise des éléments de SAGE Drôme 2050) et intégration du plan d'actions issu du bilan besoin ressources du SCoT,
- Karst de la Gervanne : Estimation du potentiel du prélèvement et définition d'un schéma de mobilisation,

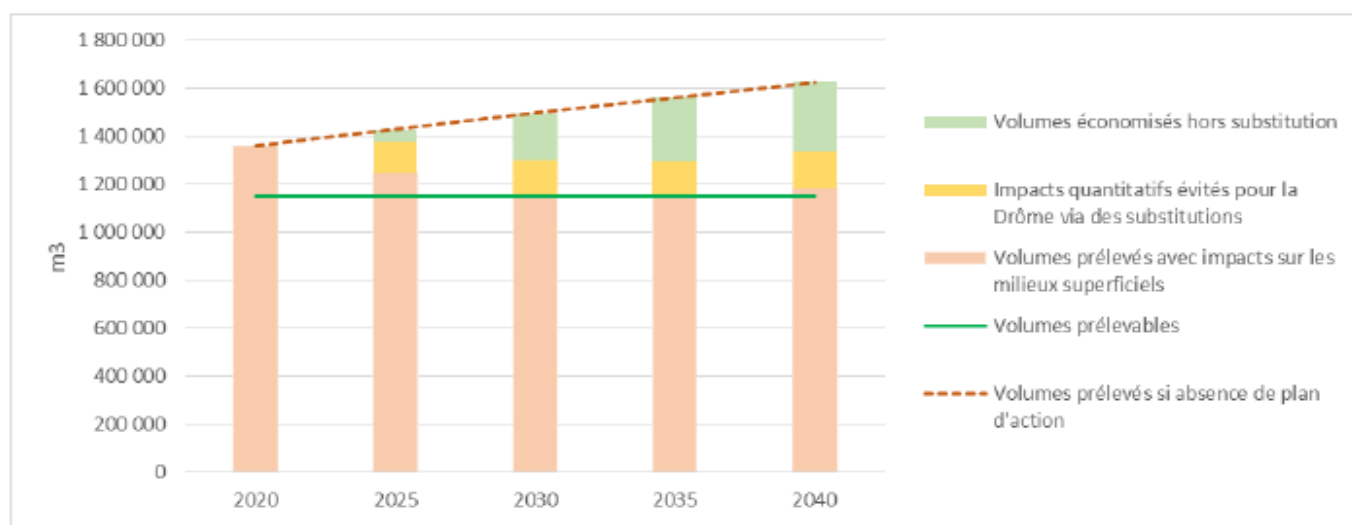
- Cône de déjection de la Drôme : Possibilité de mobiliser une nouvelle ressource en eau avec SYDEO (sous réserve de l'origine de l'eau),
- Montoison : Potentiel des molasses miocènes,
- Synclinal de Saou : Etude à venir sur le potentiel de mobilisation du synclinal,
- Du Programme Ecodrome : sensibilisation du jeune et grand public à la réduction des consommations des ménages, distribution de kits hydro économes,
- D'un autodiagnostic des consommations d'eau du patrimoine immobilier de la communauté de communes afin de réduire les consommations de 20 à 50 %.

Incidences du plan d'actions mis en place sur la ressource

Les actions présentées permettent d'envisager un nouveau bilan des volumes prélevés aux différents horizons temporels de l'étude et de le comparer avec les volumes prélevables.

Les impacts quantitatifs évités pour la Drôme représentent les volumes qui seront prélevés en moins dans la Drôme du fait d'une substitution de prélèvements dans les alluvions par des prélèvements dans le karst de la Gervanne (action C1 - sous réserve de la pertinence et des possibilités d'exploitations de cette ressource) ou dans la molasse miocène (action C2). Cependant, ces volumes seront tout de même prélevés à l'échelle des nouvelles ressources concernées (karst de la Gervanne ou molasse miocène).

Figure 12 : Estimation de volumes actuels et futurs prélevés en tenant compte des effets attendus par le plan d'action par les actions d'économies d'eau et de substitution



	2020	2025	2030	2035	2040
Volumes prélevés avec impacts sur les milieux superficiels	1 361 000	1 249 000	1 156 000	1 145 500	1 186 000
Volumes économisés hors substitution	-	51 000	200 000	267 000	286 000
Impacts quantitatifs évités pour la Drôme via des substitutions	-	130 000	143 000	151 000	156 000
Volumes prélevables	1 153 000	1 153 000	1 153 000	1 153 000	1 153 000
Volumes prélevés si absence de plan d'action	1 361 000	1 430 000	1 499 000	1 563 500	1 628 000

En prenant en compte les actions d'économies d'eau, les **volumes économisés** envisagés sont de l'ordre de **200 000 m³ en 2030** et **286 000 m³ en 2040**. Cela représente une **baisse des volumes prélevés** projetés dans le chapitre 1 de respectivement **13 et 18 %**.

Grâce aux actions de substitution pouvant être menée à court terme, les **impacts quantitatifs évités pour la Drôme** sont de l'ordre de **143 000 m³ en 2030** et **156 000 m³ en 2040** en période d'étiage.

A partir de 2030, l'ensemble de ces actions permettraient de respecter les volumes prélevables fixés pour l'eau potable.

L'augmentation des volumes économisés est estimée de manière graduelle dans le temps au fur et à mesure de la distribution de matériels hydroéconomiques, de l'impact effectif sur les consommations unitaires des révisions tarifaires et des campagnes de sensibilisation et de l'amélioration des rendements. A noter que pour cette dernière action, au regard du caractère rural avec un faible ILC de la plupart des communes ayant des rendements inférieurs à 70 %, les investissements à effectuer pour améliorer les rendements sont très conséquents au regard des volumes économisés (estimation à 7€/m³ économisés comme indiqué dans la partie 2.3.1).

De plus, des incertitudes demeurent sur les volumes économisés évalués, notamment en termes de diminution de la consommation unitaire par habitant qui dépendra de comportements individuels.

Grâce aux actions de substitution et d'économies d'eau, **les prélèvements dans les alluvions de la Drôme pourraient diminuer de 74 % à l'horizon 2040** (159 000 m³ prélevés par étiage contre 600 000 m³ projetés sans actions). Ils ne représenteraient alors plus que 12 % des prélèvements du territoire en période d'étiage, tandis que le karst de la Gervanne deviendrait la ressource principale avec plus de 30 % des prélèvements effectués (sous réserve de la pertinence et des possibilités d'exploitations de cette ressource).

En plus des actions d'économies d'eau et de substitution, d'autres actions sont envisagées afin d'évaluer les potentiels de mobilisation de nouvelles ressources pour :

- Approvisionner des communes où les ressources sont menacées dans l'avenir ;
- Evaluer de nouveaux potentiels de substitution des alluvions de la Drôme par d'autres ressources à plus long terme.

Les études hydrogéologiques proposées dans le catalogue d'action (actions D1 à D4) permettront d'identifier ces potentiels, à court terme pour la Gervanne et le synclinal de Saou, à moyen terme pour le cône de déjection (attente des résultats de l'étude du BRGM) et la molasse miocène.

A la suite de ces études, plusieurs scénarios pourront être choisis pour mobiliser au mieux les ressources du territoire, tels que :

- La substitution du captage de la Domazane à Livron-sur-Drôme qui prélève dans les alluvions de la Drôme actuellement : soit par un ou des nouveaux captages au niveau du cône de déjection (scénario 1a), soit par un ou des nouveaux forages dans la molasse miocène au niveau de Montoisson (scénario 1b) ;
- L'approvisionnement des communes en rive gauche du bassin molassique (Autichamp, La Répara-Auriples, la Roche-sur-Grane, Chabrillan) : soit par un transfert d'une partie des eaux du synclinal de Saoû (scénario 2a), soit par les calcaires et marnes du crétacé au niveau de Grane (scénario 2b), soit par le karst de la Gervanne à partir de Crest (scénario 2c).

Conclusion – eau potable

L'étude réalisée en 2022 démontre une inadéquation entre la ressource disponible, dans le respect des volumes prélevables définis par les PGRE, et le développement envisagé sur le territoire du SCoT, et tout particulièrement sur celui du PLUi. Ainsi, à l'échelle des différentes unités territoriales, des difficultés d'approvisionnement seront attendus si aucune mesure n'est mise en œuvre.

Afin de répondre à cette inadéquation, un plan d'action a été défini pour la période 2023-2040, avec une efficacité attendue des mesures d'ici 2030 notamment. Cela permettra notamment de répondre aux besoins futurs mais aussi aux volumes prélevables des PGRE.

Entre l'arrêt et l'approbation du projet, des dispositions additionnelles ont été intégrées au règlement écrit afin de mieux traiter le sujet de la disponibilité en eau potable. Désormais, toute autorisation d'urbanisme devra être accordée par l'autorité compétente en matière d'eau potable. Le règlement écrit rappelle aussi la nécessaire conformité à l'article L.111-11 du Code de l'urbanisme, qui dispose : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, [...] sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne pourra être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. »

De ce fait, même si la conditionnalité de la ressource en eau potable n'est toujours pas imposée par le PLUi, la sollicitation de l'autorité compétente en matière d'eau potable pour les futurs projets d'aménagement, notamment en cas de tensions sur la ressource, pourra favoriser une meilleure gestion de la ressource. Les autorités compétentes pourront ainsi s'opposer

à certains projets s'il est estimé que les conditions ne sont pas réunies pour assurer une bonne gestion quantitative de la ressource en eau potable.

Le PLUi assurera donc une bonne gestion quantitative de la ressource en eau potable.

Conclusion – Usages agricoles, touristiques, industriels

Concernant les usages agricoles, depuis 2022 les volumes prélevables ont été respectés ; notamment grâce à la connexion avec le Rhône et l'extension de Chauméane.

L'intercommunalité a délibéré en décembre 2022 en faveur d'une rupture agricole au regard des enjeux Eau. Cette délibération inscrit dans la politique agricole locale des actions favorables à la sobriété en eau (accompagnement technique pour une optimisation de l'irrigation, pour développer des pratiques de travail du sol et déployer des infrastructures agro-écologiques favorables à la rétention d'eau, ...) et des actions traitant la substitution des prélèvements au sein de la rivière Drôme par du stockage d'eau hivernal (étude de faisabilité de retenues sur le secteur de Crest Sud).

Concernant les usages touristiques, le Programme Ecodrome sensibilise les hébergeurs aux économies d'eau. Par ailleurs, dans le PLUi, les nouveaux campings ne sont pas autorisés et les extensions de campings existants sont limitées ce qui permet de très fortement restreindre les futures consommations en eau associées à ces sites.

Concernant les usages industriels, il est rappelé que la CCVD impose des mesures environnementales dans les cahiers des charges de ses zones d'activités.

L'ensemble de ces éléments permettra d'assurer une bonne gestion quantitative de la ressource en eau.

■ **Etat des lieux et adéquation besoin-ressource (assainissement)**

L'assainissement collectif est majoritairement géré par les communes : sur 29 communes, 25 communes gèrent indépendamment leur assainissement collectif. 2 communes (Allex et Grâne) ont délégué la gestion à la société SID 'Assainissement Allex-Grâne. 2 communes (Divajeu et Eurre) sont rattachées à la CC du Crestois et du Pays de Saillans (STEP de Crest).

Au niveau global, et en excluant la STEP de Crest, les capacités nominales du territoire sont actuellement d'environ 44 500 EH, pour une charge entrante d'environ 33 600 EH. Les effluents supplémentaires générés par la croissance démographique prévue par le PLUi pourront donc être traités à l'échelle du territoire. Toutefois, des disparités peuvent être observées sur le territoire.

A Lorient-sur-Drôme et Livron-sur-Drôme, qui doivent accueillir environ 2 000 habitants supplémentaires sur 12 ans et une grande partie du développement économique et donc du nombre d'emplois, possèdent respectivement une marge d'environ 3 500 et 4 800 EH pour leur dispositif d'assainissement.

En moyenne, les STEP du territoire ne sont mobilisées qu'à hauteur de 60% de leur capacité nominale (exprimée en EH). Cette moyenne s'élève à 80% en tenant compte des capacités réelles dont dispose chaque STEP (STEP de Crest exclue).

L'analyse de l'ensemble des systèmes d'assainissement collectif de la CCVD a permis d'identifier un total de 8 stations dont le nombre d'équivalent-habitants raccordés actuellement se rapproche (>90%) voire dépasse la capacité nominale de la STEP.

Gestionnaire (nom de la STEP si pertinent)	Commune(s) de la CCVD desservie(s)	Capacité nominale (EH)	Charge entrante (EH)	Capacité résiduelle (EH)	Capacité réelle utilisée (%)
Crest	Divajeu et Eurre	19000	25 121	-6121,00	132,22
SI Assainissement Allex-Grâne	Allex et Grâne	12000	12084	-84,00	100,70
Ambonil	Ambonil	125	125	0,00	100,00
Ombrière (Moulin de la Pipe)	Ombrière	75	75	0,00	100,00
Plan de Baix (La Blache)	Plan de Baix	83	80	3,00	96,39
Autichamp	Autichamp	100	95	5,00	95,00

Gestionnaire (nom de la STEP si pertinent)	Commune(s) de la CCVD desservie(s)	Capacité nominale (EH)	Charge entrante (EH)	Capacité résiduelle (EH)	Capacité réelle utilisée (%)
La Roche sur Grane	La Roche sur Grane	130	120	10,00	92,31
Omlèze (Les Boutons)	Omlèze	120	110	10,00	91,67
Vaunaveys la Rochette (Les Massonnes)	Vaunaveys la Rochette	20	15	5,00	75,00
Cobonne	Cobonne	100	75	25,00	75,00
Loriol	Loriol	12000	8506	3494,00	70,88
Montclar sur Gervanne (Vaugelas)	Montclar sur Gervanne	120	82	38,00	68,33
Livron	Livron	15000	10184	4816,00	67,89
Cliusclat	Cliusclat	250	160	90,00	64,00
Montoison	Montoison	1167	746	421,00	63,92
Montclar sur Gervanne / SMPAS (Centre)	Montclar sur Gervanne	120	75	45,00	62,50
Omlèze (Les Arbods)	Omlèze	50	30	20,00	60,00
Chabrillan	Chabrillan	250	130	120,00	52,00
Beaufort sur Gervanne	Beaufort sur Gervanne	700	344	356,00	49,14
Plan de Baix (Centre)	Plan de Baix	312	150	162,00	48,08
Mirmande	Mirmande	250	116	134,00	46,40
Saou	Saou	600	207	393,00	34,50
Le Poet Celard	Le Poet Celard	370	95	275,00	25,68
Francillon	Francillon	100	0	100,00	0,00
Vaunaveys la Rochette (Centre)	Vaunaveys la Rochette	270	0	270,00	0,00
Suze	Suze	150	0	150,00	0,00
Gigors et Lozeron	Gigors et Lozeron	55	0	55,00	0,00
Omlèze (Les Bouaches)	Omlèze	21	0	21,00	0,00
Total		63 538	58 725	4 813	60%
Total (hors Crest)		44 538	33 604	10 934	57%

Source : Portail de l'assainissement collectif

La majorité des dispositifs de traitement des eaux usées dispose aujourd'hui d'une capacité résiduelle suffisante pour assurer le traitement des effluents supplémentaires générés par le développement envisagé dans le cadre du PLUi. Toutefois, certains dispositifs apparaissent comme limitants pour le développement, à savoir :

- STEP de Crest, qui dessert Divajeu et Eurre,
- STEP d'Allex-Grane,
- STEP de La Roche-sur-Grane.

Une vigilance renforcée sera nécessaire pour les communes d'Allex et Grane, qui pourraient accueillir une part importante des près de 1 000 habitants supplémentaires prévus pour les pôles relais du territoire. Au regard de la capacité actuelle de la STEP

d'Allex-Grane, une surcharge sera à prévoir. L'enjeu de répondre à cette problématique sera d'autant plus important qu'Allex dispose par exemple de 2 ha environ de zone AUH.

Dans cette perspective, entre l'arrêt et l'approbation du projet, les secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation « au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme » ont été repérés au règlement graphique :

Une trame « insuffisance du système d'assainissement » a été ajoutée.

Les zones repérées avec cette trame sont donc inconstructibles et la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par des dispositions spéciales précisées dans l'OAP et le règlement de la zone concernée.

Ils représentent environ 4.5 Hectares en zone U ou AU, sur les communes d'Allex, Beaufort-sur-Gervanne et Montoisson. Cette prescription permet donc au PLUi d'intégrer les problématiques associées à l'assainissement et de limiter les risques de saturation des capacités de traitement des eaux usées sur certains secteurs du territoire.

Enfin, la STEP de Crest, qui dépasse largement sa capacité nominale, présente un défi pour les communes de Divajeu et Eurre, qui en dépendent. Des solutions de substitution et / ou une amélioration de la STEP de Crest, qui n'est pas sur le territoire du PLUi, apparaissent indispensables pour pouvoir accueillir de la population supplémentaire dans ces deux communes – en particulier à Eurre où près de 2 ha de zone AUH sont prévus.

Travaux engagés

STEP de Crest : Le schéma directeur réalisé en 2019, prend en compte +1% d'évolution de population des 6 communes raccordées. Cette hypothèse se basait sur un taux de raccordement à l'assainissement collectif de 100 % des habitants supplémentaires.

Un programme de travaux de 3 millions de travaux a été validé et réalisé par Crest pour améliorer le réseau séparatif.

A noter également, que la convention de raccordement de Eurre à la station d'épuration ouvrait la possibilité de rejeter davantage que le forfait de base.

STEP d'Allex-Grane : Le schéma directeur établi en 2022 montrait une surcharge hydraulique de la station et l'atteinte de la capacité nominale en charge polluante.

La convention avec l'abattoir pour réduire les charges entrantes permet désormais d'accepter les augmentations de population.

Charge mesurée actuelle

Paramètres	Capacité nominale de la station (en kg/j)	Charge mesurée actuelle de l'abattoir - en kg/j	Charge mesurée collectivité En Kg/j
Pollution Charge en DBO5	720	387	168

Soit une charge actuelle de 555 Kg DBO5/j bien inférieur au 720 Kg DBO5/j de capacité nominale de la station d'épuration.

Charge à horizon 5 ans

Paramètres	Capacité nominale de la station (en kg/j)	Charge future de l'abattoir (seuil maximal de rejet fixé dans la convention) en kg/j	Charge future de la collectivité En Kg/j
Pollution Charge en DBO5	720	390	189

Soit une charge future (5 ans) de 579 Kg DBO5/j bien inférieur au 720 Kg DBO5/j de capacité nominale

Charge à horizon des PLU de Grâne et Alex horizon (2029)

Paramètres	Capacité nominale de la station (en kg/j)	Charge future de l'abattoir (seuil maximal de rejet fixé dans la convention) en kg/j	Charge future de la collectivité En Kg/j
Pollution Charge en DBO5	720	390	210

Soit une charge future (2029) de 600 Kg DBO5/j bien inférieur au 720 Kg DBO5/j de capacité nominale

Concernant la surcharge hydraulique il est nécessaire de travailler sur le réseau : des mises en séparatif sont en cours (Alex) et des déversoirs d'orage sont à créer afin d'éviter la dégradation du milieu récepteur.

STEP de Montclar-sur-Gervanne : Les travaux de réhabilitation sont en cours par le syndicat SMPAS et deux nouvelles STEP sont en cours de construction.

STEP de Montoisson : Les travaux de réhabilitation sont en cours par la commune, l'avant-projet prend en compte l'évolution de la population.

STEP de Beaufort-sur-Gervanne : Le Schéma directeur débute (lancement 05/25). Il va permettre de définir 2 scénarios : réhabilitation de la STEP existante ou nouvelle STEP.

STEP du Poët-Celard : Le schéma directeur est en cours afin de définir la nouvelle filière à mettre en place.

Conclusion

En conclusion, le territoire dispose globalement d'une capacité de traitement des effluents suffisante pour assurer le développement envisagé. Les travaux inscrits dans le PLUi (emplacements réservés et STECAL pour l'agrandissement ou la création de nouvelles installations), permettront de résoudre ponctuellement des dysfonctionnements observés.

Des emplacements réservés et/ou STECAL (Saoû, Montclar-sur-Gervanne, Mornans, Montoisson) permettront d'améliorer certaines STEP du territoire, mais il est à noter qu'ils ne concernent pas les STEP prioritaires en matière de surcharge.

Des travaux sont notamment prévus sur la STEP de Crest, qui devraient permettre de résoudre les difficultés rencontrées par cette station.

A noter que les communes d'Alex, de Beaufort sur Gervanne et de Montoisson disposent d'une trame d'inconstructibilité en matière d'assainissement.

Entre l'arrêt et l'approbation du projet, les secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation « au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme » ont été repérés au règlement graphique : Une trame « insuffisance du système d'assainissement » a été ajoutée.

Les zones repérées avec cette trame sont donc inconstructibles et la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par des dispositions spéciales précisées dans l'OAP et le règlement de la zone concernée.

Ils représentent environ 4.5 Hectares en zone U ou AU, sur les communes d'Allex, Beaufort-sur-Gervanne et Montoisson. Cette prescription permet donc au PLUi d'intégrer les problématiques associées à l'assainissement et de limiter les risques de saturation des capacités de traitement des eaux usées sur certains secteurs du territoire.

Entre l'arrêt et l'approbation du projet, des dispositions additionnelles ont été intégrées au règlement écrit afin de mieux traiter le sujet des capacités de traitement des eaux usées. Désormais, toute autorisation d'urbanisme devra être accordée par l'autorité compétente en matière d'assainissement. Le règlement écrit rappelle aussi la nécessaire conformité à l'article L.111-11 du Code de l'urbanisme, qui dispose : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics [...] d'assainissement [...] sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne pourra être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. »

De ce fait, même si la conditionnalité en matière de capacités suffisantes de traitement des eaux usées n'est toujours pas imposée par le PLUi, la sollicitation de l'ordre de travaux de l'autorité compétente en matière d'assainissement pour les futurs projets d'aménagement pourra favoriser une meilleure gestion des eaux usées. Les autorités compétentes pourront ainsi s'opposer à certains projets s'il est estimé que les conditions ne sont pas réunies pour assurer une bonne gestion des eaux usées.

Le PLUi intègre donc correctement la gestion des eaux usées.

c - Le PLUi permet-il de poursuivre les initiatives visant à la réduction des déchets et à l'augmentation du volume de tri ?

Au sein du PADD :

Le PADD exprime la volonté de gérer les déchets de façon optimisée (Orientation 2.1 et 3.1 – Assurer le développement des parcs d'activités qui accueillent les entreprises structurantes pour la CC). Cependant les mesures sont peu détaillées en ce qui concerne la gestion des déchets, au-delà de grandes orientations telles que la limitation, du recyclage et de l'économie circulaire. De ce fait, bien que la gestion des déchets ne soit pas directement liée au PLUi, les actions menées afin de gérer les déchets ne sont pas connues dans le détail.

Traduction règlementaire :

Le PLUi ne constitue pas l'outil le plus adapté pour répondre à la question des déchets. Néanmoins, à travers son règlement écrit, plusieurs actions sont mises en œuvre pour favoriser et faciliter le tri des déchets ainsi que la gestion des ordures ménagères :

- Encadrement de l'installation des conteneurs semi-enterrés à destination des ordures ménagères (1 contenu pour l'équivalent de 30 foyers maximum) et de la collecte sélective (1 point comprenant les 3 flux pour 250 habitants soit l'équivalent de 100 foyers maximum).
- En cas d'opération de logements regroupant moins de 30 foyers, une étude de cas spécifique à chaque opération sera faite pour étudier la nécessité de créer un point partiel ou complet.
- Les nouvelles voiries doivent avoir des caractéristiques adaptées au ramassage des ordures ménagères notamment.

En complément, un emplacement réservé pour l'aménagement d'une déchetterie est identifié sur la commune de Saou.

Par conséquent, le PLUi met en œuvre des outils favorables pour répondre à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

d - Le PLUi permet-il l'approfondissement de nouvelles filières de valorisation ?

Au sein du PADD :

Le PADD mentionne le développement d'une filière locale d'amendement organique et de compost (Orientation 3.4 – Accompagner la rupture des pratiques agricoles).

Traduction règlementaire :

Les règlements écrits et graphiques répondent à cette ambition indirectement, à travers la protection des espaces agricoles et l'accompagnement de la diversification de la filière agricole, notamment avec les autorisations de nouvelles exploitations, leurs développements, etc.

Mais c'est essentiellement la collectivité locale et intercommunale qui peuvent réellement agir sur cette ambition, plutôt que le PLUi.

III.3 - Synthèse des incidences du projet sur les ressources

Les incidences pressenties sont :

Positives ou non impactantes
Peu impactantes et globalement maîtrisées dans les pièces réglementaires
Modérément impactantes et dans une certaine mesure maîtrisée dans la traduction
Fortement impactantes nécessitant des mesures compensatoires non prévues dans les réglementaire

Question évaluative	Incidences du PADD	Incidences de la traduction réglementaire
a. Le PLUi permet-il de préserver la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles, en lien notamment avec l'alimentation en eau potable ?		
b. Le PLUi permet-il d'assurer une cohérence entre le développement projeté actuel et futur et les capacités des installations d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées ?		
c. Le PLUi permet-il de poursuivre les initiatives visant à la réduction des déchets et à l'augmentation du volume de tri ?		
d. Le PLUi permet-il l'approfondissement de nouvelles filières de valorisation ?		

IV. RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

IV.1 - Rappel des enjeux identifiés dans l'EIE

Enjeux	Force de l'enjeu
L'intégration des inondations dans les projets de développement en vue de limiter la vulnérabilité du territoire	FORT
La préservation des zones d'expansion des crues et zones préférentielles d'écoulement	FORT
La prise en compte des installations dangereuses dans les choix d'implantations et natures des futurs projets	FORT
L'encadrement des activités à risque en fonction des aléas naturels	FORT
La valorisation adaptée des sites et sols pollués en fonction des restrictions d'usages	MOYEN
La nécessaire adaptation/anticipation des risques liés au réchauffement climatique	MOYEN
La prise en compte des ambiances sonores dans les choix d'aménagements, en anticipant notamment le développement et les flux de trafic induits	FAIBLE
L'anticipation du développement pour le maintien d'une bonne qualité de l'air	MOYEN
La maîtrise de la vulnérabilité de la population face aux risques sanitaires : lutte contre les plantes invasives, maîtrise de l'urbanisation aux abords des lignes électriques, information, sensibilisation	FAIBLE

IV.2 - Analyse des incidences

a. Le PLUi permet-il de limiter la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation ?

Au sein du PADD :

Le PADD prend en compte les risques et notamment les risques d'inondation dans les choix d'aménagement du territoire. En effet, celui-ci veut mettre en œuvre des choix d'aménagement permettant de limiter l'imperméabilisation des sols afin de limiter le phénomène de ruissellement qui peut accroître les inondations (Orientations 1.1 – Développer une stratégie foncière, 2.1 – Préserver la pérennité de la ressource en eau). Le PADD veut également préserver les éléments retenant naturellement les sols, conserver des zones d'expansion de crues et assurer une meilleure gestion des eaux pluviales (Orientation 2.5 – Garantir un cadre de vie qui compose avec les risques naturels).

Traduction réglementaire :

Tout d'abord, les choix d'aménagement et des zones à urbaniser a pris en compte le risque d'inondation, cherchant à éviter au maximum les secteurs exposés à ce risque.

Le PLUi adopte des mesures variées afin de limiter la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation.

Le règlement graphique identifie en premier lieu les secteurs liés aux risques (dont inondation). Le règlement graphique identifie également les secteurs du PPRN inconstructibles ou bien soumis à prescriptions. Ces secteurs concernent prioritairement Livron et Loriol (PER valant PPR pour le Rhône) ainsi que les communes implantées à proximité de la Drôme et ses affluents (Allex, La Repara-Auriples, Autichamp, Beaufort-sur-Gervanne, Chabrillan, Cobonne, Divajeu, Eure, Eygluy-Escoulin, Gigors-et-Lozeron, Grane, Livron-sur-Drôme (en partie), Loriol-sur-Drôme (en partie), Montclar-sur-Gervanne, Omlèze (en partie), La Roche-sur-Grane, Plan de Baix, Soyans (en partie), Suze, Vaunaveys la Rochette (en partie). Dans les secteurs concernés par un aléa fort d'inondation de la Drôme, les nouvelles constructions sont interdites, sauf exceptions listées dans le règlement.

Le règlement graphique, en second lieu, identifie des zones humides et ripisylves, mais aussi des espaces boisés classés, qui font l'objet de prescriptions strictes et dont l'un des rôles est de favoriser l'écoulement et l'absorption des eaux. La préservation de ces zones est donc indispensable pour leur rôle de prévention face au risque inondation et aux crues.

Des emplacements réservés sont par ailleurs prévus pour permettre le développement d'ouvrage de gestion des eaux pluviales. C'est ainsi le cas à Livron-sur-Drôme, pour le quartier du Perrier par exemple, ou encore à Loriol-sur-Drôme (bassins de rétention Laye et Vaucourte).

Par ailleurs, le règlement écrit présente des dispositions favorisant la végétalisation des sols sur le territoire, notamment à travers le coefficient de pleine terre, qui permet de garantir un minimum de sols non-imperméabilisés dans certaines zones :

- Pour les zones urbaines de développement (UD, à Loriol-sur-Drôme uniquement), la pleine terre doit occuper 20% de la surface.
- Pour les zones urbaines résidentielles (UR), pour les unités foncières comprises entre 200 et 500m², le coefficient de pleine terre doit être de 25% minimum. Il doit être de 40% minimum pour les unités supérieures à 500m².
- Pour les zones urbaines d'activité (UA), le coefficient de pleine terre est fixé à 20% minimum de l'unité foncière.
- En revanche, aucun coefficient n'est proposé pour les autres zones, ce qui aurait pu être une mesure favorable pour la perméabilité des sols et les risques de ruissellements.

Ces coefficients de pleine terre permettent donc, en particulier dans les zones urbanisées, de garantir une certaine absorption des eaux, favorisant de fait la lutte contre le risque inondation.

En outre, les OAP prévues sur le territoire, lorsque pertinent au regard du contexte et de la typologie, contiennent des principes d'aménagement visant à favoriser le bon écoulement et la rétention des eaux. C'est par exemple le cas pour l'OAP Crêt de la Croix (Eurre), qui disposera d'un bassin de rétention ou encore de celle de Col de Véraut (Eygluy-Escoulin), dont les noues paysagères permettront la gestion des eaux pluviales. Ces principes permettront de limiter le risque d'inondation liés à l'urbanisation future sur le territoire.

Entre l'arrêt et l'approbation, il est à noter la suppression de deux zones en parties concernées par l'aléa inondation à Livron-sur-Drôme, la zone d'économie circulaire (zone 1AUA – secteur GPA) et le STECAL de l'ancienne carrière remplacé par une zone NI. Ces éléments favorisent le renforcement de la protection des populations vis-à-vis du risque inondation.

Par ailleurs, le règlement de l'OAP Champgrand (Loriol-sur-Drôme) a aussi été renforcé entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLUi, afin de mieux intégrer le risque inondation.

De façon plus large, les principes d'aménagement des OAP susceptibles d'être soumises à un risque inondation ont également été complétés afin de mieux intégrer cet aléa, avec par exemple la protection des boisements, fossés ou talwegs, des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales, etc.

b. Le PLUi anticipe-t-il l'aggravation potentielle des risques liée au réchauffement climatique ?

Au sein du PADD :

Concernant le risque inondation, le PADD exprime sa volonté de limiter l'artificialisation des sols en limitant la consommation d'espace et en élaborant une stratégie foncière (Orientation 1.1). De plus, le PADD veut limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ce qui contribue à favoriser le phénomène d'infiltration de l'eau et donc limiter le ruissellement (Orientation 1.1). De nombreuses dispositions doivent donc permettre de limiter le risque inondation.

Le risque de feu de forêt est également abordé par le PADD, qui prévoit de nombreuses mesures d'anticipation de ce risque accru en raison du réchauffement climatique (Orientation 2.5 – Garantir un cadre de vie qui compose avec les risques naturels). Le PADD prévoit ainsi d'aménager des zones tampons sur l'interface forêt/habitations, intégrer des emplacements réservés pour permettre le croisement des moyens de secours, etc. Ces mesures permettent d'anticiper le risque incendie.

Le PADD souhaite préserver les éléments retenant naturellement les sols. De plus, il vise à assurer une perméabilité écologique sur le territoire (Orientation 2.5). Les corridors écologiques peuvent se matérialiser via des haies, arbres qui se retrouvent sur tout le territoire, y compris dans les bourgs et centres-villes (Orientation 2.3 – Elaborer une stratégie de la biodiversité et préserver les trames écologiques). Ces végétaux permettent de retenir les différents éléments du sol mais ont aussi un rôle dans la lutte contre les îlots de chaleur urbains.

Enfin, le PADD promeut l'accompagnement à la réhabilitation thermique des bâtiments, ce qui permettra d'assurer de meilleures conditions de vie pour la population, en particulier au cours des épisodes de fortes chaleurs (Orientation 2.2 – Réduire la consommation d'énergie tout en renforçant la production d'énergie renouvelable).

Traduction règlementaire :

Le PLUi prévoit plusieurs dispositions par mesure d'anticipation de l'aggravation des risques liés au réchauffement climatique. En premier lieu, il met en place des mesures pour intégrer le risque d'inondation sur le territoire, que ce soit celles du Rhône ou de ses affluents comme la Drôme. Des outils sont mobilisés, à travers le règlement graphique (prescriptions visant à préserver les espaces naturels, inconstructibilité de zones, ...), les emplacements réservés (gestion des eaux pluviales et bassins de rétention, ...) ou encore le règlement écrit (coefficients de pleine terre par exemple).

Au sein du règlement graphique, des emplacements réservés sont ainsi prévus afin de :

- Faire face au risque feu de forêt (à Plan-de-Baix, par exemple),
- Faire face au risque inondation (bassins de rétention ou d'infiltration à Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme).

Au sein du règlement écrit, et pour toutes les zones, il est ainsi prévu que les futures voiries devront permettre un accès pour la lutte contre l'incendie. De même, en zone N, les équipements et aménagements nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt sont autorisés.

Certaines OAP concernées par le risque incendie contiennent également des principes d'aménagement afin de limiter le risque sur l'emprise future du site. C'est ainsi le cas pour l'OAP Bourgounion et La Motte, à Félines-sur-Rimandoule, qui devra maintenir une zone enherbée sur sa bordure nord afin de jouer le rôle de tampon avec le risque incendie.

Concernant le risque feux de forêt, entre l'arrêt et l'approbation, l'OAP Les Boutons (Ombèze) a été complétée dans les principes d'aménagement d'une bande tampon inconstructible de 50 mètres ainsi que d'espaces dédiés aux services de secours. L'OAP Paillasson (Montclar-sur-Gervanne) a été complétée dans les principes d'aménagement d'une bande tampon déboisée de 80 m, des espaces dédiés aux services de secours et par l'obligation de prévoir pour chaque nouvelle construction, une réserve d'eau d'environ 30 m³ minimum.

Par ailleurs, toujours sur le risque incendie, l'ensemble des dispositions et prescriptions à appliquer aux zones soumises à l'aléa feu de forêt ont été annexées au PLUi, permettant de clarifier les règles et obligations associées à cet aléa.

Enfin, entre l'arrêt et l'approbation, des sous-secteurs intégrant le risque de glissements de terrain ont été intégrés au règlement graphique pour les communes d'Allex, Eurre et Le Poët-Célard.) Dans ces sous-secteurs, des prescriptions spécifiques visant à intégrer cet aléa sont intégrées (interdiction de nouvelles constructions, respect de normes, etc.).

Toutefois, toutes les OAP concernées par un risque incendie ne disposent pas pour autant de principes d'aménagement susceptibles de limiter l'exposition à ce risque.

L'ensemble de ces dispositions permettra d'anticiper, dans une certaine mesure, l'aggravation des risques liés au réchauffement climatique.

c. Le PLUi prend-t-il en compte les installations dangereuses dans les choix d'aménagement ?

Au sein du PADD :

Le PADD mentionne explicitement l'intégration des risques technologiques dans les choix d'aménagement (Orientation 2.5 – Garantir un cadre de vie qui compose avec les risques naturels et technologiques).

Au-delà de cet élément, le PADD détaille assez peu les ambitions du PLUi en matière d'installations dangereuses dans les choix d'aménagement.

Traduction règlementaire :

En tout premier lieu, il est à noter que les choix d'urbanisation ont intégré les installations classées pour la protection de l'environnement, permettant de fortement limiter l'exposition de nouvelles populations à ces risques.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas autorisées dans toutes les zones. Lorsqu'elles le sont, il faut que l'ICPE soit en lien avec une activité autorisée dans la zone et ne pas déboucher sur une augmentation des risques.

Le PLUi intègre les risques liés aux matières dangereuses, dans son règlement écrit tout d'abord, en identifiant les canalisations de matières dangereuses (oléoduc, gazoduc, pipelines) associées à des servitudes d'utilité publique. Des distances d'implantations sont à prévoir pour tout nouvel aménagement à proximité de ces canalisations.

Entre l'arrêt et l'approbation, les fiches relatives aux servitudes i1 et i3 relatives au transport d'hydrocarbures ont été annexées au PLUi.

d. Le PLUi permet-il d'assurer une bonne qualité de l'air ?

Au sein du PADD :

Le PADD a la volonté de déployer un urbanisme favorable à la santé, en particulier afin de diminuer les émissions de polluants atmosphériques (dioxyde d'azote, PM10 et 2.5, composés organiques volatiles) liés aux transports et aux énergies fossiles. Cela passe notamment par le déploiement de modes doux et moyens de transports alternatifs (Orientations 2.1 – Préserver les ressources naturelles et anticiper leur dégradation, 2.2 – Réduire la consommation d'énergie tout en renforçant la production d'énergie renouvelable locale). Le PADD vise aussi la diminution des émissions d'ammoniac (principalement liées aux engrais azotés et déjections du bétail) et dioxyde de soufre (notamment liées à l'industrie). Le PADD reprend les objectifs de diminution d'émissions de ces polluants atmosphériques fixés par le PCAET de la CCVD (Orientation 2.2).

L'incitation à des pratiques d'agriculture plus durables a aussi une incidence sur la qualité de l'air. L'agriculture durable permet d'avoir une utilisation raisonnée des différents engrais (Orientation 2.4 – Préserver la richesse des paysages et fédérer le territoire autour de l'agriculture). Les nitrates apportés aux cultures peuvent être à l'origine de pics de pollution atmosphérique suite à une volatilisation et une dénitrification qui vont créer des particules fines.

Traduction règlementaire :

Dans son approche de développement et d'aménagement du territoire, le PLUi a recherché, tout d'abord, une proximité entre le développement résidentiel et les centralités, afin de limiter les besoins de déplacements. En modérant sa consommation d'espace, le PLUi favorise ainsi un rapprochement des habitants aux services, commerces, activités, etc.

En matière de mobilités, le PLUi prévoit dans le règlement graphique de nombreux emplacements réservés qui auront pour but de déployer et favoriser des modes doux. Ces aménagements pourront permettre de réduire dans une certaine mesure l'usage de véhicules thermiques pour certains déplacements courts. Ils contribueront de fait à réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire et leurs polluants atmosphériques liés.

Par ailleurs, le PLUi préconise également dans son règlement écrit des surfaces minimales pour les locaux à vélo pour les nouvelles habitations ou bureaux, ce qui créera des conditions favorables à l'usage du vélo pour la population de l'intercommunalité.

Le PLUi prévoit des dispositions afin de préserver – ou déployer – des éléments végétalisés et arborés qui assurent une régulation de la qualité de l'air à l'échelle du territoire. Le règlement graphique identifie ainsi dans les zones urbanisées des arbres isolés, haies ou alignements d'arbres à préserver, à la fois pour leur rôle paysager mais aussi pour leur fonction de régulation de la qualité de l'air. Enfin, les principes d'aménagement des OAP contiennent systématiquement des objectifs qualitatifs environnementaux en matière de végétalisation des futurs sites.

Cumulés, ces éléments pourront permettre une amélioration de la qualité de l'air au sein du territoire intercommunal. Il est néanmoins à noter que le PLUi dispose de moyens limités pour assurer une gestion ambitieuse de la qualité de l'air. Le territoire est en outre pénalisé par sa localisation, du fait d'axes routiers traversant majeurs (A7 et RN7 en tête).

e. Le PLUi prend-t-il en compte les nuisances sonores dans les choix d'aménagement ?

Au sein du PADD :

Le PADD a volonté de réduire le trafic routier en mettant en place des pôles d'intermodalité et en rendant le réseau de déplacement doux plus attractif grâce à une sécurisation de ce réseau (1.4 – Poursuivre le développement d'une mobilité novatrice et durable qui s'adapte aux contraintes et aux modes de vie du territoire). La diminution du trafic routier permet de réduire les nuisances sonores dans ce territoire. Cependant, les nuisances sonores ne sont pas prises en compte explicitement dans les choix d'aménagements.

Traduction règlementaire :

En premier lieu, le PLUi s'est attaché à limiter les zones à urbaniser à proximité des axes de grande circulation et qui génèrent des nuisances acoustiques. Seulement 20 sites sont ainsi identifiés dans ces secteurs, sur les 85 zones à urbaniser du PLUi, soit moins d'un quart. En outre, de nombreuses concernent des zones d'activités, qui pourront également jouer le rôle de mur acoustique, vis-à-vis des secteurs résidentiels situés en second plan.

En second lieu, en rapprochant le développement des centralités et en agissant en faveur d'une mobilité moins carbonée, le PLUi agit indirectement sur les nuisances acoustiques et l'amélioration des ambiances acoustiques, tout particulièrement dans les secteurs urbains. En matière de mobilités, le PLUi prévoit dans le règlement graphique de nombreux emplacements réservés qui auront pour but de déployer et favoriser des modes doux. Ces aménagements pourront permettre de réduire dans une certaine mesure l'usage de véhicules pour certains déplacements courts. Ils contribueront de fait à réduire le bruit, en particulier dans les centres urbains.

Enfin, le PLUi intègre les routes classées à grande circulation et applique donc les dispositions de l'article L.11-6 du Code de l'urbanisme et les marges de recul associées. Il identifie aussi le classement sonore des infrastructures, et les bandes tampons associées.

IV.3 - Synthèse des incidences du projet sur les risques, nuisances et pollutions

Les incidences pressenties sont :

Positives ou non impactantes
Peu impactantes et globalement maîtrisées dans les pièces réglementaires
Modérément impactantes et dans une certaine mesure maîtrisée dans la traduction
Fortement impactantes nécessitant des mesures compensatoires non prévues dans les réglementaire

Question évaluative	Incidences du PADD	Incidences de la traduction réglementaire
a. Le PLUi permet-il de limiter la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation ?		
b. Le PLUi anticipe-t-il l'aggravation potentielle des risques liée au réchauffement climatique ?		
c. Le PLUi prend-t-il en compte les installations dangereuses dans les choix d'aménagement ?		
d. Le PLUi permet-il d'assurer une bonne qualité de l'air ?		
e. Le PLUi prend-t-il en compte les nuisances sonores dans les choix d'aménagement ?		

V. TRANSITION ENERGETIQUE

V.1 - Rappel des enjeux identifiés dans l'EIE

Enjeux	Force de l'enjeu
Le développement d'une mobilité plus sobre en émissions de gaz à effets de serre et moins énergivore	FORT
La poursuite et l'accélération du développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux garants de l'authenticité du territoire	FORT
L'exploitation du potentiel de méthanisation dû aux nombreuses activités agricoles de la CCVD	FAIBLE
Affirmer la politique de rénovation énergétique de l'habitat et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la rénovation	FORT
Favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés dans les constructions et réhabilitations	FAIBLE
Favoriser la préservation des capacités de stockage du carbone du territoire : limiter au maximum l'artificialisation des sols et renforcer la trame verte urbaine	FORT
Renforcer l'adaptation du territoire au changement climatique en développant des îlots de fraîcheur dans les espaces urbains à l'appui de leur végétalisation	MOYEN
Assurer la cohérence entre le PLUi et le PCAET	MOYEN

V.2 - Analyse des incidences

a. Le PLUi poursuit-il le développement des énergies renouvelables ?

Au sein du PADD :

Le PADD, en articulation avec le PCAET, exprime explicitement sa volonté de développer les différentes sources d'énergies renouvelables tout en respectant les enjeux paysagers et environnementaux présents sur ce territoire. Un Schéma Directeur des énergies renouvelables doit être déployé.

Traduction réglementaire :

Le PLUi prévoit plusieurs dispositions afin de déployer les énergies renouvelables sur le territoire. Tout d'abord à travers les règlements écrit et graphique, qui détaillent les dispositions relatives au déploiement des énergies renouvelables, en particulier :

- Le photovoltaïque au sol est uniquement autorisé dans les zones d'activités et d'équipements au sein de périmètres identifiés comme « non constructibles ». Deux STECAL (Aloriol2 et Nbeaufort1) sont dédiés au déploiement de centrales PV au sol.
- Le photovoltaïque en toiture est également incité dans les différentes zones. Les nouveaux bâtiments devront intégrer la réglementation thermique en vigueur.
- Le photovoltaïque en casquette débordant sur les voies publiques est interdit dans l'ensemble des zones du PLUi. Il est également interdit dans l'ensemble des zones UC, et toléré dans le reste des zones (débord limité à 40cm).
- Dans toutes les zones urbaines, hors UE et UA, le photovoltaïque en façade est interdit.
- Le photovoltaïque en ombrière est également soutenu, conformément à la loi APER.
- L'éolien est uniquement autorisé, sous réserves strictes, en zone UA, UE, N et A.

Enfin, plusieurs OAP contiennent des principes d'aménagement afin de permettre, lorsque compatible avec le règlement des zones associées, le déploiement de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Ces éléments confirment la volonté du PLUi de déployer les énergies renouvelables, sans pour autant impacter les caractéristiques paysagères et environnementales du territoire.

Au-delà des outils réglementaires mobilisés par le PLUi, le territoire s'engage dans le développement des énergies renouvelables. Le PCAET approuvé en septembre 2021 puis évalué en décembre 2024 et le SDER approuvé en 2024, inscrivent la CCVD dans une trajectoire de territoire à énergie positive à l'horizon 2040. Le mix énergétique de la CCVD composé d'éolien, de photovoltaïque, de bois énergie, de solaire thermique cumulés à une politique forte en matière de réduction des consommations d'énergie, permettront d'atteindre nos objectifs de neutralité carbone.

Par ailleurs les communes ont pour la grande majorité définie des zones d'accélération EnR, (ZAER). Les ZAER sont en cours de validation par la Préfecture. Une fois les ZAER approuvées, un zonage sera proposé dans le PLUi par modification simplifiée, comme nous l'indique la loi APER.

De plus l'ensemble des communes bénéficient d'un accompagnement gratuit dans le cadre du SPIE (service public intercommunal de l'énergie) pour identifier son potentiel et développer de projets.

Entre l'arrêt et l'approbation du projet, le règlement écrit est venu renforcer les conditions relatives à l'implantation d'installation agrivoltaïques. Ces dernières sont désormais autorisées, conformément au SCoT, à condition de ne pas dépasser 3 hectares, de ne pas induire de diminution significative de l'activité agricole des parcelles équipées de panneaux (comparativement aux parcelles non-équipées) et de pouvoir apporter des co-bénéfices pour l'activité agricole (protection vis-à-vis d'aléas, adaptation au dérèglement climatique, amélioration agronomique, etc.).

Concernant les projets photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme), le règlement est également venu préciser entre l'arrêt et l'approbation les préconisations à suivre en articulation avec le SCoT.

Ainsi, le règlement apporte des dispositions renforcées visant à favoriser le déploiement éventuel de dispositifs de production d'énergie solaire, tout en assurant des conditions propices à un déploiement qualitatif sur le plan paysager, agricole ou environnemental.

b. Le PLUi préserve-t-il les capacités de stockage du carbone du territoire ?

Au sein du PADD :

Le PADD exprime sa volonté de limiter la consommation de l'espace afin de réduire l'artificialisation des sols et souhaite maîtriser les impacts de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels (Orientation 1.1). Pour lutter contre l'artificialisation de nouveaux sols, le PADD veut limiter la construction de nouveaux bâtiments en assurant la reconversion des anciens bâtiments agricoles et les anciens corps de ferme inactifs (Orientation 2.4). L'urbanisation doit aussi être limitée via la densification, requalification, réhabilitation de zones urbaines ou d'activités. Ces mesures permettent de limiter l'artificialisation des territoires agricoles et naturels ce qui permet de favoriser le captage de carbone par le sol.

De plus, le PADD veut préserver les différents réservoirs de biodiversité qui sont riches en végétaux. Il veut également mettre en place une Trame Verte ce qui permet d'avoir une quantité importante de végétalisation qui capture le carbone (Orientation 2.3). Le PADD protège également les espaces agricoles, dont les prairies, ainsi que les infrastructures agroécologiques et les forêts, qui capturent une quantité importante de carbone (Orientation 2.1 – Préserver les ressources naturelles et anticiper leur dégradation).

Le PADD permet donc de préserver les capacités de stockage de carbone grâce à la présence importante de végétaux, prairies et des sols non artificialisés.

Traduction règlementaire :

En inscrivant près de 97% du territoire en zones A et N, dont plus de 16% en zones strictement protégées (Ap, Apat, As, Nj, Np, Ns), le PLUi vient amplement protéger les espaces susceptibles de participer au stockage de carbone sur le territoire.

Par ailleurs, le PLUi inscrit également dans son règlement de nombreux éléments naturels et paysagers, ce qui concourt à la préservation de leurs services écosystémiques, y compris leur rôle de stockage de carbone. Sont ainsi identifiés :

- Des espaces boisés classés, identifiés notamment autour du massif de Saoû, à Grane et Plan-de-Baix. Plus de 5 800 hectares (près de 10% du territoire – avec 90 ha ajoutés entre l'arrêt l'approbation du projet) au total sont inscrits en tant qu'espaces boisés classés.
- Des haies, alignements d'arbres ou arbres isolés. Les arbres alignés ou isolés sont notamment identifiés à l'ouest du territoire, sur les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, mais aussi à proximité du massif de Saoû. Ainsi, près de 80 arbres remarquables sont identifiés au total sur le territoire. Des haies sont identifiées et dispersées sur l'ensemble du territoire, pour un total d'environ 1 900 mètres.

- Des zones humides (plus de 1 800 hectares du territoire, soit plus de 3% du territoire) et des ripisylves (environ 700 hectares, soit environ 1,2% du territoire), le long des cours d'eau, mais aussi sur les communes d'Ambonil et Montoisson ainsi qu'en contrebas du massif de Saoû. 8 tourbières et mares sont également identifiées.
- Des pelouses sèches (environ 400 hectares, environ 0,7% du territoire) sont aussi identifiées sur le territoire.
- Des espaces remarquables, sur environ 40 hectares.

Ces éléments protègent donc voire renforcent les capacités de stockage de carbone du territoire. Cela d'autant plus que le règlement écrit favorise la perméabilité des sols et la végétalisation (coefficient de pleine terre, plantation des stationnements et des limites séparatives, ...), contribuant ainsi au stockage du carbone.

c. Le PLUi permet-il de développer une mobilité douce ?

Au sein du PADD :

A travers son orientation 1.4 (Poursuivre le déploiement d'une mobilité novatrice et durable qui s'adapte aux contraintes et aux modes de vie du territoire), le PADD prévoit plusieurs mesures qui favoriseront le déploiement de mobilités douces sur le territoire.

Il pourra s'agir de mobilité piétonne, à travers le maintien d'un réseau viaire efficient et hiérarchisé. Il pourra aussi s'agir de la mobilité cyclable, avec des aménagements (voies cyclables, stationnement, etc.) prévus afin d'appliquer le Schéma Directeur Cyclable.

L'ensemble de ces aménagements doux seront par ailleurs sécurisés sur le territoire, favorisant le déploiement des modes actifs et la cohabitation avec d'autres mobilités.

Traduction règlementaire :

En matière de mobilités, le PLUi prévoit dans le règlement graphique de nombreux emplacements réservés qui auront pour but de déployer et favoriser des modes doux. Ces aménagements pourront permettre de réduire dans une certaine mesure l'usage de véhicules thermiques pour certains déplacements courts. Ainsi, en cohérence avec le Schéma Directeur Cyclable adopté en décembre 2021, des emplacements réservés à l'exemple de ceux prévus à Chabrillan (du village vers l'arrêt de car de la D104), Livron (aménagement de l'avenue Joseph Combier/N7 et du haut Livron vers le centre-ville) et Lorient (de la Drôme vers le centre-ville) visent à améliorer les mobilités cyclables sur le territoire.

Toutefois, aucune prescription ni règle ne vise explicitement les mobilités cyclables.

Par ailleurs, le PLUi préconise également dans son règlement écrit des surfaces minimales pour les locaux à vélo pour les nouvelles habitations ou bureaux, ce qui créera des conditions favorables à l'usage du vélo pour la population de l'intercommunalité.

d. Le PLUi permet-il la mise en œuvre d'une politique de rénovation énergétique de l'habitat ?

Au sein du PADD :

Le PADD cible la rénovation énergétique du parc de logement existant ainsi que le renouvellement urbain – qui permettra la réhabilitation et rénovation de bâtis peu qualitatifs sur le plan énergétique et thermique (Orientation 1.3 – Créer un parc résidentiel complet et diversifiant l'offre de logements).

Traduction règlementaire :

Le règlement écrit détaille les dispositions favorables à la mise en œuvre d'une politique de rénovation énergétique pour l'habitat. Un référentiel thermique est annexé au règlement afin de guider et apporter des préconisations pour la rénovation thermique des habitations futures ou existantes (rénovation/isolation, végétalisation, etc.).

Des règles sont également énoncées concernant l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des habitations existantes. Des dérogations sont rendues possibles par rapport aux règles d'implantation, d'alignement et de hauteur des bâtiments existants. L'ITE sera davantage limitée et contrainte au sein des SPR et PDA, étant soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, pour des questions d'intégration paysagère.

Les 157 changements de destination autorisés par le PLUi pourront également permettre de rénover, y compris sur le plan énergétique, des anciens bâtiments agricoles.

e. Le PLUi renforce-t-il l'adaptation du territoire au changement climatique ?

Au sein du PADD :

Concernant le risque inondation, le PADD exprime sa volonté de limiter l'artificialisation des sols en limitant la consommation d'espace et en élaborant une stratégie foncière (Orientation 1.1). De plus, le PADD veut limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ce qui contribue à favoriser le phénomène d'infiltration de l'eau et donc limiter le ruissellement (Orientation 1.1). De nombreuses dispositions doivent donc permettre de limiter le risque inondation.

Le risque de feu de forêt est également abordé par le PADD, qui prévoit de nombreuses mesures d'anticipation de ce risque accru en raison du réchauffement climatique (Orientation 2.5 – Garantir un cadre de vie qui compose avec les risques naturels). Le PADD prévoit ainsi d'aménager des zones tampons sur l'interface forêt/habitations, intégrer des emplacements réservés pour permettre le croisement des moyens de secours, etc. Ces mesures permettent d'anticiper le risque incendie.

Le PADD souhaite préserver les éléments retenant naturellement les sols. De plus, il vise à assurer une perméabilité écologique sur le territoire (Orientation 2.5). Les corridors écologiques peuvent se matérialiser via des haies, arbres qui se retrouvent sur tout le territoire, y compris dans les bourgs et centres-villes (Orientation 2.3 – Elaborer une stratégie de la biodiversité et préserver les trames écologiques). Ces végétaux permettent de retenir les différents éléments du sol mais ont aussi un rôle dans la lutte contre les îlots de chaleur urbains.

Enfin, le PADD promeut l'accompagnement à la réhabilitation thermique des bâtiments, ce qui permettra d'assurer de meilleures conditions de vie pour la population, en particulier au cours des épisodes de fortes chaleurs (Orientation 2.2 – Réduire la consommation d'énergie tout en renforçant la production d'énergie renouvelable).

Traduction règlementaire :

A travers un règlement strict pour l'ensemble des zones A et N, qui couvrent au total plus de 97% du territoire, le PLUi vient protéger et sanctuariser une immense majorité du territoire, d'autant plus au sein des sous-zones A et N (16% en zones strictement protégées : Ap, Apat, As, Np, Ns). En venant limiter strictement les possibilités d'urbanisation dans ces zones, le PLUi vient protéger le territoire et favorise son adaptation au réchauffement climatique.

Les éléments du règlement écrit, à l'image du coefficient de pleine terre ou des plantations mobilisant des essences locales, permettent de favoriser un environnement propice à l'accueil de la biodiversité sur le territoire, d'autant plus dans un contexte de réchauffement climatique qui rendra plus vulnérables les espèces (faune comme flore) du territoire. La végétalisation du territoire, favorisée par le PLUi, participe donc à anticiper les effets du réchauffement climatique sur le territoire.

Le PLUi prévoit plusieurs dispositions par mesure d'anticipation et d'adaptation des risques liés au réchauffement climatique, en particulier face au risque feu de forêt et inondation (cf. Risques, nuisances et pollutions, questions évaluatives a. et b.).

L'ensemble de ces dispositions permettra d'anticiper, dans une certaine mesure, l'aggravation des risques liés au réchauffement climatique.

Entre l'arrêt et l'approbation, environ 2,5 ha d'espaces à renaturer ont été ajoutés sur les communes de Montoisson et Alex, en partie en zones urbaines ou bien à proximité immédiate de zone urbaine (ancienne carrière à Alex). Ces espaces participeront, à renforcer la trame verte et bleue en milieux urbains et dans leurs alentours.

En outre, une inscription graphique dédiée à la protection des noues et bassins sur la commune de Loriol-sur-Drôme a également été ajoutée entre l'arrêt et l'approbation. Cette prescription vient ajouter un niveau de protection supplémentaire sur ces espaces favorables à la trame verte et bleue en milieu urbain.

Ces espaces identifiés au règlement graphique viennent également assurer un rôle d'atténuation face aux épisodes de canicule ou face au risque inondation, via le maintien d'espaces végétalisés et perméables en milieux urbains ou à leur proximité immédiate.

V.3 - Synthèse des incidences du projet sur l'énergie

Les incidences pressenties sont :

Positives ou non impactantes
Peu impactantes et globalement maîtrisées dans les pièces réglementaires
Modérément impactantes et dans une certaine mesure maîtrisée dans la traduction
Fortement impactantes nécessitant des mesures compensatoires non prévues dans les réglementaire

Question évaluative	Incidences du PADD	Incidences de la traduction réglementaire
a. Le PLUi poursuit-il le développement des énergies renouvelables ?		
b. Le PLUi préserve-t-il les capacités de stockage du carbone ?		
c. Le PLUi permet-il de développer une mobilité douce ?		
d. Le PLUi permet-il la mise en œuvre d'une politique de rénovation énergétique de l'habitat ?		
e. Le PLUi renforce-t-il l'adaptation du territoire au changement climatique ?		



5



Evaluation des secteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement

I. LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES OAP ET DES STECAL

a. Méthodologie de l'analyse multicritères

Une analyse environnementale multicritères a été menée sur les secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrits dans le projet de PLUi (82 sites) ainsi que sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL - 57 sites).

Une analyse spécifique aux emplacements réservés et aux milieux naturels et biodiversité (sur la base des mêmes critères présentés ci-dessous sur cette thématique – hors zone tampon) a été ajoutée entre l'arrêt et l'approbation du projet. De même, une analyse spécifique aux cumuls de risque sur les OAP et STECAL a été proposée entre arrêt et approbation.

L'objectif de l'évaluation environnementale est en effet d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales dans les projets d'aménagement le plus en amont possible, afin que celles-ci constituent le socle du projet, des opportunités dans sa conception et non des contraintes. Pour ce faire, une analyse multicritère a été réalisée, basée sur 34 critères notés puis pondérés, regroupés en 6 grandes thématiques (Consommation d'espace, Milieux naturels, Paysage et patrimoine, Risques naturels et technologiques, Santé, Eau). L'analyse est effectuée à la fois par traitement géomatique et par photo-interprétation. L'analyse multicritère présente l'avantage de mettre en avant les secteurs présentant un cumul de sensibilités environnementales et par conséquent des enjeux plus forts en matière de choix d'aménagement.

Le principe de notation est le suivant, plusieurs questions fermées ont été posées pour chaque grande thématique et notées (Oui = 1 et Non = 0). Une fois cette note donnée, une pondération a été appliquée.

Consommation d'espace – Intensité urbaine - Armature	
Question posée	Pondération
Le secteur est-il situé en dehors de l'enveloppe urbaine (tampon à 40m) ?	5
La superficie du secteur est-elle supérieure à 3 hectares ?	3
La superficie du secteur est-elle comprise entre 1 et 3 hectares ?	2
Le secteur est-il localisé à proximité d'un axe routier principal	2

Milieux naturels – biodiversité	
Question posée	Pondération
Le secteur s'inscrit-il dans un réservoir de biodiversité ?	5
Le secteur se situe-t-il en proximité (à moins de 50m) d'un réservoir de biodiversité ?	3
Le secteur s'inscrit-il dans une zone humide (inventaire validé) ?	5
Le secteur est-il situé à moins de 50 m d'une zone humide ?	3
Le secteur s'inscrit-il dans un corridor écologique identifié ?	5
Le secteur se situe-t-il à proximité (moins de 50m) d'un corridor écologique identifié ?	3

Paysage et patrimoine	
Question posée	Pondération
Le secteur est-il concerné par un périmètre de protection des monuments historiques ? De site inscrit ou classé ? D'un site patrimonial remarquable ?	2

Le secteur est-il situé en entrée de ville ?	3
Le secteur est-il soumis à la loi Montagne ?	4
Le secteur est-il dans le périmètre du PNR du Vercors ?	2
Le secteur est-il sur une parcelle identifiée comme agriculture biologique ou en conversion ?	2
Le secteur est-il concerné par une parcelle en AOC ?	2

Risques naturels et technologiques

Question posée	Pondération
Le secteur est-il concerné par un risque de mouvement de terrain ?	2
Le secteur est-il situé à proximité d'un mouvement de terrain ponctuel identifié par le département (à moins de 50 mètres) ? (cavité, chute de bloc, coulée, effondrement, affaissement, érosion de berges, glissement)	2
Le secteur est-il concerné par un aléa de feux de forêts fort ou très fort ?	4
Le secteur est-il situé en zone rouge PPRI ?	5
Le secteur est-il situé en zone bleue PPRI ?	2
Le secteur est-il concerné par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles ?	4
Le secteur est-il concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ?	2
Une ICPE est-elle présente au sein du secteur ou à proximité (moins de 50 mètres)?	3

Santé

Question posée	Pondération
Un site ou sol pollué est-il présent au sein du secteur (BASIAS 50m ou BASOL) ?	2
Le secteur est-il situé dans la bande tampon d'une infrastructure de transport classée au titre de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ?	4
Le secteur est-il dans le périmètre de la servitude d'utilité publique aéronautique ?	3
Le secteur est-il situé dans une zone de 100 m de part et d'autre d'une ligne très haute tension ou antenne relais	3

Eau

Question posée	Pondération
Le secteur s'inscrit-il dans un périmètre immédiat de captage d'eau potable ?	5
Le secteur s'inscrit-il dans un périmètre rapproché de captage d'eau potable ?	3
Le secteur s'inscrit-il dans un périmètre éloigné de captage d'eau potable ?	1
Le secteur est-il localisé à proximité d'un cours d'eau permanent (moins de 10 mètres) ?	3

Le secteur est-il localisé à proximité d'un cours d'eau intermittent (moins de 5 mètres) ?	2
Le secteur s'inscrit-il dans le périmètre d'une Zone de Répartition des Eaux ?	2

b. Résultats et analyse

L'évaluation portée sur les 34 indicateurs, avec une pondération variant en fonction des enjeux de la thématique, donne une note maximale possible de 103.

Sur les 136 sites analysés, OAP et STECAL confondus, la note maximale est de 44, traduisant un cumul de sensibilités environnementales. A partir des résultats de l'analyse multicritères, 5 classes de sensibilités des secteurs se dégagent :

- Très faible, avec une note comprise entre 0 et 10 : 27 sites
- Faible, avec une note comprise entre 11 et 20 : 77 sites
- Modérée, avec une note comprise entre 21 et 30 : 28 sites
- Forte, avec une note comprise entre 31 et 40 : 2 sites
- Très forte, avec une note supérieure à 41 : 2 sites

A noter que ces classes de sensibilités ne se réfèrent qu'aux résultats et non à la note maximale possible.

La note maximale obtenue de 44/103 reflète le travail itératif réalisé tout au long de la démarche d'évaluation environnementale et des efforts menés sur les choix des zones à urbaniser et des STECAL. Elle révèle également que toutes les incidences négatives n'ont pu être évitées. Toutefois, on notera ainsi que :

- Environ 65% des secteurs étudiés sont à plus de 200 m d'un axe routier important, soulignant un certain éloignement des secteurs touristiques, résidentiels ou économiques. Toutefois, des emplacements réservés sont mis en œuvre afin de favoriser davantage l'usage de modes alternatifs à l'autosolisme.
- Dans une logique similaire, environ 85% des sites sont considérés en extension, en dehors de l'enveloppe. Cela concerne les STECAL, mais aussi une grande majorité des zones ouvertes à l'urbanisation.
- Enfin, environ 80% des secteurs s'inscrivent au sein d'une zone de répartition des eaux. Ces zones de répartition des eaux concernent une très grande partie du territoire, expliquant ainsi le nombre de sites concernés. La mise en place de mesures visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, et encadrant les modalités de gestion, avec notamment une vigilance sur la qualité des eaux infiltrées, permet de limiter les incidences négatives.

En outre, parmi les sensibilités environnementales soulevées par l'analyse multicritères, plusieurs trouvent des mesures dans le règlement écrit, dans les servitudes d'utilité publique et dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- Vis-à-vis de la Loi Montagne, les secteurs concernés ; que ce soit les zones à urbaniser ou les STECAL, ont fait l'objet d'une analyse détaillée, présentée devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- Vis-à-vis des zones humides, ces dernières sont recensées et protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme. Les règles associées interdisent notamment les nouvelles constructions, le drainage des sols, les aménagements susceptibles d'altérer le fonctionnement et l'alimentation en eau. En tout, ce sont environ 3 ha de zones humides qui sont identifiées au sein des OAP (1,5 ha) et des STECAL (1,5 ha). Pour les STECAL, les emprises ne reflètent pas la constructibilité réelle des sites, qui est extrêmement limitée. Pour les OAP, l'intégration des zones humides au sein des schémas aurait été intéressant pour une meilleure prise en compte.
- Vis-à-vis des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, les déclarations d'utilité publique propres à chacun s'appliquent, quelles que soient les règles définies dans le PLUi. De plus, des modalités de gestion des eaux pluviales, de raccordement à l'assainissement pour les eaux usées et de perméabilité des sols, sont inscrits, favorisant la réalimentation des nappes alluviales et limitant les risques de pollutions. Seulement 9 sites sont concernés.

Entre l'arrêt et l'approbation, les possibilités de construction / extension sur les zones humides en zones à urbaniser et agricoles ont été supprimées. Ce renforcement de règle permet de préserver plus de 725 ha supplémentaires de zones humides (inventaire départemental) situées en zones A, et dans une moindre mesure en zone AU (environ 0,5 ha). Les exceptions pour des aménagements légers restent autorisées, mais sur une surface limitée à 0,1 ha, cohérent avec le SAGE de la Drôme. L'évolution de cette règle permet donc de renforcer la protection des zones humides sur le territoire.

- Vis-à-vis de l'exposition à l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles, le règlement écrit rappelle les procédés constructifs à mettre en œuvre pour limiter les désordres matériels. Cela concerne 33 sites (environ un quart des secteurs étudiés).
- Enfin, la taille représente aussi un facteur important dans la notation de l'analyse multicritère. Ainsi, environ 40% des secteurs étudiés, soit 53 sites, ont une superficie supérieure à 1 ha (22 sites ont une superficie supérieure à 3 ha).

Au total, 2 sites d'OAP et 2 STECAL ont fait l'objet d'une analyse environnementale approfondie (scores fort ou très forts, ainsi que l'OAP Champgrand à Loriol-sur-Drôme au regard de sa superficie conséquente et de son rôle majeur dans la stratégie de développement économique de la collectivité).

Au total, 11 sites de projets ont été retirés entre l'arrêt et l'approbation du PLUi.

En particulier, la zone AUA du Parc d'activités de Montoisson a été supprimée entre l'arrêt et l'approbation du projet. Ce secteur présentait de fortes incidences agricoles et paysagères (covisibilités / entrée de village).

D'autres zones AU ont pu être supprimées et / ou réduites sur différentes communes, permettant ainsi de venir réduire les incidences globales du projet. **Au total, environ 15 hectares de zones AU ont été retirées du projet entre l'arrêt et l'approbation**, avec par exemple :

- Divajeu : Suppression de la zone AUH à Divajeu et suppression de la zone AUE,
- Grâne : Suppression de la zone 1AUHL,
- Livron-sur-Drôme : suppression de la zone 1AUA (GPA – 6 hectare),
- La Roche sur Grâne : réduction de la zone AUH,
- Livron-sur-Drôme : réduction de la zone AUE (CFA),
- Clionsclat : suppression de la zone AUH.

Entre l'arrêt et l'approbation, la suppression des STECAL Aautich1, (ex-)Nbeaufort1, Neurre1, Nlivron1, Amontoi2, Nplan1, a permis de venir réduire les incidences possibles associées à ces projets.

Le retrait du STECAL (ex-)Nbeaufort1 et Nplan1, en particulier, situés sur le périmètre du site Natura 2000 de la Gervanne et rebord occidental du Vercors, permet de limiter encore davantage les incidences du projet sur l'environnement et les milieux naturels.

La suppression de ces différents secteurs de projet témoigne de la prise en compte de différentes observations et remarques émises vis-à-vis du projet, et de la volonté d'améliorer le PLUi sur le plan qualitatif.

II. ANALYSE DES SITES SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES INCIDENCES

Un cumul de sensibilités environnementales élevées dans plusieurs thématiques induit généralement un risque d'impact environnemental important. Les sites dont l'analyse multicritère a révélé une sensibilité forte et très forte ont donc fait l'objet d'une analyse d'incidence environnementale détaillée afin d'identifier les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) nécessaires pour réduire autant que possible l'impact du projet sur l'environnement. Ces analyses ont été conduites à partir des données disponibles et des projets décrits dans les orientations des OAP correspondantes. Elles ne se substituent pas à d'éventuelles études d'impact réglementaires ou procédures d'autorisation environnementale qui pourraient s'imposer aux projets ultérieurement.

a. Analyse des secteurs d'OAP

i. Livron-sur-Drôme – OAP Ancienne forge (44/103)

■ Etat initial de l'environnement



D'une superficie de 2,6 hectares, le site de l'ancienne forge se situe au sud-est du centre-ville de Livron-sur-Drôme, en entrée de ville. Il est à vocation d'espace public.

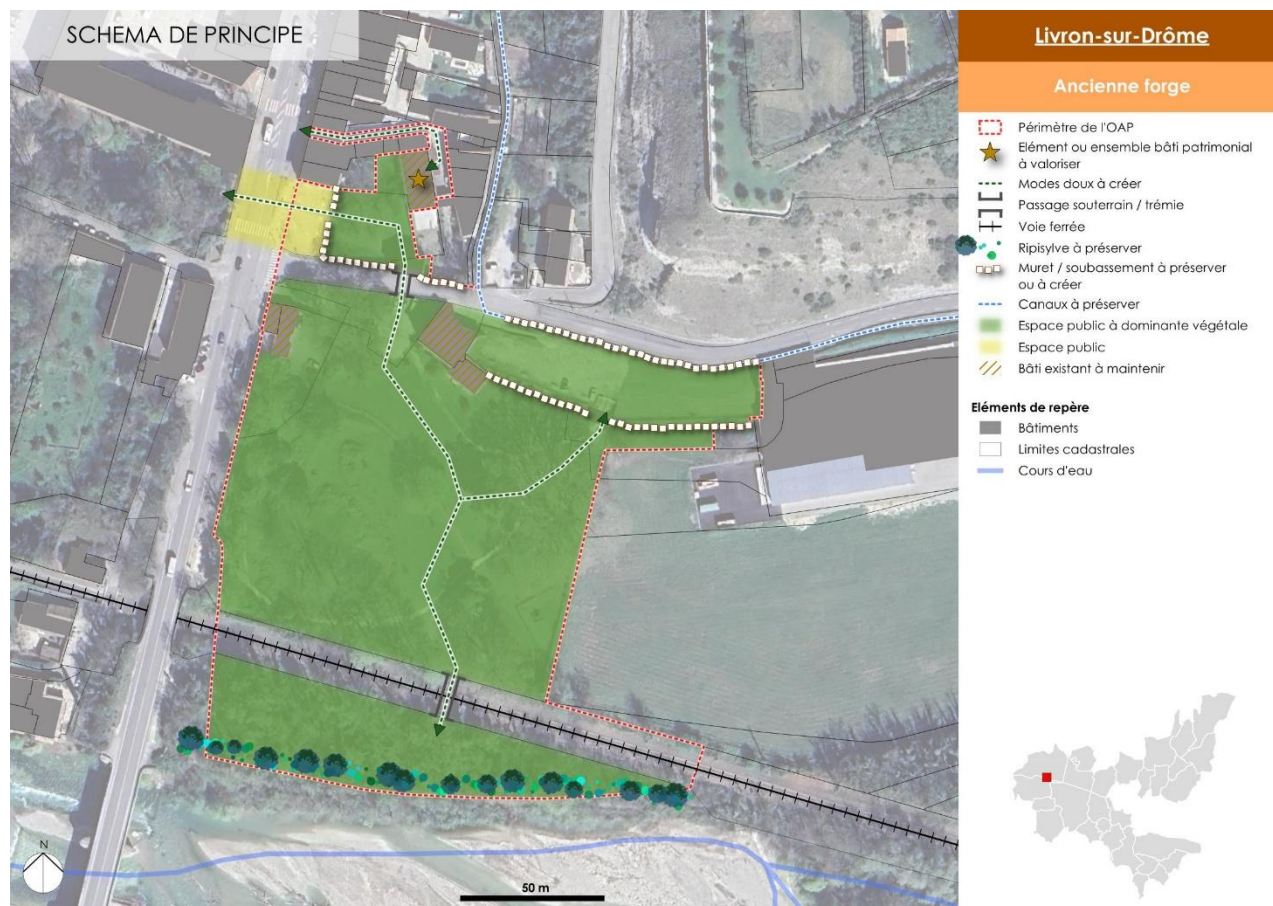
Situé au Sud-Est du centre-ville de Livron-sur-Drôme, le site constitue une des entrées de la ville. Ancien site industriel du XIXe siècle, il regroupait des petites industries telles qu'une forge (aujourd'hui vacante) et deux filatures : l'une, à l'Ouest de la RN7, contiguë au parc Grangeon et accueillant désormais la mairie et la seconde, à l'Est de la RN7, ayant été démolie. Son emprise est située dans le parc du Bosquet. Le secteur Est, par ailleurs, est caractérisé par un fort dénivelé, géré par des terrasses situées à des niveaux différents.

Concernant le paysage et le patrimoine, le site est compris dans le périmètre de protection d'un Monument Historique (cimetière) et à proximité immédiate du Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) de Livron-sur-Drôme.

Le site est particulièrement soumis aux nuisances acoustiques, avec la RN7 qui le borde, à l'ouest, ainsi que la voie ferrée, qui traverse d'est en ouest le sud du site. La présence d'un BASIAS, de l'autre côté de l'infrastructure, à l'ouest, laisse également pressentir un risque potentiel de pollution. A noter que ces deux infrastructures supportent également le transport de matières dangereuses et donc sources de risques potentiels. La présence de la Drôme constitue aussi une source de risque d'inondation, la quasi-totalité du site étant inscrit en zone rouge dans le projet de PPRn (document de janvier 2016).

Enfin, le site se situe dans le périmètre de la zone de répartition des eaux mais pas dans une des zones de sauvegardes identifiées dans le SDAGE Rhône-Méditerranée. Le rôle que le site joue vis-à-vis de l'approvisionnement en eau potable est donc relativement limité.

■ Principes d'aménagement



Programmation urbaine & mixité fonctionnelle

Créer et sécuriser les liaisons piétons et cycles pour favoriser les mobilités douces.

Conforter et étendre le parc du Bosquet au nord et au sud.

Favoriser les usages récréatifs dans l'aménagement des espaces publics.

Insertion urbaine, architecturale & paysagère

Réhabiliter le bâtiment de l'ancienne forge et l'accompagner d'une valorisation paysagère de ses abords (venelle, jardin, lien au canal, lien à la RN7, lien avec le parc du Bosquet).

Respecter la volumétrie intérieure et extérieure du bâtiment, ses percements et ses matériaux d'origine.

Retravailler la portion d'entrée de ville de la RN7 au droit du jardin de la forge pour le rendre traversant et le relier au parc Grangeon.

Mobilité, déplacements & stationnement

Recréer un lien modes doux entre le centre-ville et le parc du Bosquet en réouvrant le passage voûté sous la RD93A.

Créer un cheminement piéton en direction de la Drôme via le passage sous la voie ferrée.

Qualité environnementale et prévention des risques

Préserver les arbres existants et les mettre en valeur dans l'aménagement paysager.

Sélectionner des essences locales et résistantes à la chaleur et à la sécheresse dans un objectif d'adaptation au réchauffement climatique.

Limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire.

Préserver la ripisylve, tout en valorisant les bords de Drôme.

- Incidences du projet sur l'environnement

Prévu dans le but de valoriser l'usage récréatif du parc et de sécuriser et améliorer les accès au lieu, le projet n'aura que de très faibles incidences sur l'environnement dans la mesure où aucun nouveau bâtiment ne sera construit. Ainsi, aucune nouvelle population ne sera exposée à des risques ou des nuisances.

De plus, les aménagements paysagers et architecturaux viendront renforcer la qualité de l'entrée de ville.

L'aménagement du site, via le déploiement de cheminements doux ainsi que la construction éventuelle de murets ou soubassements pourront induire une artificialisation très limitée des sols sur le site et pourraient entraîner une perturbation ponctuelle de la faune sur le site, en particulier lors de la phase de travaux. Une hausse de la fréquence du site par les usagers pourra induire une perturbation modérée de la faune et de la flore dans le périmètre du site et sur ses abords immédiats, dans la mesure où le site est déjà fréquenté aujourd'hui.

Enfin, aucune incidence sur l'eau n'est identifiée, le projet veillant à limiter l'imperméabilisation des sols.

- Mesures mises en œuvre

Le site préservera les nombreux arbres existants dans son périmètre. Pour les nouvelles plantations, des essences locales seront sélectionnées. La ripisylve et le bord de Drôme, en bordure sud du site, seront préservés et valorisés. L'aménagement prévoit en outre une limitation stricte de l'imperméabilisation des sols, qui ne devrait intervenir que très ponctuellement et lorsque nécessaire.

En matière urbaine, paysagère et architecturale, les réhabilitations de bâtiments, en premier lieu l'ancienne forge, se feront en adéquation avec la volumétrie et matériaux d'origine. Les espaces visibles depuis l'entrée de ville seront quant à eux retravaillés et valorisés.

Au regard de ces éléments, aucune mesure complémentaire n'est proposée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

i. Loriol-sur-Drôme – OAP Champgrand (33/103)

■ Etat initial de l'environnement



Ce site fait l'objet d'une analyse au regard de sa superficie conséquente et de son rôle majeur dans la stratégie de développement économique de la collectivité.

D'une superficie de près de 18 hectares, le site de Champgrand se situe à Loriol-sur-Drôme, à l'ouest de la ville, et à l'est de l'actuelle zone d'activités de Champgrand. C'est une zone d'activité à vocation commerciale, industrielle et logistique, que le projet doit venir renforcer. Le périmètre de l'OAP ne situe pas en continuité immédiate de la ZA (du fait du passage de la déviation de la RN7), ni des zones résidentielles de la commune et est identifié en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine de Loriol-sur-Drôme. Le site se situe à proximité d'une entrée de ville au nord (D104n) ainsi qu'au sud, sur un axe mineur (rue Hector Berlioz). Le site est par ailleurs bordé au sud par une voie ferrée. Il dispose d'une topographie plate dans son ensemble. Le site ne dispose pas à ce jour de desserte pour modes doux.

Le site est constitué de parcelles agricoles non exploitées depuis plusieurs années. Un cours d'eau le traverse, identifié en tant que ripisylve dans le zonage, bordé par quelques arbres isolés. La majeure partie du site est composée de friches, sans usage agricole déclaré. Le site ne présente pas d'enjeux écologiques majeurs.

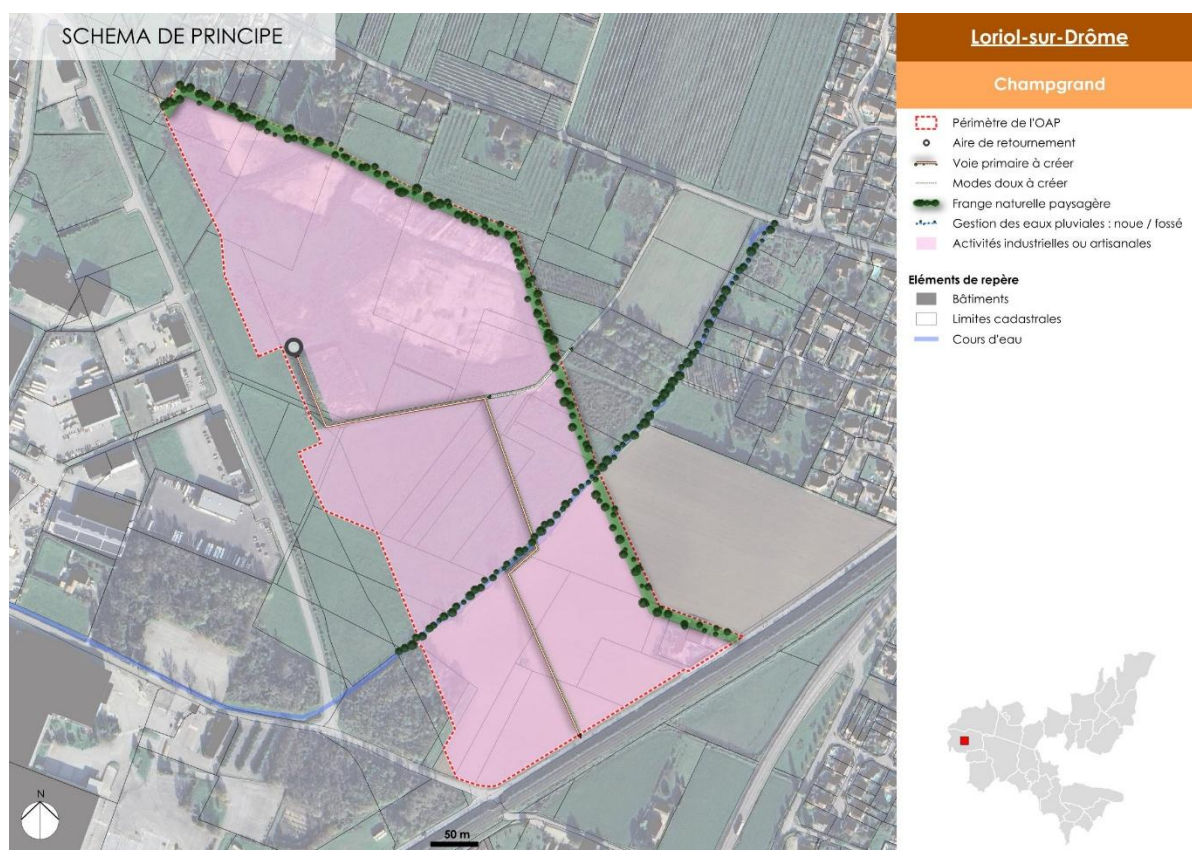
Le caractère relativement plat du site lui confère une forte sensibilité paysagère, dans la mesure où il permet, depuis certains axes, d'ouvrir les perceptions visuelles. A noter qu'aucun élément patrimonial remarquable n'est identifié sur ou à proximité du site.

La majorité du site (>65%) s'inscrit dans une zone stratégique pour la ressource en eau, avec un périmètre de protection rapprochée de captage.

Le site est soumis aux nuisances sonores, en raison de sa proximité immédiate avec la voie ferrée et avec plusieurs axes routiers majeurs. Deux lignes électriques traversent par ailleurs le site, tout au nord (moyenne tension) ainsi qu'au sud (haute tension).

D'après le porté à connaissance de l'Etat, le site est directement concerné par un aléa faible d'inondation en cas de rupture de digue de la Drôme et s'inscrit en zone bleue (B0,7). Il n'est pas soumis à d'autre risque naturel ou technologique susceptible d'être impactant pour les populations, connu à ce jour. Un site BASIAS est toutefois identifié au sud-est (garage automobile), constituant une source potentielle de pollution.

■ Principes d'aménagement



Programmation urbaine & mixité fonctionnelle

Planter des activités industrielles, artisanales et tertiaires, ainsi que des commerces associés aux activités en place (par exemple, restaurant d'entreprises).

Insertion urbaine, architecturale & paysagère

Les constructions seront implantées avec un recul compris entre 25m et 30m par rapport à la RD 104 (dérogation loi Barnier).

Mettre en place une frange tampon paysagère en bordure nord du site afin de gérer l'interface avec le tissu résidentiel.

Créer des espaces plantés et végétalisés en particulier sur le bord ouest du site.

Border les voies d'alignements d'arbres ou de haies.

Mobilité, déplacements & stationnement

Prévoir un accès rue Berlioz

Prévoir un lien avec le chemin des Fières pour la mobilité douce

Qualité environnementale & prévention des risques

Prévoir un bassin de rétention ainsi que des noues afin de gérer les eaux pluviales.

Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².

En cas d'impossibilité technique dûment démontrée les constructions pourront être réalisées sur terre-plein ou remblais, sans entraîner d'augmentation des risques sur les parcelles voisines.

Desserte par les réseaux

Prendre en compte les plans de réseaux afin d'assurer le bon raccordement sur les canalisations existantes.

■ Incidences du projet sur l'environnement

L'aménagement du site, propriété de l'intercommunalité depuis plusieurs années, n'aura pas d'enjeu supplémentaire sur les terres agricoles, compte tenu de sa situation entre deux zones urbaines et de la volonté de la commune de sanctuariser de préférence les terres agricoles au-delà de l'autoroute A7. Il s'agit d'une surface limitée à l'échelle de l'intercommunalité (<0,1%).

Le site présentera des zones imperméabilisées, notamment sur les seuls accès aux bâtiments et voirie commune. Le Cahier des charges de cession des terrains orientera vers une maîtrise de la perméabilité des sols et des systèmes de gestion des eaux pluviales seront mis en place.

Le projet s'inscrira au sein d'une zone inondable, augmentant le nombre de personnes exposées à ce risque, mais des ouvrages régulant ce risque seront prévus dans le cadre de l'aménagement.

Au regard des faibles enjeux écologiques du site, en lien avec les grands espaces agricoles qui le constituent, peu d'incidences sont à prévoir concernant la faune et la flore.

Le cours d'eau sera réhabilité dans le cadre de l'aménagement du site. A noter qu'il constituera une continuité écologique.

Du fait de sa vocation économique, le projet n'induit pas d'augmentation significative de l'exposition de la population aux nuisances, bien que le secteur soit concerné par une ambiance acoustique altérée, en lien avec les axes ferroviaires et routiers situés à proximité immédiate.

■ Mesures mises en œuvre

Plusieurs mesures permettront de limiter les impacts du projet sur son environnement :

- En premier lieu, une frange paysagère (bordure nord) est prévue afin de gérer l'interface avec le tissu résidentiel. Des espaces plantés et végétalisés seront également prévus, notamment sur la bordure ouest du site. Les voies d'alignements seront également composées d'arbres ou haies.
- En second lieu, un bassin de rétention ainsi que des noues permettront d'assurer la gestion des eaux pluviales et compenseront l'imperméabilisation des sols sur le site.
- L'intégration des règles de construction spécifiques édictées dans le règlement écrit, pour rappel, afin de limiter les incidences des nouvelles constructions lors des phénomènes de crues (libre circulation des eaux, absence de sous-sol, etc.).
- Le maintien ou la création de davantage d'espaces végétalisés, non artificialisés (et a fortiori non imperméabilisés) afin de (i) garantir une insertion paysagère renforcée et (ii) conserver un espace susceptible d'accueillir de la petite faune, en particulier le long du cours d'eau. Des cheminements pour modes doux auraient également pu y être associés.
- Enfin, des cheminements pour modes doux seront aménagés, favorisant l'accès depuis Lorient-sur-Drôme jusqu'au secteur.

Par ailleurs, le règlement de l'OAP a été renforcé entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLUi, afin de mieux intégrer le risque inondation.

b. Analyse des STECAL

i. Montclar-sur-Gervanne – STECAL Nmontclar2 – Camping motos (41/103)

■ Etat initial de l'environnement

Le STECAL occupe une superficie d'environ 2,4 ha. Le site est déjà occupé de manière diffuse par des espaces bâtis ainsi que des emplacements de camping.

Le site présente des sensibilités environnementales très fortes, étant donné que la rivière Gervanne, corridor écologique de la trame bleue, traverse le site, avec la présence d'une zone humide associée. Le site est en partie inscrit au sein du site Natura 2000 de la Gervanne et rebord occidental du Vercors (FR8201681).

Il s'inscrit à l'écart des espaces déjà construits de la commune et des principaux axes de communication.

On notera également une sensibilité paysagère en lien avec la présence du Château de Vachères et de son périmètre de protection des abords, qui intéresse le site.

Enfin, le site n'est pas exposé à des risques naturels ou technologiques.

■ Le projet

D'une superficie d'environ 23 700m², ce STECAL correspond à un camping existant. L'objectif du projet est de créer une vingtaine de nouveaux emplacements de camping, au sein de l'espace boisé existant.

■ Analyse des incidences et conclusion

La création de nouveaux emplacements au sein du camping existant n'entraînera pas d'incidences notables sur les milieux naturels, agricoles ou paysagers. Aucune terre agricole ou naturelle ne sera consommée. Les risques naturels ne seront pas aggravés, dans la mesure où le site n'y est pas exposé. Enfin, les nouveaux aménagements s'inscriront en continuité de ceux existants.

L'augmentation de la capacité d'accueil pourra avoir des incidences vis-à-vis des milieux naturels mais ces dernières seront limitées, le site disposant d'ores et déjà de sanitaires adaptés pour le traitement des effluents supplémentaires générés par ces emplacements complémentaires.

Afin de bien respecter les enjeux paysagers du site, il conviendra d'intégrer les nouveaux emplacements dans la trame boisée existante, sans abattre d'arbres, ce qui n'induirait pas de covisibilité notable depuis les alentours du secteur.

Le projet n'aura donc pas d'incidence notable vis-à-vis des milieux naturels.

ii. Saou – STECAL Nsaou2 – Camping La Graille (36/103)

■ Etat initial de l'environnement

Le site, d'environ 1 ha, s'inscrit au cœur d'un réservoir de biodiversité, à proximité immédiate de la Vèbre, identifiée comme corridor écologique aquatique et à laquelle est associée une zone humide. Le site s'inscrit également dans le site Natura 2000 du Massif de Saou (FR8212018).

Au cœur d'un écrin boisé, le site n'est pas perceptible depuis l'extérieur. Il est relativement éloigné de toute habitation existante.

Enfin, on notera la présence du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.

■ Projet et incidences

Le projet prévoit 0,02 ha de nouvelles constructions au sein du périmètre du STECAL. Au regard de l'activité de camping existante, incluant des bâtiments, le projet n'entraînera pas d'incidences notables sur son environnement.

III. ANALYSE DES EMPLACEMENTS RESERVES ET DE LEUR INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLUi, les emplacements réservés et leur potentiels impacts sur la biodiversité ont également été observés au prisme des critères mobilisés pour les milieux naturels (réservoirs écologiques, corridors écologiques et zones humides – hors zones tampon).

Il ressort de cette analyse qu'une quinzaine d'emplacements réservés, représentant une surface totale d'environ 6,5 ha, situés en zones agricoles et naturelles, se superposent avec des espaces naturels reconnus pour la qualité de milieux naturels et biodiversité (ZNIEFF de type 1, Zone d'importance pour la conservation des oiseaux, Arrêtés de protection des espaces naturels).

Les travaux engagés, associés à la déviation de la RN7 prévue sur la commune de Livron-sur-Drôme représentent à eux seuls près de 34 hectares. Il est à noter que ces travaux ont fait l'objet d'autorisations environnementales spécifiques qui permettent dès à présent d'encadrer les éventuelles incidences négatives du projet.

Parmi la quinzaine d'autres emplacements réservés concernés restants (un peu plus d'1 ha), il est tout d'abord à noter que l'identification d'un emplacement réservé ne préfigure pas systématiquement à la réalisation effective d'un aménagement, ni dans son emprise totale. La valeur médiane des surfaces d'emplacements réservés concernés est d'environ 300m², illustrant le caractère très limité des incidences susceptibles d'avoir lieu.

Par ailleurs, au moins 4 de ces emplacements réservés (cheminements doux, aménagements d'espaces publics), participent à la valorisation de ces milieux naturels sensibles. 4 autres s'inscrivent en extension immédiate des zones urbanisées (bien que localisés en zones agricoles ou naturelles) et viennent conforter ou sécuriser certains usages existants (stationnements informels, régularisation foncière, viabilisation de voie publique).

Pour toutes ces raisons, il est estimé que les emplacements réservés prévus par le PLUi n'induiront pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité.

IV. FOCUS SUR LE CUMUL DES RISQUES EN SECTEURS DE PROJET

Entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLUi, l'évaluation environnementale s'est également attachée à analyser les secteurs de projet (OAP et STECAL) et leur exposition aux risques, afin d'identifier certains secteurs particulièrement exposés aux risques naturels ou technologiques.

Il ressort de cette analyse que 39 sites sont exposés à un ou plusieurs risques.

Il convient tout d'abord de noter qu'aucun site (OAP ou STECAL) n'est concerné par un risque inondation encadré par un PPRI (les principales zones à enjeu ont été analysées – à savoir les zones rouges et bleues), une exposition à l'aléa fort de retrait-gonflement des argiles (RGA), des aléas mouvement de terrain (tous confondus).

7 sites de projet sont doublement exposés à des risques :

- **OAP La Motte Sud à Eygluy-Escoulin (risque feu de forêts très fort et RGA moyen),**
- **OAP Les Thuiles à Soyans (risque feu de forêts moyen et RGA moyen),**
- **OAP Paillasson à Montclar-sur-Gervanne (risque feu de forêts très fort et RGA moyen).**
- OAP Charponnet à Alex (RGA moyen et rayon 50m ICPE soumise à autorisation – à noter que l'OAP prévoit l'implantation de nouvelles activités artisanales et industrielles et n'induisant donc pas l'arrivée de nouvelles populations résidentes),
- Nlaroche1, STECAL à La Roche sur Grane (risque feu de forêt fort à très fort et rayon 50m ICPE soumise à autorisation, correspondant à l'installation éolienne existante),
- Nlepoet1, STECAL au Poët-Celard (risque feu de forêt moyen à très fort et RGA moyen),
- Nsaou1, STECAL à Saou (risque feu de forêt très fort et RGA moyen).

L'aléa RGA moyen est intégré par des mesures d'aménagements adéquates, qui sont notamment assurées par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage au moment de la réalisation effective des projets. Aucun enjeu fort en matière de risque n'est donc identifié sur ce sujet.

Concernant plus spécifiquement le feu de forêt, d'autres secteurs se situent en aléa feux de forêt (moyen / fort / très fort) en particulier sur les communes suivantes :

- Chabrillan (OAP Les Trois Croix),
- Eygluy-Escoulin (OAP La Motte Sud),
- Félines-sur-Rimandoule (OAP Bourgounion et La Motte),
- Francillon-sur-Roubion (OAP Rue de l'église),
- Grane (STECAL Ngrane1),
- Omblèze (Les Boutons),
- La Roche-sur-Grane (STECAL Nlaroche1),
- Saou (STECAL Nsaou2, Asaou1),
- Vaunaveys-la-Rochette (STECAL Nvauna1, Nvauna2, Avauna1),

Concernant les OAP, il est à noter que des mesures ont été prises vis-à-vis du feu de forêts, via des mesures de conservation de bandes enherbées (OAP Bourgounion et La Motte) ou des bandes déboisées de 80m (OAP Paillasson) et de 50 m (OAP Omblèze).

Concernant les STECAL et le risque feu de forêts, l'enjeu apparaît plus limité dans la mesure où les sites correspondent à des activités déjà existantes (gîtes, habitations, camping) et / ou dont certains n'induisent pas d'accueil permanent de populations (site éolien, circuit de motocross, caserne de pompier, unité de méthanisation).

En synthèse sur le sujet du risque feu de forêts, il est rappelé que plusieurs obligations permettent d'intégrer et réduire l'exposition des populations et des biens à ce risque, telles que :

- Les obligations légales de débroussaillage (pour les particuliers comme les collectivités),
- Obligation réglementaire pour les collectivités (cf. par ailleurs le règlement écrit) afin d'intégrer les bonnes conditions d'accessibilité pour les services de défense contre les incendies, mais aussi en matière d'hydrants ou réservoirs.



6



Evaluation des incidences dans les zones revêtant une importance particulière du fait du réseau Natura 2000

I. INTRODUCTION

Natura 2000 est un réseau de sites naturels visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen. Son objectif est de concilier activités humaines et protection des milieux naturels afin de répondre aux enjeux environnementaux planétaires et locaux.

Il est fondé sur deux directives :

- La directive « Habitat » du 21 mai 1992 qui impose la délimitation de zones de conservation des habitats naturels représentatifs d'écosystèmes spécifiques à chaque région biogéographique. Ces sites sont nommés Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) puis après validation Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;
- La directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 qui impose la délimitation de zones destinées à la nidification d'oiseaux sauvages menacés d'extinction. Ces sites sont nommés Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Les sites font l'objet d'une contractualisation entre les différents acteurs afin de répondre aux engagements fixés dans le document d'objectifs du contrat du site Natura 2000 qui détermine les durées de réalisation et/ou des mesures de gestion.

La présence de sites appartenant au réseau Natura 2000 témoigne alors d'une richesse et d'une sensibilité environnementale particulière du territoire. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales qu'il convient de protéger.

Ce chapitre consiste à établir les impacts du projet de PLUi de la Communauté de communes de Val de Drome en Biovallée sur les sites Natura 2000. Ainsi pour chaque site a été étudié :

- Les outils du PLUi permettant une protection du site ;
- Les règles des zones urbaines ou à urbaniser bordant éventuellement le site,
- Les sites de projets localisés dans la/les communes concernées par le site.

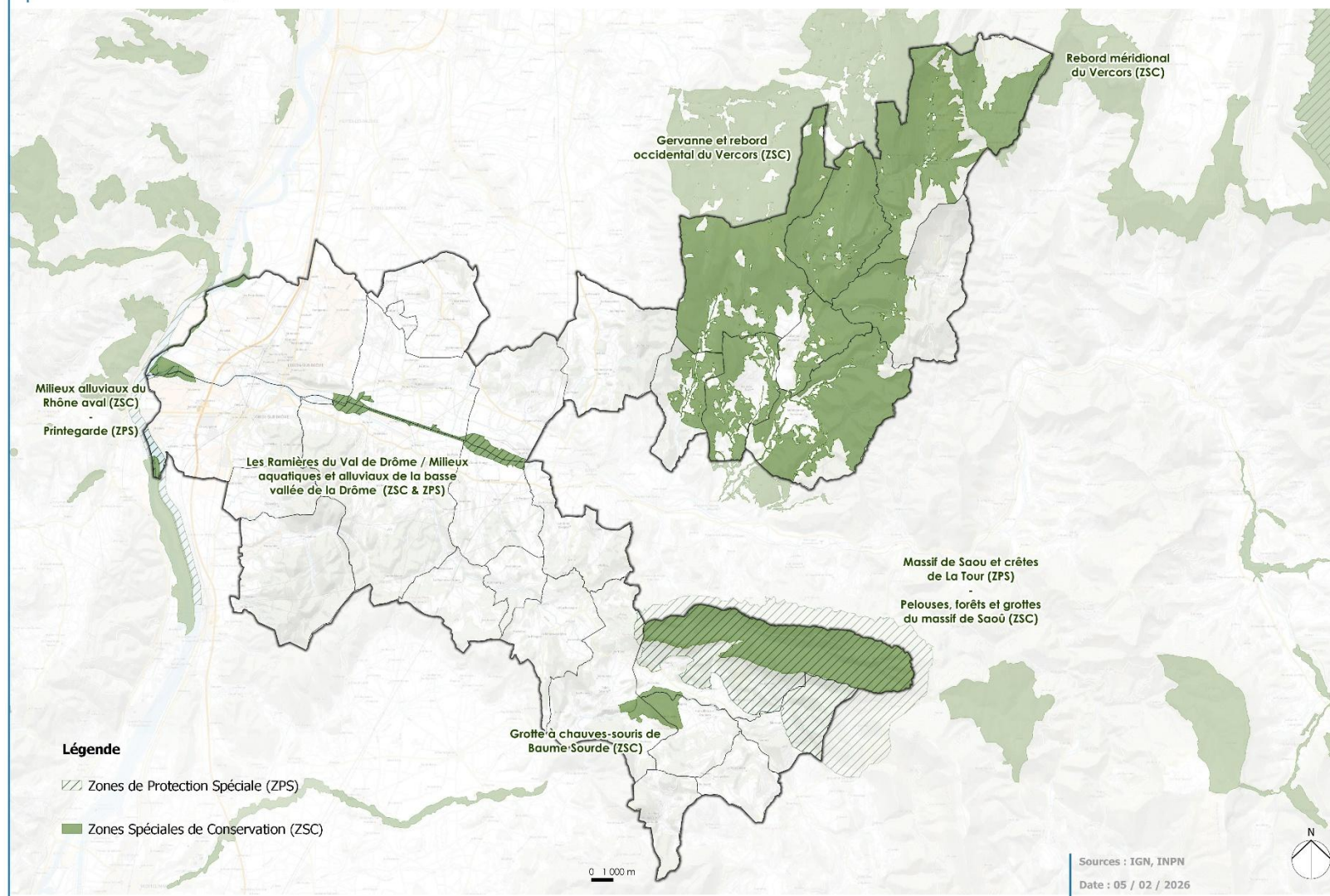
II. ANALYSE DES SITES NATURA 2000 PRESENTS SUR LE TERRITOIRE

La CCVD comporte :

- 3 sites Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale », s'étendant sur 8% de l'intercommunalité :
 - o « Les Ramières du Val de Drôme » (couplé au site Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme),
 - o « Massif de Saoû et Crêtes de la Tour »,
 - o « Printegarde »,
- 6 sites Natura 2000 « Site d'Intérêt Communautaire », couvrant près de 7% du territoire :
 - o « Gervanne et rebord occidental du Vercors »,
 - o « Pelouse et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors »,
 - o « Pelouses, Forêt et grottes du massif de Saoû »,
 - o « Milieux alluviaux du Rhône aval »,
 - o « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme » (couplé au site ZPS des Ramières du Val de Drôme),
 - o « Grotte à chauves-souris de Baume Sourde ».

Localisation des sites NATURA 2000 (ZSC & ZPS)

PLUI Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



a. Les Ramières du Val de Drôme / Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme

i. Présentation du site

Code du site	FR8210041 / FR8201678
Type	A (ZPS) / B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie totale (et % sur le territoire)	364 ha / 371 ha (100% des sites sur le territoire de la CCVD)
Communes du PLUi concernées	Allex, Chabrillan, Eurre, Grane, Livron-sur Drôme

Cet espace est composé de 2 sites : l'un inscrit au titre de la directive « Oiseaux » (ZPS - FR8210041) et l'autre au titre de la directive « Habitats » (ZSC - FR8201678).

La Drôme est considérée comme l'une des dernières rivières sauvages d'Europe, sans ouvrage de régulation de son écoulement. Il en résulte une dynamique spontanée des habitats qui a été bien conservée jusque dans la basse vallée de la Drôme, où se situent les Ramières du Val de Drôme. Les habitats fluviaux sont ici d'une grande qualité.

Elle possède un tressage d'une longueur exceptionnelle de 106 km. La rivière et les bancs de galets regroupent 4 habitats d'intérêt communautaire, annexe 1 de la directive habitat : 3220, 3240, 3250, 3260. L'état de conservation du site est exceptionnel.

Six espèces d'oiseaux, caractéristiques de la rivière Drôme, ont été choisies comme prioritaires pour le plan de gestion/Document d'objectifs. Cela signifie que des actions sont prévues pour favoriser leur survie, notamment en période de reproduction. Il s'agit de :

- Aigrette garzette (Lit de la Drôme)
- Milan noir (ripisylve)
- Petit Gravelot (bande active de la Drôme)
- Sterne pierregarin (réaménagement des gravières)
- Engoulevent d'Europe (prairies alluviales)
- Martin-pêcheur d'Europe (Berges de la rivière Drôme)

Les principaux enjeux soulignés dans le DOCOB sont les suivants :

- Améliorer le fonctionnement naturel de la Drôme,
- Conserver la dynamique naturelle interne de la forêt alluviale,
- Maintenir les habitats ouverts des prairies alluviales,
- Préserver les espèces à forts enjeux patrimonial,
- Limiter les incidences de toutes activités économiques et de loisirs dans la réserve.

ii. Menaces et enjeux de préservation

Les principales menaces indiquées par le DOCOB sont les suivantes :

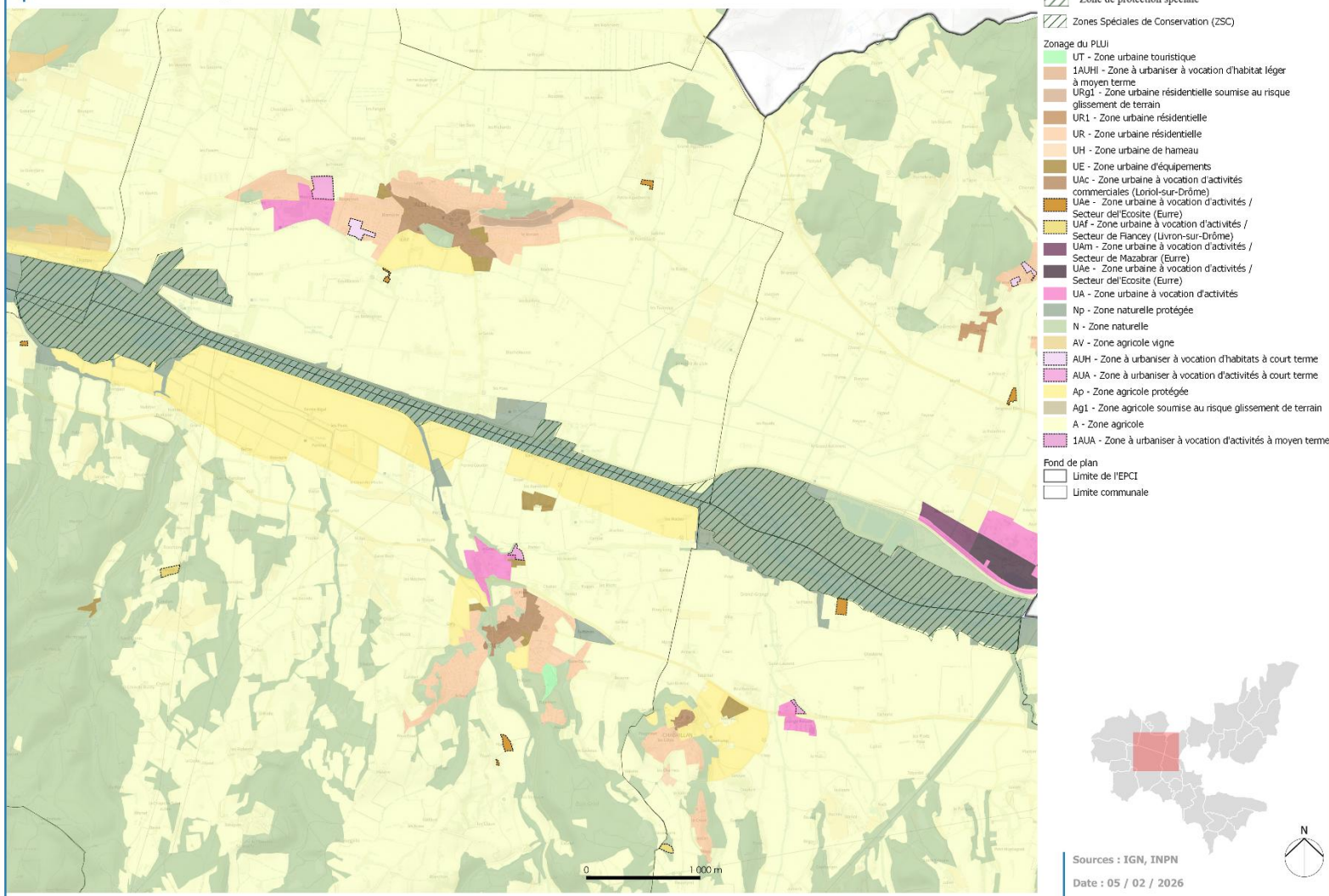
- Coupes rases en forêts et perturbation des nichées de milans noirs et faucons hobereaux,
- Fermeture et piétinement des prairies de fauches et pâturages, impactant le *Maculinea arion*, l'*Euphydryas aurinus* et le *Zerynthia polyxena*,
- Destruction des embâcles de bois flotté, avec un impact sur le castor, la loutre, l'Apron du Rhône et le Petit Gravelot.
- La pollution et fermeture des zones humides dans les canaux, impactant l'Agrion de Mercure, le castor et la loutre.
- L'introduction de carpes exotiques dans les plans d'eau,
- La colonisation par des espèces exotiques lors de travaux d'entretien.

iii. Analyse des incidences du PLUi et des mesures envisagées

Les deux sites (directives Habitats et Oiseaux), qui couvrent le même périmètre au sein du territoire, sont classés à plus de 98% en zone naturelle protégée Np (contre un peu plus de 60% au moment de l'arrêt), strictement protégée (constructions possibles uniquement pour des extensions et annexes, dans des surfaces limitées). Moins de 2% des sites sont classés en zone agricole protégée (Ap) et agricole (A), dont le principe de constructibilité est plus permissif que celui d'une zone naturelle, mais reste une protection importante.

Croisement sites NATURA 2000 (ZSC) - Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme

PLUI Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



Un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (ou STECAL) est identifié au sein des sites Natura 2000 : Achab1. Il s'agit d'un STECAL de 500 m² environ, qui s'inscrit sur l'auberge de la Plaine de la commune de Chabrillan, déjà existante et sans urbanisation supplémentaire possible, et n'entraînant pas d'incidences sur les milieux naturels.

Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi, le site Natura 2000 comporte ainsi également les prescriptions suivantes :

- Près d'un tiers du site en Espaces Boisés Classés,
- Près de trois quart du site sont inscrits en zones humides,
- Environ 16% du site est identifié en tant que ripisylves, conférant à ces espaces des protections encore plus fortes qu'en zones humides.

Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein des sites Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes.

Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels.

Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation des sites Natura 2000.

b. Massif de Saoû et Crêtes de la Tour

i. Présentation du site

Code du site	FR8212018
Type	A (ZPS)
Superficie totale (et % sur le territoire)	6 662 ha dont 4 322 ha sur la CCVD (65% du site sur le territoire de la CCVD).
Communes du PLUi concernées	Mornans, Saou, Soyans.

Le site Natura 2000 comprend le massif de Saoû au nord et ses contreforts agricoles au sud. Ce massif est une entité géologique particulière puisque c'est le plus haut synclinal perché d'Europe, long de 12 km et large de 2 km. Il est situé à des altitudes comprises entre 885 m à l'ouest (Roche Colombe) et 1 589 m à l'est (Véyou).

Localisé dans le département de la Drôme entre Crest et Bourdeaux et entre les vallées du Roubion et de la Drôme, le site est constitué de deux ensembles :

- La forêt de Saoû, portée par un synclinal perché est-ouest cerné par des falaises calcaires abruptes. La couverture végétale de la forêt de Saou est exceptionnelle. Elle réunit la plupart des associations végétales connues du Valentinois. Le site déborde sur les falaises extérieures et leurs pieds, intégrant ainsi les populations ripicoles.
- Un ensemble de crêtes nord-sud s'abaissant de part et d'autre jusqu'à la vallée du Roubion, portant des bois et milieux semi-ouverts dont la composition floristique est plus banale, mais déjà très marquée par l'influence méditerranéenne.

Le site est caractérisé par une grande diversité d'habitats. On note un contraste entre le versant sud de la forêt de Saoû et les crêtes de la Tour orientées nord-sud (chênaie pubescente abritant des plantes méditerranéennes) et le versant nord de la forêt (hêtraie-sapinière et habitats subalpins), accentué par des différences de substrats, et notamment la présence de zones décalcifiées où se développent des plantes calcifuges.

L'intérêt de ce site remarquable a été reconnu au travers de l'inventaire ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique), de l'inventaire ENS (Espaces naturels sensibles), ainsi que de l'inventaire ZICO (Zones importantes pour la conservation des oiseaux).

Parmi les espèces majeures du site, citons des espèces rupestres telles que l'Aigle royal, le Faucon pèlerin, le Grand-duc d'Europe et le Crave à bec rouge. En forêt, le Pic noir semble abondant surtout en hêtraie et hêtraie-sapinière. Deux rapaces nichent en forêt : le Circaète Jean-le-Blanc et la Bondrée apivore.

Le Milan noir est observé régulièrement en chasse ou de passage, mais on ne possède pas de preuve de nidification sur la zone. Un couple de Milan royal a déjà niché sur une commune proche du site.

Les contreforts sud du massif accueillent les habitats ouverts ou semi-ouverts du site (pelouses sèches et pré-bois méditerranéens) qui présentent une avifaune spécifique. L'Alouette des champs apparaît comme l'une des espèces les plus largement distribuées. L'Engoulevent d'Europe y est présent en densité assez importante. La population de Pie-grièche écorcheur est également importante. Le Bruant ortolan est rare et localisé, de même que la Fauvette pitchou et le Pipit rousseline.

ii. Menaces et enjeux de préservation

La biodiversité est menacée par la fermeture progressive des milieux ouverts (reprise de la forêt, reforestation, diminution du pastoralisme...), la dégradation des milieux ouverts (via l'utilisation de produits phytosanitaires, l'intensification des pratiques agricoles, la disparition des haies...), le développement des énergies renouvelables sur les milieux naturels et l'urbanisation (déplacement des espèces).

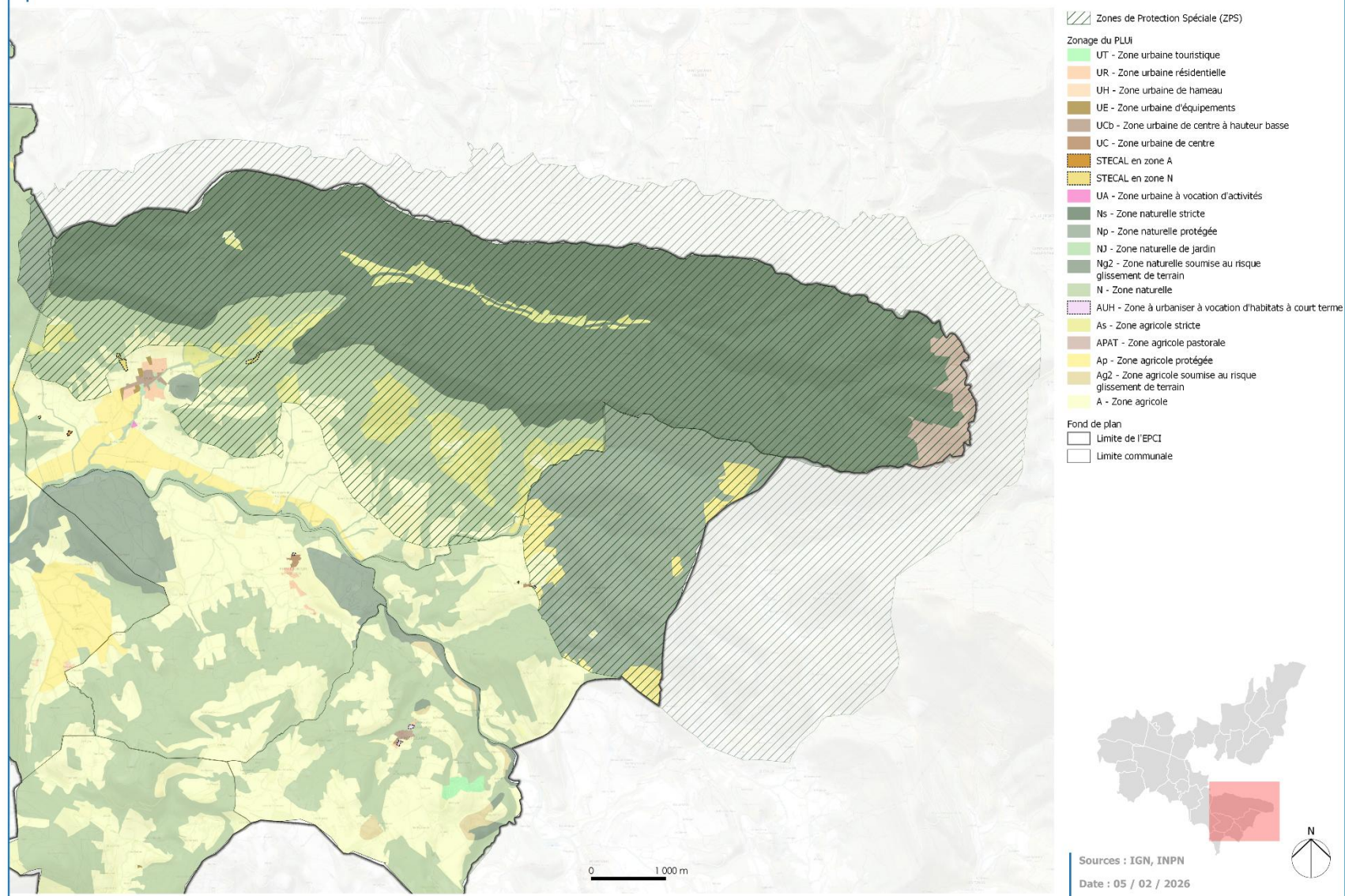
En outre, le dérangement par des activités de loisirs (randonnée, escalade, vol libre) ou militaires (survol du site), en particulier au moment de la nidification, est une menace importante pour les espèces. Ces activités peuvent avoir des interactions avec les espèces d'intérêt communautaire de la ZPS, car elles sont développées dans des secteurs favorables à la nidification ou à l'alimentation de ces dernières : milieux rupestres pour l'escalade et le vol libre, milieux forestiers et ouverts pour les différents types de randonnées

iii. Analyse des incidences du PLUi et des mesures envisagées

Le site est globalement protégé à travers plusieurs classements en zones inconstructibles (Ns – 55%, Np – 16%, Ap – 2%, As – 6%, Apat - 2%), ainsi que par des zones naturelles (15%) et agricoles (4%) à la constructibilité limitée.

Croisement sites NATURA 2000 (ZPS) - Massif de Saou et crêtes de La Tour

PLUi Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi, le site Natura 2000 comporte ainsi également les prescriptions suivantes (valeurs relatives indiquées à l'échelle de la CCVD et n'incluant pas les surfaces dans les territoires voisins) :

- Environ deux tiers du site sont inscrits en Espaces Boisés Classés,
- Des arbres sont également ponctuellement identifiés.

En tout, le site est protégé à hauteur de 99,9%. Toutefois, on notera aussi que plusieurs secteurs sont susceptibles d'avoir des incidences, avec :

- Environ 1 000 m² de zone UC, à Mornans, correspondant à une zone déjà urbanisée,
- Environ 100 m² d'un STECAL (Asaou2), surface amplement réduite entre l'arrêt et l'approbation, correspondant à une cabane de berger qui sera créée.
- Environ 10 500 m² d'un STECAL (Nsaou2), correspondant au camping existant (La Graille), sans aucune nouvelle construction autorisée,
- Environ 3 200 m² d'un STECAL (Nsaou3), correspondant à une aire naturelle de camping existant (La Briance). Une dizaine de nouveaux emplacements est prévue. Au regard de l'activité existante dans le périmètre de ce STECAL, et de l'évolution limitée envisagée, ce développement ne devrait pas entraîner d'incidences notables sur le site Natura 2000.
- Enfin, 1 600 m² de la zone à urbaniser (AUH) de la commune de Mornans s'inscrit au sein du site Natura 2000. Vaste espace aujourd'hui cultivé, ce secteur ne présente qu'un enjeu très limité à vis-à-vis de la faune locale. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit une zone tampon végétalisée de 8 à 10m d'épaisseur, en transition des espaces agricoles limitrophes. Cet espace non constructible et sans usage ni accessibilité, permettra de conserver un habitat potentiellement propice à la faune locale. A noter qu'une végétalisation plus forte, avec notamment une strate arborée, inscrite directement dans l'OAP et en cohérence avec le maintien de percées visuelles, serait davantage favorable à l'avifaune.



Extrait du schéma d'OAP

Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidence directe et indirecte.

Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels.

Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaires qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000.

c. Printegarde

i. Présentation du site

Code du site	FR8212010
Type	A (ZPS)
Superficie totale (et % sur le territoire)	677 ha (23% du site sur le territoire de la CCVD) .
Communes du PLUi concernées	Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme.

La Zone de Protection Spéciale de Printegarde se superpose à la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage, créée dans le but d'offrir aux oiseaux d'eau migrateurs et hivernants une escale exempte de perturbation, hormis le fonctionnement de l'aménagement hydro-électrique de Baix-Logis Neuf (géré par la Compagnie Nationale du Rhône).

Deux entités peuvent être distinguées : le Rhône et la Drôme aval. La juxtaposition de plusieurs habitats, roselières fluviales à phragmite, herbiers à potamots, ripisylve, marais, surfaces d'eau libre, contre-canaux rendent la réserve attractive pour de nombreuses espèces, qu'il s'agisse d'oiseaux, de libellules, de mammifères, de poissons...

Il s'agit d'un site remarquable pour la conservation des oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces reproductrices, hivernantes ou en migration. Sa valeur est liée à la diversité de ses habitats qu'il faut à tout prix conserver ou restaurer. Le site se caractérise également par la présence d'espèces de l'annexe I reproductrices.

ii. Menaces et enjeux de préservation

Les principales activités ayant une incidence négative sur le site sont, par ordre décroissant d'intensité :

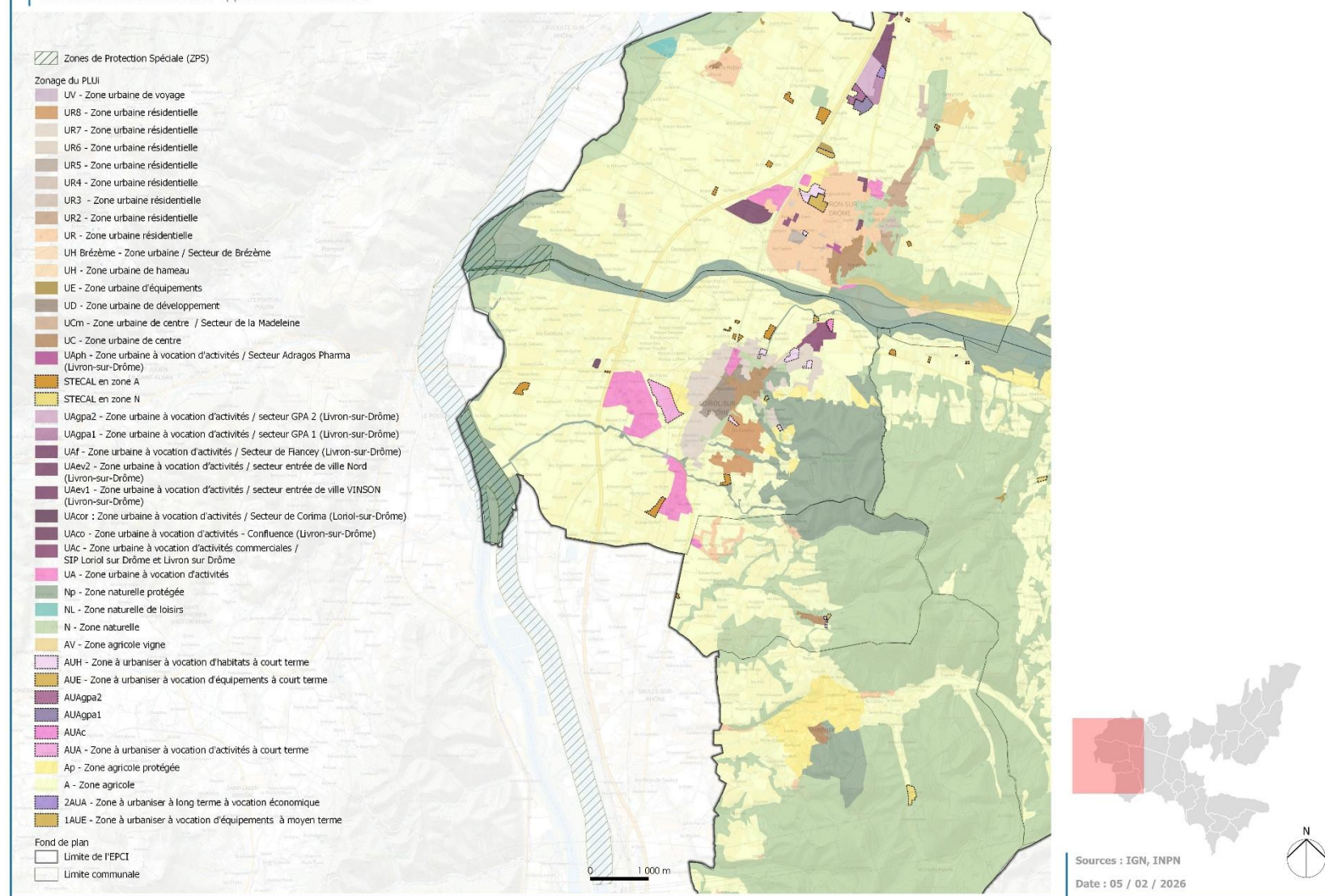
- L'urbanisation et activités industrielles (sur et aux alentours du site),
- Les sports nautiques, loisirs et véhicules non-motorisés (sur le site),
- L'extraction de sable et graviers (aux alentours du site),
- La pêche professionnelle (sur le site).

iii. Analyse des incidences du PLUi et des mesures envisagées

Le site est protégé à travers un classement en zones inconstructibles (Np – 99,5% du site), ainsi que par des zones naturelles (0,5%). Aucun STECAL, zone urbaine ou zone à urbaniser n'est ainsi identifié dans le règlement graphique. Entre l'arrêt et l'approbation du projet, près de 100% de la surface du site a été basculée de zones N (qui représentaient alors près de 40% des surfaces) en zones Np, témoignant d'un renforcement fort de la protection du site.

Croisement sites NATURA 2000 (ZPS) - Printegarde

PLUI Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi, le site Natura 2000 comporte ainsi également les prescriptions suivantes (valeurs relatives indiquées à l'échelle de la CCVD et n'incluant pas les surfaces dans les territoires voisins) :

- Environ 50% du site est classé en zone humide, et plus particulièrement plus de 10% en ripisylves (règles d'inconstructibilité renforcées relativement aux zones humides).

Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes et indirectes.

Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels.

Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.

d. Gervanne et rebord occidental du Vercors

i. Présentation du site

Code du site	FR8201681
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie totale (et % sur le territoire)	18 150 ha dont 12 007 hectares sur le territoire (66% du site sur le territoire de la CCVD).
Communes du PLUi concernées	Beaufort-sur-Gervanne, Cobonne, Eygluy-Escoulin, Gigors-et-Lozeron, Montclar-sur-Gervanne, Omblèze, Plan-de-Baix, Suze.

Le site est constitué par la vallée de la Gervanne et de la Sye, affluents de la rivière Drôme, ainsi que du rebord sud-ouest du plateau du Vercors qui la prolonge vers le nord. Partagé entre les influences alpines et méditerranéennes, ce site présente une grande richesse faunistique et floristique et des milieux très diversifiés, depuis la chênaie pubescente à buis jusqu'à l'étage montagnard (col de la Bataille et roc du Touloud), de 200 m d'altitude à 1450m.

L'agriculture est très diversifiée avec sur le 1/3 nord l'élevage qui prédomine, le 1/3 central étant consacré à des cultures spécialisées (vigne, plantes aromatiques, maraîchage), et le 1/3 sud à l'herbage, les céréales et l'élevage caprin.

La forêt est assez peu présente, se partageant entre la forêt méditerranéenne au sud-est et sud-ouest, et montagnarde au nord.

Ainsi sont présents 35 habitats d'intérêt communautaire dont 8 prioritaires, 18 espèces d'intérêt communautaire (de l'annexe II de la directive Habitats – Faune - Flore), toutes faunistiques, une trentaine d'espèces de l'annexe IV et une dizaine de l'annexe V de la directive Habitats – Faune - Flore.

La vallée de la Gervanne est surtout connue pour accueillir de nombreux chiroptères : 26 espèces dont 8 de l'annexe II, en particulier le Petit et le Grand Rhinolophes, les Murins à oreilles échancrées et de Bechstein, le Minioptère de Schreibers, avec une vingtaine de gîtes de reproduction et une dizaine de gîtes d'hivernage. Trois autres espèces de chauves-souris sont « potentiellement présentes », dont le Rhinolophe euryale, mais ceci nécessite d'être confirmé par des études complémentaires.

Parmi les habitats remarquables d'intérêt communautaire, il faut citer les pelouses sèches sur calcaires, qui présentent une grande richesse en orchidées sur près d'un cinquième de la surface (habitat prioritaire 6210*).

Un des objectifs de gestion du site sera donc de maintenir le milieu ouvert dans les zones de pelouses en favorisant le pâturage.

La surface de l'habitat 3250 "Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*" a été estimée à 15,3 hectares, correspondant aux rivières suivantes : Gervanne (29,9 km), Sye (12,5 km) et Sépie (8,6 km).

ii. Menaces et enjeux de préservation

Les pelouses sèches ont tendance à se fermer progressivement du fait du recul du pâturage (boisement naturel).

Certains habitats sont sensibles au piétinement, à la destruction directe (tuffières, ripisylves...), à l'assèchement du milieu suite au drainage.

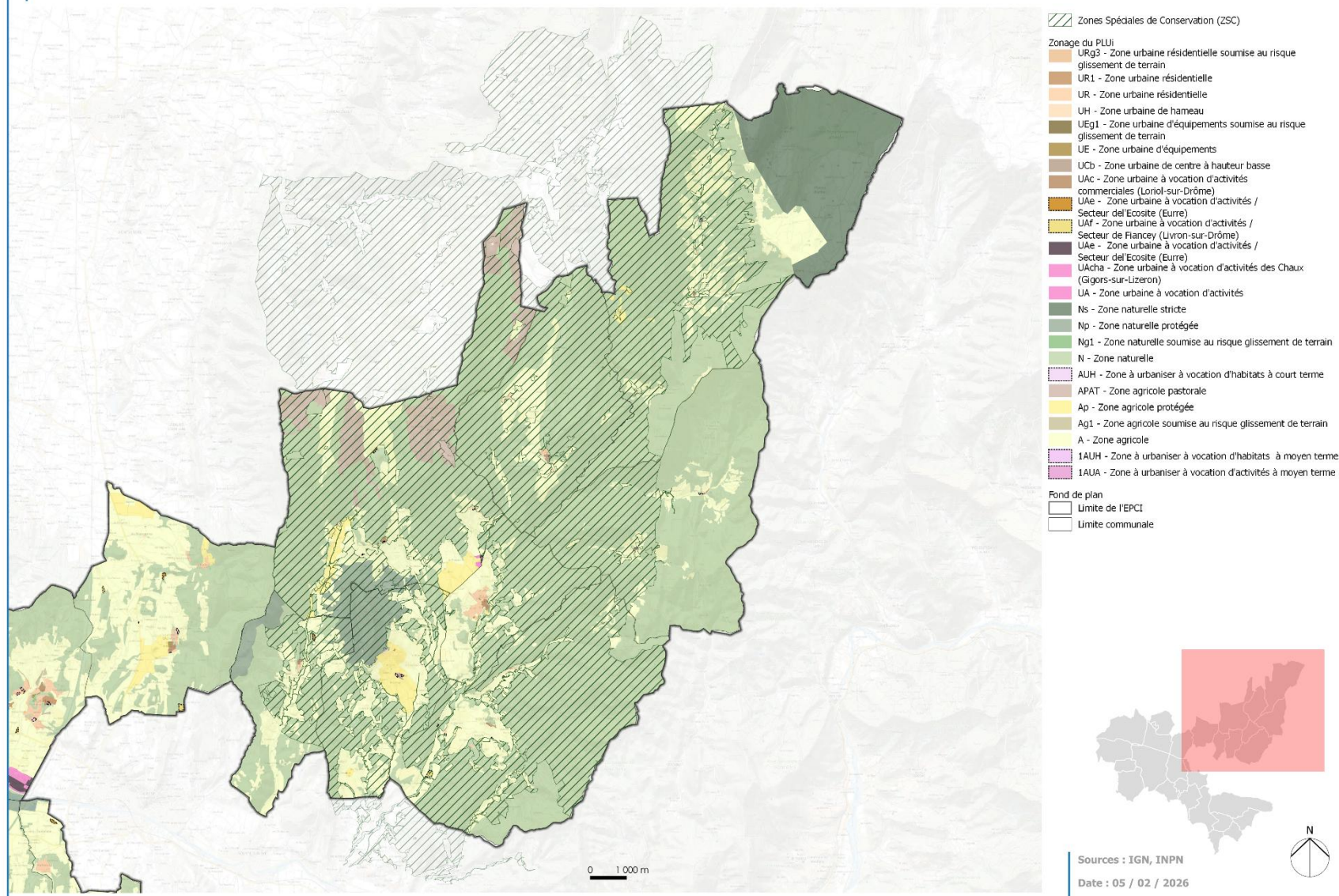
Pour les chiroptères, les menaces potentielles sont le dérangement sur les lieux de reproduction ou d'hivernage, et les traitements phytosanitaires (destruction de la ressource alimentaire).

iii. Analyse des incidences du PLUi et des mesures envisagées

Le site est protégé à travers un classement en zone naturelle à près de 79%, ainsi qu'en zones naturelles strictement protégées (Np – environ 3,5% du site), ainsi qu'en zone agricole (environ 12,5% du site) et agricole pastorale (près de 5% du site).

Croisement sites NATURA 2000 (ZSC) - Gervanne et rebord occidental du Vercors

PLUi Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi, le site Natura 2000 comporte ainsi également les prescriptions suivantes (valeurs relatives indiquées à l'échelle de la CCVD et n'incluant pas les surfaces dans les territoires voisins) :

- Plus de 9% du site est inscrit en Espaces boisés classés,
- Des mares sont également ponctuellement identifiées à Omblèze et Plan-de-Baix.

Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes et indirectes.

Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels.

Au total, le site est protégé à hauteur de 99,98%. Il est toutefois à noter la présence de zones AUH et 1AUA sur le périmètre du site, ainsi que de plusieurs STECAL et zones U, susceptibles d'avoir une incidence sur le site :

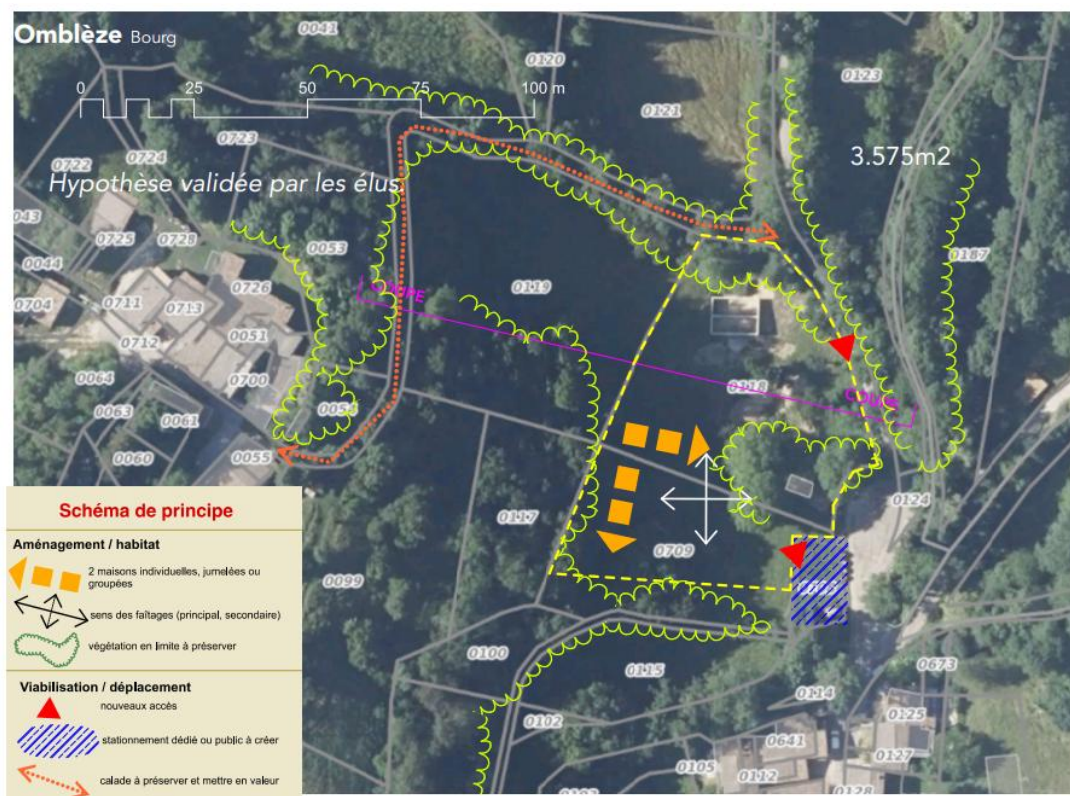
- Environ 1 hectare pour un STECAL (Acobonne1), pour la création d'un écolieu / exploitation agricole devant permettre de la recherche en agroforesterie. Le projet doit permettre la construction d'une aire naturelle d'accueil (tentes et habitats réversibles). Environ 4600m² pourraient être construits.
- 1000m² pour un STECAL (Agig1), correspondant au Domaine de Sagnol, sans aucune nouvelle construction autorisée.
- 2000m² pour un STECAL (Nbeaufort1), correspondant à la Pisciculture de Fontrome, la construction d'une centrale photovoltaïque est prévue dans ce périmètre.
- 1,6 hectare pour un STECAL (Nmontclar2), correspondant à un camping moto existant. La construction d'une vingtaine de nouveaux emplacements est prévue dans le périmètre du STECAL. Au regard de l'activité existante de camping, l'ouverture de nouveaux emplacements ne devrait pas entraîner de perturbations significatives du site Natura 2000.
- 1600m² pour un STECAL (Nmontclar3), correspondant à la Maison d'Ida. Environ 300m² de nouvelle construction ou extension sont prévus en continuité immédiate du bâti existant.
- 600m² pour un STECAL (Nmontclar4), visant la construction d'une station d'épuration.
- Enfin, 1400m² de zone UC, 2200m² de zone UCb, 100m² de zone UE, 7600m² de zone UH et 500m² de zone UR, correspondant à des espaces déjà urbanisés.

Plusieurs STECAL présentés ci-dessus sont susceptibles d'avoir une incidence légère et ponctuelle sur le site Natura 2000. Toutefois, au regard de la superficie totale du site sur le territoire de la CCVD (plus de 12 000 hectares), ces incidences n'engendreront que des perturbations très ponctuelles sur le territoire.

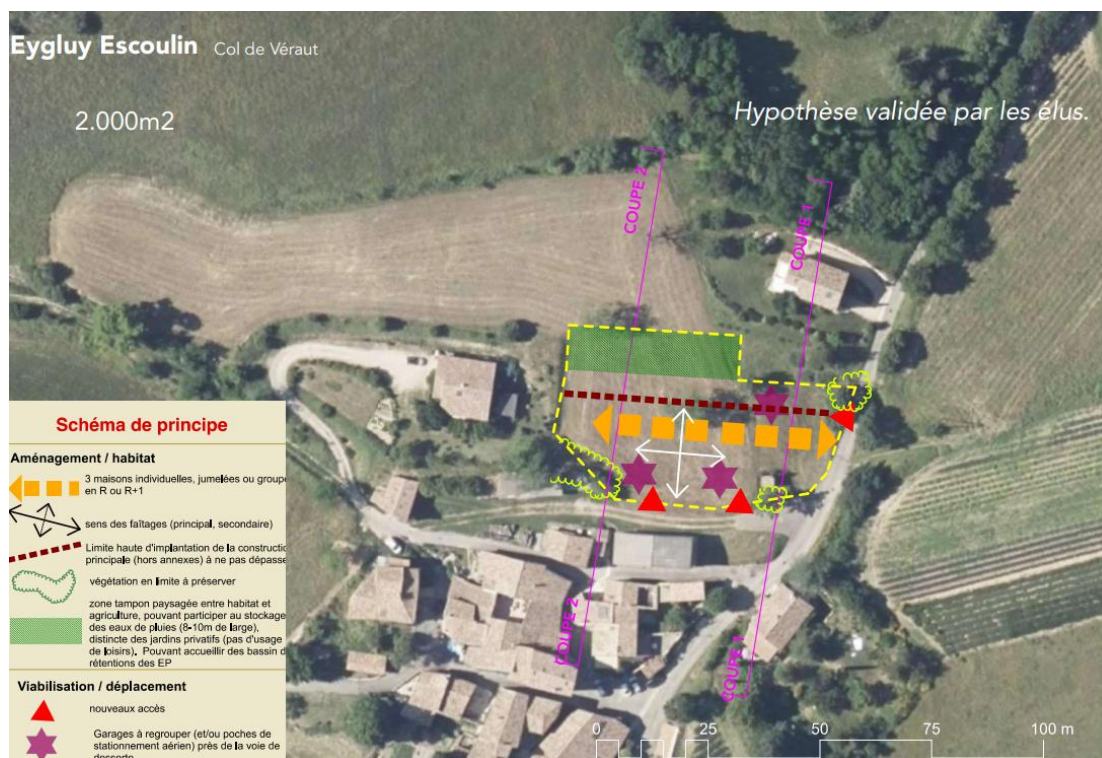
Entre l'arrêt et l'approbation, la suppression de deux STECAL (ex-Nbeaufort1 et Nplan1), ainsi que la réduction du périmètre des STECAL Agig1 et Nbeaufort1 favorisent une meilleure protection du site Natura 2000.

Concernant les autres STECAL maintenus, il est par ailleurs rappelé que chaque projet situé dans un périmètre Natura 2000 au Formulaire d'évaluation préliminaire d'incidences. De ce fait, chaque projet potentiellement porté sur le site Natura 2000 devra s'assurer de la bonne préservation des espèces (en particulier les chiroptères) et de leurs habitats ou lieu de chasse (notamment les ripisylves).

- 5400m² de zone AUH (correspondant principalement à l'OAP des Boutons, à Omblèze, et plus marginalement aux OAP Col de Véaut à Eygluy-Escoulin et de Gervanne à Montclar-sur-Gervanne).
 - L'OAP d'Omblèze – Les Boutons, d'une surface de 4000m², prévoit la construction de 2 logements, ainsi que de stationnements et de nouvelles voies d'accès. L'essentiel du caractère naturel et boisé du site sera préservé au regard du schéma de principe d'aménagement. Une zone tampon déboisée de 50 m est imposée dans les principes d'aménagement de l'OAP.

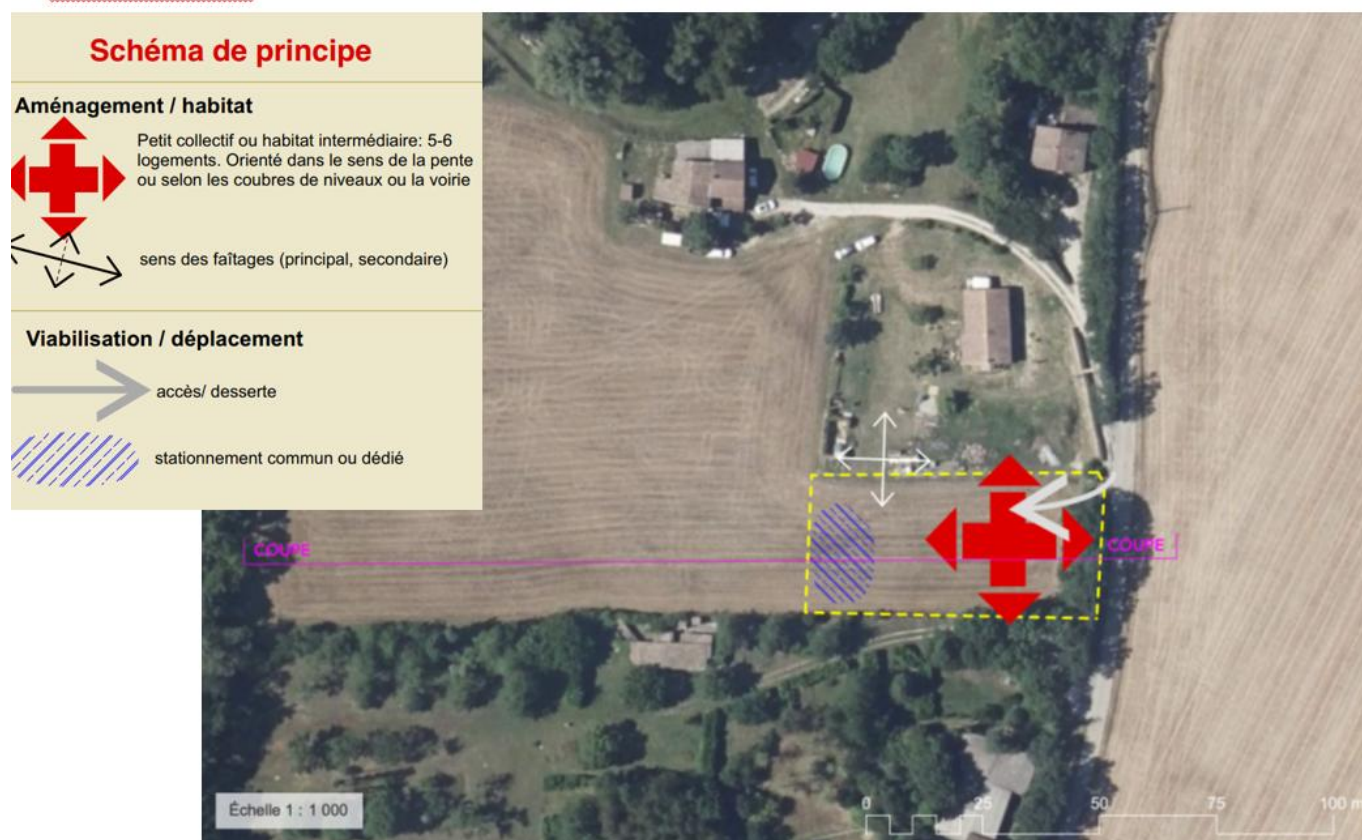


- L'OAP du Col de Véraut à Eygluy-Escoulin, d'une surface d'environ 2500m², est concerné par le site Natura 2000 sur sa bordure nord. L'OAP prévoit la construction de maisons individuelles, garages et nouveaux accès. Une zone tampon paysagère de 8 à 10 mètres de largeur est prévue à cet effet dans le schéma du principe d'aménagement de l'OAP. La végétation en limite du site sera par ailleurs préservée.



- Enfin, l'OAP Gervanne à Montclar-sur-Gervanne, d'une surface d'environ 1500m² et dédiée à du petit habitat collectif (ainsi qu'à du stationnement et voies de dessertes) est concernée par le site Natura 2000 sur sa bordure sud.

GERVANNE



Au regard des mesures mises en œuvre par le PLUi au sein du site, en particulier pour les zones à urbaniser, le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.

e. Rebord méridional du Vercors

i. Présentation du site

Code du site	FR8201682
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie totale (et % sur le territoire)	4 724 ha (23% du site sur le territoire de la CCVD) .
Commune du PLUi concernées	Omblèze

Ce site fait partie du massif du Vercors. Les versants très marqués nord-sud confèrent un fort intérêt se traduisant par une juxtaposition d'une flore subalpine au nord et d'une flore à caractère méridionale au sud.

Il est constitué d'un ensemble de crêtes qui bordent le sud du plateau et surplombent la vallée de la Drôme. De ce fait, il présente un versant nord sous influence alpine, un versant sud sous influence méditerranéenne, avec 2 groupes d'habitats et d'espèces différents et très typés.

Constitué de mosaïques d'habitats, ce site est richement diversifié : 5 grands milieux, 24 habitats d'intérêt communautaire dont 7 prioritaires, 10 espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive Habitats Faune Flore) dont 1 prioritaire (la Rosalie des Alpes), 24 espèces de l'annexe IV et 6 de l'annexe V.

S'y ajoutent de nombreuses espèces floristiques à statut départemental, régional ou national (protection nationale ou listes rouges). En outre, 3 espèces endémiques sont présentes.

Enfin, le groupe des mammifères est très bien représenté avec 51 espèces présentes, dont 15 de chiroptères.

ii. Menaces et enjeux de préservation

Les principales menaces concernent les milieux ouverts, essentiellement leur fermeture par l'abandon du pâturage ou une pression insuffisante des troupeaux.

Localement, le surpâturage et l'utilisation non raisonnée de fertilisants peuvent modifier gravement la composition floristique, de même le piétinement par concentration des troupeaux (rassemblement, points d'eau), des randonneurs (GR) et des engins motorisés.

Enfin, l'exploitation forestière excessive sous forme de coupe rase ou avec des débardages inadaptés (sols mouillés) peut remettre en cause la pérennité de milieux forestiers remarquables.

iii. Analyse des incidences du PLUi et des mesures envisagées

Le site est totalement classé à 15,5% en zone naturelle (N) et à 84,5% en zone agricole (A), dont le principe de constructibilité est plus permissif que celui d'une zone naturelle, mais reste une protection importante.

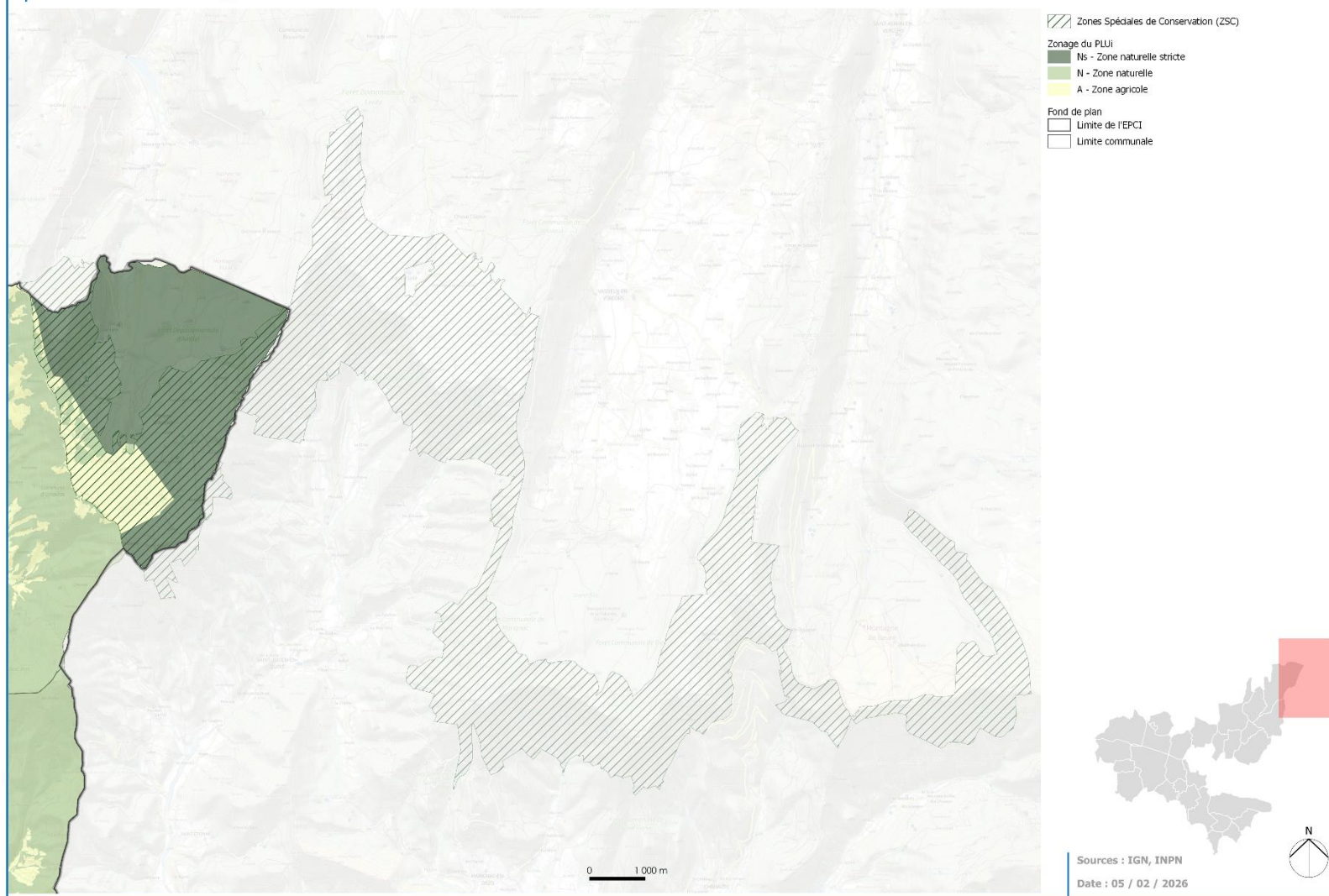
Des prescriptions graphiques auraient toutefois pu être davantage proposées à l'égard de ce site.

Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels.

Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000.

Croisement sites NATURA 2000 (ZSC) - Rebord méridional du Vercors

PLUI Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



f. Pelouses, forêts et grottes du massif de Saoû

i. Présentation du site

Code du site	FR8201686
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie totale (et % sur le territoire)	2 356 ha (100% du site sur le territoire de la CCVD)
Commune du PLUi concernées	Saou

Localisé entre Crest et Bourdeaux dans la Drôme, le massif de Saoû est un synclinal perché cerné par des falaises calcaires abruptes. Deux défilés étroits permettent l'accès au site. La couverture végétale de la forêt de Saoû est exceptionnelle. Elle réunit la plupart des associations végétales connues du Valentinois.

On rencontre sur ce site une grande diversité d'habitats, dont 14 d'intérêt communautaire. Il faut souligner le contraste existant entre le versant sud (chênaie pubescente abritant des plantes méditerranéennes) et le versant nord (hêtraie-sapinière et habitats subalpins), accentué par des différences de substrats, et notamment la présence de zones décalcifiées où se développent des plantes calcifuges.

Sur ce site ont été observées 4 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire : Grand et Petit Rhinolophes, Minioptère de Schreibers et Grand Murin. Ce sont des observations d'individus isolés, sans regroupement connu. Par contre la capture d'une femelle allaitante de Petit Rhinolophe prouve que l'espèce se reproduit sur le site. Quelques individus de Rosalie des Alpes ont été observés en 2001.

Ce site, qui est également un site classé, est la propriété du Département de la Drôme depuis 2003 à la suite de son acquisition au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles. De plus il est intégré totalement dans la ZPS (zone de protection spéciale) FR8212018 « Massif de Saoû et crêtes de la Tour » qui couvre plus de 6600 hectares.

ii. Menaces et enjeux de préservation

Les principales menaces et enjeux sur le site sont :

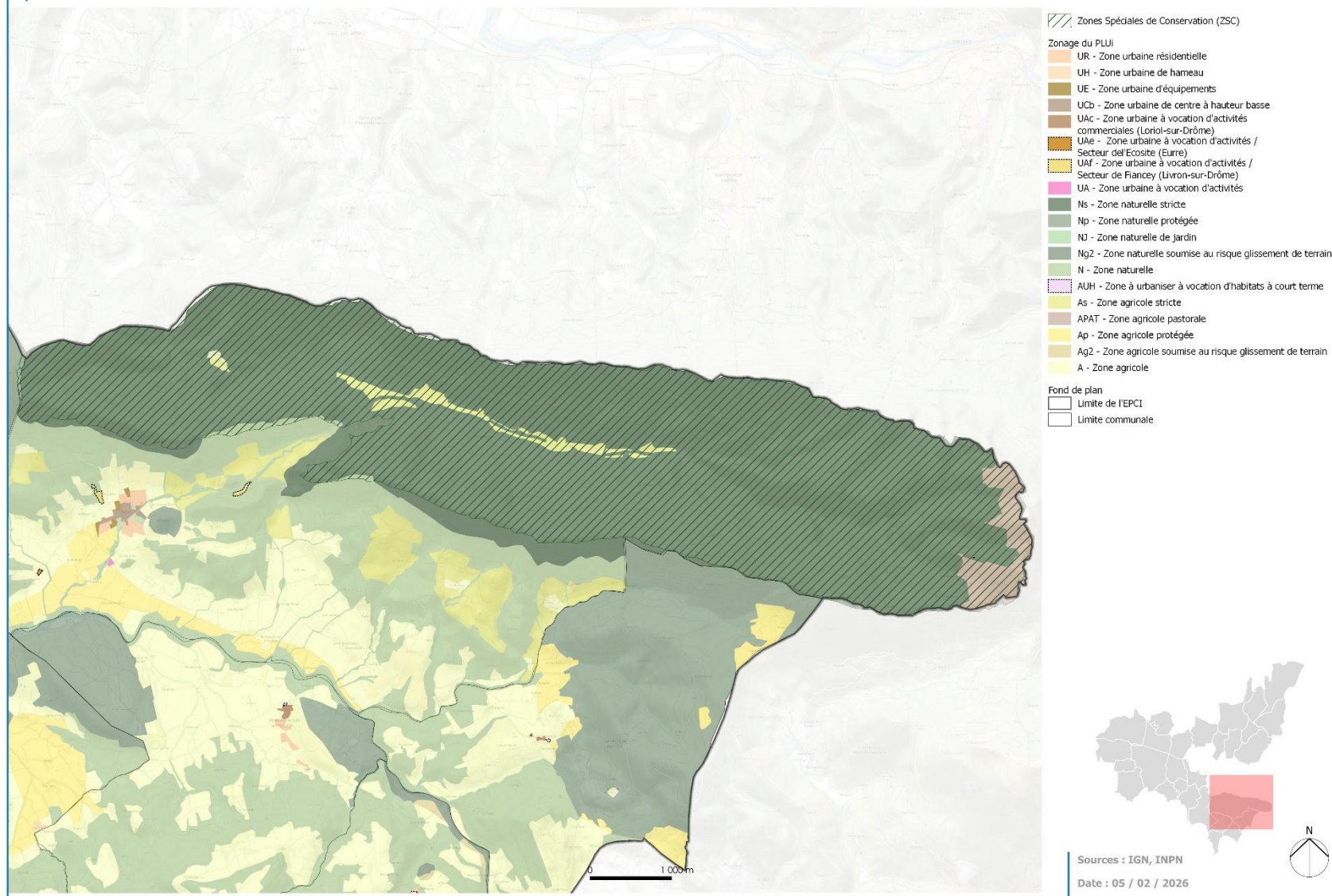
- La fermeture progressive des milieux ouverts.
- La préservation des spécimens de Genévriers thurifères.

iii. Analyse des incidences du PLUi et des mesures envisagées

Le site est globalement protégé à travers plusieurs classements en zones inconstructibles (Ns – 94%, As – environ 2%, Apat – environ 3%), ainsi que par des zones naturelles (N - 0,5%).

Croisement sites NATURA 2000 (ZSC) - Pelouses, forêts et grottes du massif de Saoû

PLUI Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi, le site Natura 2000 comporte ainsi également les prescriptions suivantes :

- Plus de 90% du site est inscrit en Espaces boisés classés,
- Des espaces sont ponctuellement inscrits en zones humides et ripisylves.

En tout, le site est protégé à hauteur de 99,9%. Toutefois, on notera aussi qu'il est prévu un STECAL, d'une superficie de 100 m² environ (Asaou2), réduite entre l'arrêt et l'approbation du projet pour la réalisation d'une cabane de berger. Un projet de construction de cabane de berger est prévu pour ce STECAL.

Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes et indirectes.

Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels.

Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.

g. Milieux aquatiques et alluviaux du Rhône Aval

i. Présentation du site

Code du site	FR8201677
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie totale (et % sur le territoire)	2 106 ha (9% du site sur le territoire de la CCVD) .
Communes du PLUi concernées	Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme.

Le site Natura 2000 du Rhône aval correspond à un chapelet de sites le long de la vallée du Rhône entre St-Vallier et Donzère. Malgré les aménagements successifs du fleuve, la vallée du Rhône possède encore de nombreux milieux aquatiques ou humides :

- Les milieux humides présentent de façon générale un grand intérêt écologique, par la diversité des espèces qui peuvent y vivre ou par leur forte production biologique. Le fleuve constitue l'axe de vie de la vallée, permettant de nombreux échanges et transfert de population. Les bras secondaires appelés « îlons », vestiges de la phase de tressage, constituent un élément fondamental de la vallée : refuges, lieu de reproduction et sources d'alimentation pour de nombreuses espèces. Le site Natura 2000 compte de vastes surfaces d'autres milieux humides, qui peuvent souvent abriter des espèces animales citées en annexe II de la directive (castor, poissons, odonates...) : le fleuve lui-même, les berges du fleuves couvertes de graviers ou de hautes herbes, les vasières et roselières.
- Le site présente notamment les derniers massifs de forêt alluviale non protégée de la vallée du Rhône. La forêt alluviale se définit par sa relation avec le fleuve : sol constitué de limons, sables ou graviers, influence des inondations, alimentation en eau par la nappe phréatique... Les arbres les plus abondants ou les plus typiques sont les peupliers, saules et frênes. Véritables réservoirs de biodiversité, ces formations boisées à l'interface entre terre et eau assurent une multitude de fonctions écologiques, utiles à l'équilibre des milieux et à l'homme. Il s'agit aussi d'un habitat naturel rare en Europe qui subit une réduction importante de ses surfaces.
- Il compte les dernières prairies en zone alluviales de la vallée du Rhône, témoins d'une activité intense des cours d'eau avant les aménagements (zones pionnières après érosion), mais également des pratiques agro-pastorales en vigueur jusqu'à la fin des années 1960. A l'heure actuelle, la réduction de la dynamique des cours d'eau, conjuguée à l'arrêt de l'entretien traditionnel (pâturage, fauche), conduisent à la disparition des prairies par évolution spontanée vers des stades boisés ou par conversion en terres labourées.

ii. Menaces et enjeux de préservation

Les principales menaces et tendances issues du DOCOB (2007) sont les suivantes :

- La forte diminution des prairies alluviales et pré-bois par embroussaillage ou mise en culture,
- La disparition des forêts alluviales à bois tendre,
- Les forêts à bois dur ont tendance à être défrichées,
- La population des lucarnes cerfs-volants, agrions de mercure, chabots est susceptible de diminuer du fait de la réduction de boisements, eutrophisation, ou réduction des courants.

Les principales activités ayant une incidence négative sur le site sont, par ordre décroissant d'intensité :

- L'extraction de sable et graviers (aux alentours du site),
- La modification du fonctionnement hydrographique (sur le site),
- Les endigages, remblais et plages artificielles (sur le site),
- La pollution des eaux de surfaces, utilisation de biocides, hormones ou produits chimiques (sur le site).

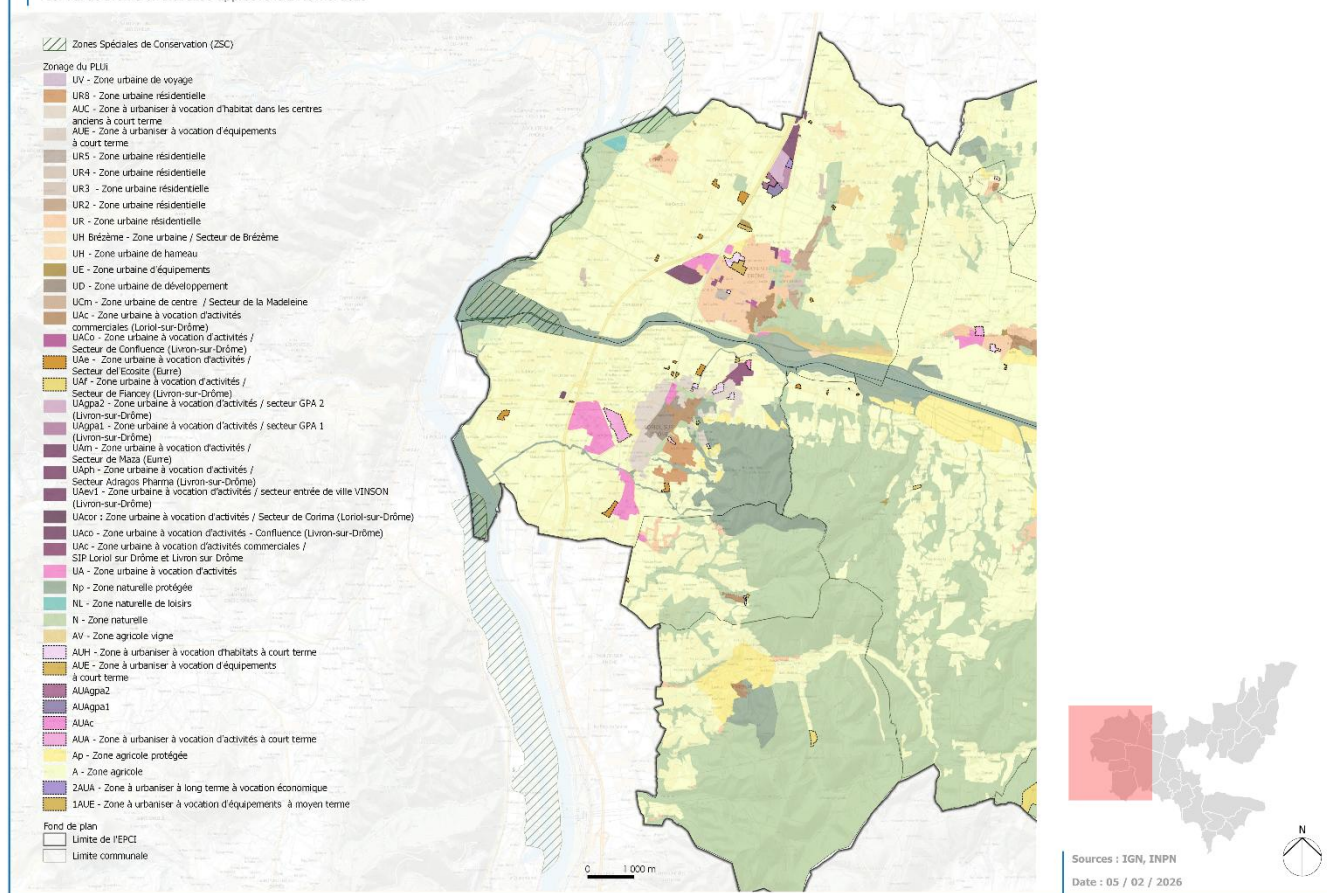
iii. Analyse des incidences du PLUi et des mesures envisagées

Le site est totalement protégé à travers un classement en zones inconstructibles (Np – 79%), ainsi que par des zones naturelles (N - 20%) et agricoles (A - 1%).

La part du site en zone Np a sensiblement été augmentée entre l'arrêt (alors à 31% environ) et l'approbation du projet.

Croisement sites NATURA 2000 (ZSC) - Milieux alluviaux du Rhône aval

PLUi Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi, le site Natura 2000 comporte ainsi également les prescriptions suivantes (valeurs relatives indiquées à l'échelle de la CCVD et n'incluant pas les surfaces dans les territoires voisins) :

- Plus de 89% du site est ainsi classé en zones humides, et plus particulièrement près de 12% en ripisylves, conférant une protection d'autant plus forte dans les secteurs jouissant de prescriptions relatives aux ripisylves.

Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes et indirectes.

Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels.

Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.

h. Grotte à chauve-souris de Baume Sourde

i. Présentation du site

Code du site	FR8201697
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)

Superficie totale (et % sur le territoire)	333 ha (100% du site sur le territoire de la CCVD)
Communes du PLUi concernées	Francillon-sur-Roubion, Saou, Soyans.

Creusée sous la colline du Grand Quinson (Diois - Drôme) par l'action récurrente de la tectonique et de la dissolution du calcaire par l'eau, la grotte de Baume Sourde est une vaste cavité qui présente un développement souterrain total d'environ 300 m. Trois entrées donnent accès à la cavité dont deux sont naturelles. La troisième, située en bordure du sentier qui longe le Roubion, est un tunnel creusé par la main de l'Homme.

La grotte naturelle de Baume Sourde est située dans le Diois (Drôme), sur la commune de Francillon-sur-Roubion. L'entrée de la cavité se trouve le long du sentier pédestre qui longe le Roubion, au pied de la colline du Grand Quinson, à 310 m d'altitude. Les terrains environnant la cavité sont variés, alternant des zones forestières (forêts du Grand et du Petit Quinson), des landes sub-méditerranéennes (landes à genêt cendré et genévriers, pelouses sèches), des zones de cultures ainsi que des forêts riveraines (ripisylve du Roubion).

Cette grotte est connue des chiroptérologues depuis plus de 20 ans comme le plus important gîte d'hivernage de Rhône-Alpes pour plusieurs espèces de chauves-souris (et notamment du Minioptère de Schreibers). Le suivi annuel du site en période hivernale depuis 1978 a mis en évidence le considérable intérêt de la grotte, tant vis-à-vis des espèces et des effectifs observés que de la régularité de sa fréquentation.

Sa localisation à basse altitude (310 m) contribue au maintien d'une température hivernale douce et sans variation brutale. La présence de la rivière souterraine dans le réseau inférieur concourt à la stabilité d'un taux d'hygrométrie saturé. La configuration complexe du réseau et la hauteur des plafonds assurent une importante diversité de sites de suspension pour les animaux, ainsi qu'une sécurité accrue par rapport aux éventuels prédateurs.

Les espèces de Chiroptères d'intérêt communautaire présentes sur le site « Grotte à chauves-souris de Baume Sourde » sont au nombre de huit. Parmi elles, trois hivernent de manière régulière sur le site (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe et Minioptère de Schreibers). Les autres espèces sont connues soit par observations d'individus en transit ou en estivage dans la cavité, soit par contacts d'individus en chasse. Les effectifs réels de ces espèces sont difficiles à estimer et leur reproduction est possible sur le site ou en périphérie, compte tenu de la régularité des contacts et des milieux favorables présents.

La grotte abrite une population dense et abondante de Minioptère de Schreibers, ici en limite de son aire de répartition. Il s'agit du site d'hivernage le plus important de la région Rhône-Alpes pour cette espèce, avec des effectifs de l'ordre de 5000 à 13000 individus. Le Minioptère de Schreibers fait l'objet de préoccupations majeures (« vulnérable » au niveau national et « en danger » au niveau régional) du fait du faible nombre de sites occupés en France. Chaque site de reproduction ou d'hivernation rassemble généralement une part importante de la population nationale. Ainsi, la colonie d'hivernage de la grotte de Baume Sourde représente au moins 10 % de la population nationale.

Huit autres espèces de chiroptères (figurant à l'annexe IV de la directive Habitats, ainsi que sur le Livre Rouge national) fréquentent également ce site.

ii. Menaces et enjeux de préservation

Les Chiroptères sont des espèces animales globalement sensibles à tous types de perturbation surtout pendant les périodes d'hivernage et de reproduction ; mais la période hivernale, du fait de l'état de léthargie dans lequel se trouvent les animaux, accentue encore cette particularité biologique.

L'absence de reproduction dans la grotte de Baume Sourde est peut-être due à un dérangement trop fréquent en période estivale.

La pose de grille à l'entrée de la grotte ne pouvant être envisagée à cause de la fréquentation de celle-ci par le Minioptère de Schreibers, un système de "protection" plus adapté à cette espèce (de type "douve") a été mis en place pour limiter la pénétration du public dans la cavité.

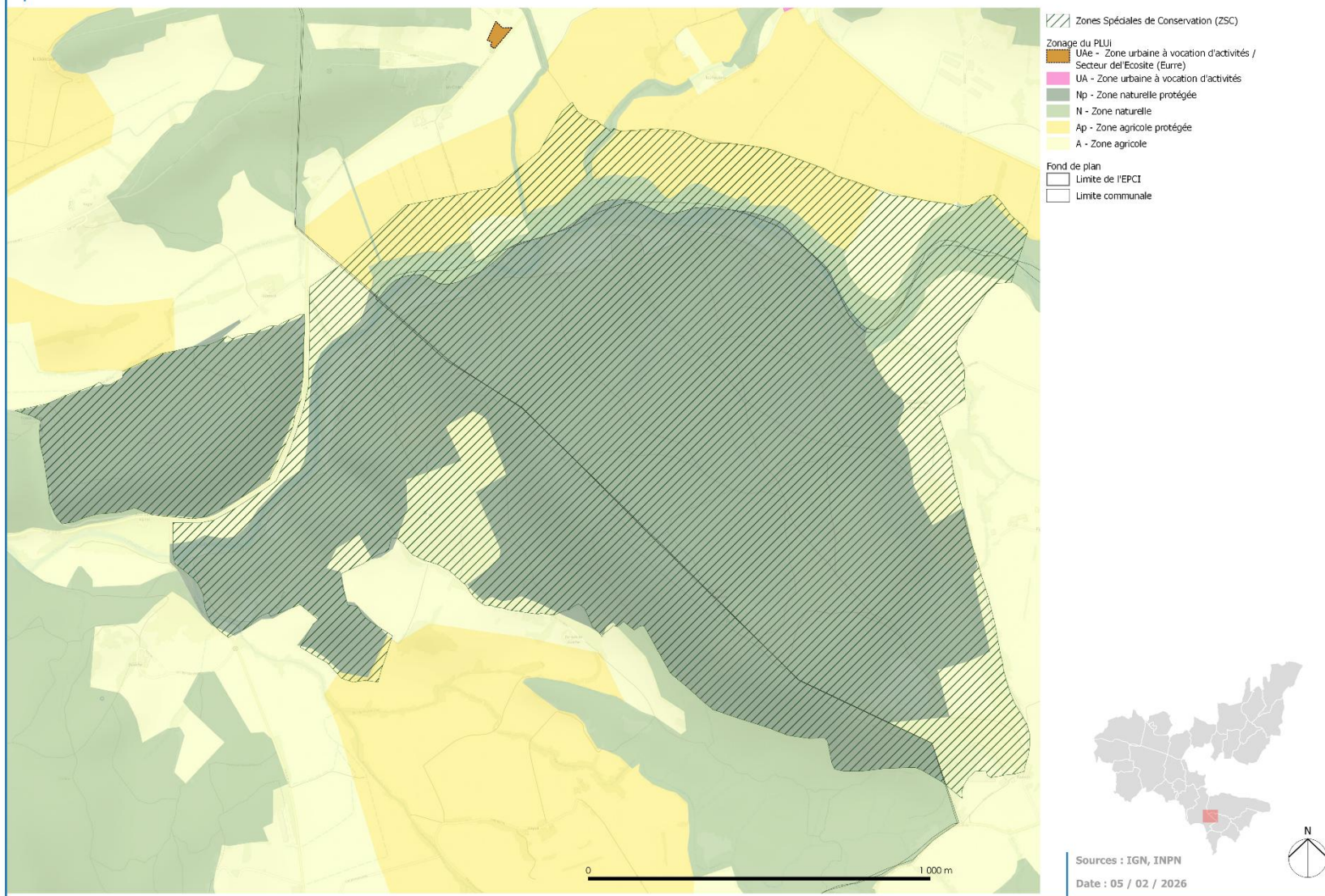
La réduction de la ressource alimentaire est étroitement dépendante de la fermeture des milieux et de l'usage de pesticides en milieu agricole.

iii. Analyse des incidences du PLUi et des mesures envisagées

Le site est totalement protégé à travers un classement en zones inconstructibles (Np – 74%, Ap – 7%), ainsi que par des zones naturelles (N - 5,5%) et agricoles (A – 13,5%).

Croisement sites NATURA 2000 (ZSC) - Grotte à chauves-souris de Baume Sourde

PLUi Val de Drôme en Biovallée approuvé le 24 février 2026



Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi, le site Natura 2000 comporte ainsi également les prescriptions suivantes :

- Plus de 5% du site est ainsi classé en zone humide, dont 3% également en ripisylve, conférant une protection stricte de ces espaces,
- Près de 3% du site est ainsi classé en Espaces boisés classés.

Il est par ailleurs à noter la présence de zones humides, mais aussi d'arbres remarquables et d'éléments patrimoniaux, à proximité rapprochée du site Natura 2000, qui permettront de maintenir les conditions de vie favorables pour les chiroptères (déplacements, habitats, alimentation, etc.).

Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes et indirectes.

Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels.

Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.

III. SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU PLUI SUR LES SITES NATURA 2000

Nom du site Natura 2000	Directive	Analyse et conclusion
Les Ramières du Val de Drôme et Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme	ZPS / ZSC	Les deux sites (directives Habitats et Oiseaux), qui couvrent le même périmètre au sein du territoire, sont classés à plus de 98% en zone naturelle protégée Np (contre un peu plus de 60% au moment de l'arrêt), strictement protégée (constructions possibles uniquement pour des extensions et annexes, dans des surfaces limitées). Moins de 2% des sites sont classés en zone agricole protégée (Ap) et agricole (A), dont le principe de constructibilité est plus permissif que celui d'une zone naturelle, mais reste une protection importante. Un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (ou STECAL) est identifié au sein des sites Natura 2000 : Achab1. Il s'agit d'un STECAL de 500 m² environ, qui s'inscrit sur l'auberge de la Plaine de la commune de Chabrillan, déjà existante et sans urbanisation supplémentaire possible, et n'entraînant pas d'incidences sur les milieux naturels. Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi. Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein des sites Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes. Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels. Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation des sites Natura 2000.
Massif de Saoû et Crêtes de la Tour	ZPS	Le site est globalement protégé à travers plusieurs classements en zones inconstructibles (Ns – 55%, Np – 16%, Ap – 2%, As – 6%, Apat - 2%), ainsi que par des zones naturelles (15%) et agricoles (4%) à la constructibilité limitée. Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi. En tout, le site est protégé à hauteur de 99,9%. Toutefois, on notera aussi que plusieurs secteurs sont susceptibles d'avoir des incidences, dont des zones urbaines déjà construites, des STECAL sans nouvelle construction autorisée, un STECAL de 3 200 m² avec un développement mesuré et contenu, ainsi qu'une zone à urbaniser, dont l'OAP prévoit des mesures permettant de limiter les incidences négatives. Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes et indirectes. Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels. Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.
Printegarde	ZPS	Le site est protégé à travers un classement en zones inconstructibles (Np – 99,5% du site), ainsi que par des zones naturelles (0,5%). Aucun STECAL, zone urbaine ou zone à urbaniser n'est ainsi identifié dans le règlement graphique. Entre l'arrêt et l'approbation du projet, près de 100% de la surface du site a été basculée de zones N (qui représentaient alors près de 40% des surfaces) en zones Np, témoignant d'un renforcement fort de la protection du site. Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi. Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes et indirectes. Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels. Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.
Gervanne et rebord occidental du Vercors	ZSC	Le site est protégé à travers un classement en zone naturelle à près de 79%, ainsi qu'en zones naturelles strictement protégées (Np – environ 3,5% du site), ainsi qu'en zone agricole (environ 12,5% du site) et agricole pastorale (près de 5% du site). Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi.

		Au total, le site est protégé à 99,9%. 6 STECAL et 3 zones à urbaniser sont toutefois localisés dans le périmètre du site Natura 2000. Leur contenu et principes d'aménagements permettront de limiter l'impact sur l'espace Natura 2000. Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels. Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation des sites Natura 2000.
Pelouse et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors	ZSC	Le site est totalement classé à 15,5% en zone naturelle (N) et à 84,5% en zone agricole (A), dont le principe de constructibilité est plus permissif que celui d'une zone naturelle, mais reste une protection importante. Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi. Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes et indirectes. Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels. Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.
Pelouses, Forêt et grottes du massif de Saoû	ZSC	Le site est globalement protégé à travers plusieurs classements en zones inconstructibles (Ns – 94%, As – environ 2%, Apat – environ 3%), ainsi que par des zones naturelles (N - 0,5%). Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi. En tout, le site est protégé à hauteur de 99,9%. Toutefois, on notera aussi qu'un STECAL, d'une superficie de 100 m² environ (Asaou2), est susceptible d'avoir des incidences. Un projet de construction de cabane de berger est prévu pour ce STECAL. Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes et indirectes. Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels. Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.
Milieux alluviaux du Rhône aval	ZSC	Le site est totalement protégé à travers un classement en zones inconstructibles (Np – 79%), ainsi que par des zones naturelles (N - 20%) et agricoles (A - 1%). Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi. Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes et indirectes. Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels. Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.
Grotte à chauves-souris de Baume Sourde	ZSC	Le site est totalement protégé à travers un classement en zones inconstructibles (Np – 74%, Ap – 7%), ainsi que par des zones naturelles (N - 5,5%) et agricoles (A – 13,5%). Ce zonage assure la protection de ces sites, qui est complété par d'autres outils mobilisés dans le PLUi. Il est par ailleurs à noter la présence de zones humides, mais aussi d'arbres remarquables et d'éléments patrimoniaux, à proximité rapprochée du site Natura 2000, qui permettront de maintenir les conditions de vie favorables pour les chiroptères (déplacements, habitats, alimentation, etc.). Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes et indirectes. Le projet de PLUi, à travers une gestion stricte des eaux pluviales et de l'assainissement, participe par ailleurs à préserver les milieux aquatiques. Il permettra notamment de maîtriser la qualité des rejets dans

		le milieu récepteur. De plus, le projet tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant aussi au maintien de la qualité des espaces naturels. Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.
--	--	---



7

Articulation et compatibilité avec les documents supra- communaux

I. CADRE REGLEMENTAIRE

Au titre de l'évaluation environnementale, le PLUi doit décrire « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

- La compatibilité implique une non-contrariété avec les normes supérieures,
- La prise en compte signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs des normes supérieures ».

La CCVD dispose d'un SCoT intégrateur, approuvé le 18 décembre 2024, c'est-à-dire qu'il intègre les dispositions des documents de rang supérieur. La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec le SCoT est suffisante, puisque le SCoT est lui-même compatible avec ces documents.

En application de l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT de la Vallée de la Drôme Aval intègre les dispositions des documents de rang supérieur suivants :

- Le Fascicule des règles du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 21 mars 2022,
- Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI),
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin versant (SAGE) de la Drôme, en révision depuis 2018 et dont la dernière version date de 2013 et du Bas-Dauphiné Plaine de Valence approuvé en décembre 2019,
- Le Schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône Alpes approuvé le 8 décembre 2021,
- La Charte du Parc Naturel Régional du Vercors, approuvée le 10 février 2024.

Le PLUi de la CCVD est donc compatible avec :

Nature du document	Application au territoire de la CCVD	Intégré par le SCoT ?
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	Le PLUi de la CCVD est concerné par le SCoT de la CCVD, approuvé le 18 décembre 2024.	Oui
Fascicule des règles du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	Le PLUi de la CCVD est concerné par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020.	Oui
Charte des parcs naturels régionaux	Le PLUi de la CCVD est concerné par la Charte du Parcs Naturel Régional du Vercors (6 communes dans le périmètre).	Oui
Charte des parcs nationaux	Le PLUi de la CCVD n'est pas concerné.	Sans objet
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)	Le PLUi de la CCVD est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse approuvée le 21 mars 2022.	Oui
Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin versant (SAGE)	Le PLUi de la CCVD est concerné par 2 SAGE (Drôme et Bas-Dauphiné Plaine de Valence).	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et Stratégie	Le PLUi de la CCVD est concerné par le PGRI Rhône Méditerranée. Il n'est pas concerné par une SLGRI.	Oui

Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)		
Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	Le PLUi de la CCVD n'est pas concerné.	Sans objet
Objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	Le PLUi de la CCVD n'est pas concerné.	Sans objet
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Le PLUi de la CCVD n'est pas concerné, les éléments du SRCE étant repris dans le SRADDET AURA.	Sans objet
Schéma régional des carrières (SRC)	Le PLUi de la CCVD est concerné par le SRC Auvergne Rhône Alpes approuvé le 8 décembre 2021.	Oui
Directives de protection et de mise en valeur des paysages	Le PLUi de la CCVD n'est pas concerné.	Sans objet
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	Le PLUi de la CCVD est concerné par le PCAET de la CCVD, approuvé le 28 septembre 2021.	Non
Loi Montagne	Le PLUi de la CCVD est concerné par la loi Montagne (14 communes dans le périmètre).	Oui

Au regard de ces éléments, seule l'articulation du PLUi avec le SCoT de la Vallée de la Drôme Aval et le PCAET de la CCVD est analysée.

L'articulation du PLUi avec ces deux documents est détaillée dans le Rapport de présentation (Justifications).

II. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

a. Plan Climat Air Energie Territorial

La compatibilité du PLUi avec le PCAET de la CCVD est analysée dans les Justifications du Rapport de présentation.



8



Dispositif de suivi des effets environnementaux du PLUi

I. PRINCIPES POUR LA DEFINITION DES MODALITES DE SUIVI

Conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application. Dans ce cadre, le suivi devra être réalisé à travers l'analyse d'indicateurs.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision permettant de mesurer objectivement une situation ou une tendance à un instant donné. Ils permettent de déterminer si les évolutions du territoire vont dans le sens des objectifs affichés par le PLUi, de fournir des éléments d'analyse et de compréhension des évolutions en cours sur le territoire, et de mesurer les incidences positives et négatives de la mise en œuvre du projet de plan. La somme de ces indicateurs permet de résumer des informations complexes aux acteurs concernés et de donner les clés pour comprendre l'efficacité et l'impact de l'application du PLUi.

Les tableaux ci-après listent les différents indicateurs choisis pour le suivi du PLUi de la CCVD :

a. Démographie, habitat et foncier

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Nombre d'habitants sur le territoire de la CCVD	30 313 habitants	2018	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Taux d'évolution annuel de la population sur le territoire de la CCVD	+0.91%/an entre 2013 et 2018	2013-2018	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Evolution annuelle du solde naturel sur le territoire de la CCVD	+0,35%/an entre 2013 et 2018	2013-2018	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Evolution annuelle du solde migratoire sur le territoire de la CCVD	+0.57%/an entre 2013 et 2018	2013-2018	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Indice de jeunesse au sein des Pôles structurants	0.97	2018	-	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Indice de jeunesse au sein des Pôles relais	0.99	2018	-	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Indice de jeunesse au sein des Pôles de proximité	0.90	2018	-	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Indice de jeunesse sur les Villages	0.69	2018	-	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Nombre d'habitants au sein des Pôles structurants et part de la population totale	15 754 habitants 52%	2018	Valeur absolue <i>Pourcentage</i>	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Nombre d'habitants au sein des Pôles relais et part de la population totale	7 425 habitants 24%	2018	Valeur absolue <i>Pourcentage</i>	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Nombre d'habitants au sein des Pôles de proximité et part de la population totale	4 357 habitants 14%	2018	Valeur absolue <i>Pourcentage</i>	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Nombre d'habitants au sein des Villages et part de la population totale	2 777 habitants 9%	2018	Valeur absolue Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Taux d'évolution de la population au sein des Pôles structurants	+0,8%/an entre 2013 et 2018	2013-2018	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Taux d'évolution de la population au sein des Pôles relais	+0.7%/an entre 2013 et 2018	2013-2018	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Taux d'évolution de la population au sein des Pôles de proximité	+1,6%/an entre 2013 et 2018	2013-2018	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Taux d'évolution de la population au sein des Villages	+0.7%/an entre 2013 et 2018	2013-2018	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Part des logements vacants sur le territoire de la CCVD, selon l'INSEE	7,8%	2018	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Nombre de personnes par ménage	2.33 personnes par ménages	2018	-	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Production de logements/an sur les Pôles structurants	94 logements/an	2008 - 2018	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	SITADEL
Production de logements/an sur les Pôles relais	42 logements/an	2008 - 2018	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	SITADEL
Production de logements/an sur les Pôles de proximité	23 logements/an	2008 - 2018	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	SITADEL
Production de logements/an sur les Villages	16 logements/an	2008 - 2018	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	SITADEL
Part des petits ménages (ménages d'une personne et couples sans enfant) au sein de la CCVD	60%	2018	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Part des petits logements (T1 à T3)	24%	2018	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Part des résidences principales	84%	2018	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Nombre de logement social	832	2020	Sans objet	Bilan à mi-parcours du PLUi	RPLS
Part des logements construits avant la troisième réglementation thermique (1990)	69%	2018	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Consommation d'espaces totale sur le territoire de la CCVD	152,3 ha entre 2011 et 2021	2011-2021	Valeur absolue	Tous les 3 ans, dans le cadre du rapport triennal	Observatoire de l'artificialisation ou autre méthodologie

b. Economie et emplois

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Nombre d'emplois sur le territoire de la CCVD	8 873	2018	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Evolution du nombre d'emplois	+513 emplois entre 2013 et 2018	2013-2018	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Nombre d'emplois au sein des pôles structurants et part de l'ensemble des emplois de la CCVD	5 143 emplois 58%	2018	Valeur absolue <i>Pourcentage</i>	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Nombre d'emplois au sein des pôles relais et part de l'ensemble des emplois de la CCVD	1 713 emplois 19%	2018	Valeur absolue <i>Pourcentage</i>	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Nombre d'emplois au sein des pôles de proximité et part de l'ensemble des emplois de la CCVD	1 309 emplois 15%	2018	Valeur absolue <i>Pourcentage</i>	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Nombre d'emplois au sein des villages et part de l'ensemble des emplois de la CCVD	709 emplois 6%	2018	Valeur absolue <i>Pourcentage</i>	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Indice de concentration d'emplois sur le territoire de Pays des Lacs	0.71	2018	-	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Part des emplois dans le secteur agricole	10%	2018	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE

c. Tourisme

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Offre d'hébergements touristiques	4 558 lits	2018	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Potentiel d'accueil représenté par les campings	582 emplacements	2018	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
Nombre d'hôtels sur le territoire de la CCVD	8	2018	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE

d. Equipements

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Nombre de places d'hébergement pour personnes âgées sur le territoire de la CCVD	264	2019	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	CCVD
Nombre d'établissements d'enseignement primaire au sein de la CCVD	34	2018/2019	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	CCVD
Effectifs du collège Anne Cartier à Livron	578	2019	/	Annuelle	Département
Effectifs du collège Daniel Faucher à Lorient	476	2019	/	Annuelle	Département

e. Trame verte et bleue

Indicateur de suivi	Mode de calcul	Fréquence de la collecte	Source	Actions suggérées en cas d'incidence négative constatée
Etat écologique de la Drôme	Sans objet	5 ans	SDAGE	Renforcement de la protection des EBF et cours d'eau (prescriptions, zonage), à proximité immédiate et sur les espaces en amont, etc.
Etat chimique de la Drôme	Sans objet	5 ans	SDAGE	
Etat écologique de la Gervanne	Sans objet	5 ans	SDAGE	
Etat chimique de la Gervanne	Sans objet	5 ans	SDAGE	
Nombre de nouvelles constructions en zones A et N	Traitement SIG	Tous les 3 ans	CCVD	Restrictions additionnelles sur les possibilités de constructions dans ces espaces, renforcement du suivi et de la connaissance
Superficie des nouvelles constructions en zones A et N	Traitement SIG	Tous les 3 ans	CCVD	
Superficie des milieux ouverts	Traitement SIG	Tous les 3 ans	OSGE	
Superficie des espaces boisés	Traitement SIG	Tous les 3 ans	BD Topo / OSGE	
Superficie des espaces boisés classés (EBC)	Traitement SIG	Tous les 3 ans	CCVD	
Superficie des réservoirs de biodiversité	Traitement SIG	Tous les 3 ans	SRCE / SCoT	
Superficie des zones humides	Traitement SIG	Tous les 3 ans	Inventaires départementaux, ...	
Superficie des ripisylves	Traitement SIG	Tous les 3 ans	-	

f. Agriculture

Indicateur de suivi	Mode de calcul	Fréquence de la collecte	Source	Actions suggérées en cas d'incidence négative constatée
Surface agricole utile (en ha)	Traitement SIG	Au moment du bilan	RGA	Restrictions additionnelles sur les possibilités de constructions sur ces espaces (limitation des exceptions en matière de constructibilité, identification des espaces les plus à enjeux, etc.), politiques de soutien à l'installation, etc.
Surface agricole biologique (en ha)	Traitement SIG	Tous les 2 ans	RPG Bio	
Nombre d'exploitations	Enquête	10 ans	RGA	
Superficie moyenne des exploitations (en ha)	Enquête	10 ans	RGA	

g. Urbanisation, mobilité

Indicateur de suivi	Mode de calcul	Fréquence de la collecte	Source	Actions suggérées en cas d'incidence négative constatée
Part des déplacements domicile-travail réalisés en voitures	Sans objet	Au moment du bilan	INSEE / TerriStory	Création additionnelle d'aménagements favorables aux modes doux, renforcement de l'offre en mobilités alternatives (transports en communs, politique de soutien financier et d'accompagnement aux particuliers ou entreprises, etc.)
Part des déplacements domicile-travail réalisés à pied	Sans objet	Au moment du bilan	INSEE / TerriStory	
Part des déplacements domicile-travail réalisés en transport en commun	Sans objet	Au moment du bilan	INSEE / TerriStory	
Distance de cheminements cyclables (km)	Sans objet	Tous les 3 ans	CCVD	
Nombre de place de stationnement vélo	Sans objet	Tous les 3 ans	CCVD	
Nombre de bornes de recharge pour les véhicules électriques	Sans objet	Tous les 3 ans	CCVD	Création additionnelle d'aménagement dédiés, identification des secteurs prioritaires de développement, etc.
Nombre de parkings de covoiturage dédiés créés	Recensement	Tous les 3 ans	CCVD	

h. Transition énergétique

Indicateur de suivi	Mode de calcul	Fréquence de la collecte	Source	Actions suggérées en cas d'incidence négative constatée
Puissance installée de photovoltaïque sol (MW)	Observatoire	Tous les 3 ans	TerriStory	Approfondissement de l'identification des secteurs préférentiels, renforcement de la réglementation (par exemple en lien avec les enjeux paysagers ou agricoles), soutien pour des dispositifs d'installations (pour les collectivités, particuliers, entreprises, agriculteurs, etc.)
Puissance installée de photovoltaïque toiture (MW)	Observatoire	Tous les 3 ans	TerriStory	
Part des ENR dans la consommation électrique	Observatoire	Tous les 3 ans	TerriStory	
Nombre d'unités de production d'énergies renouvelables de grande taille	Observatoire	Tous les 3 ans	TerriStory	
Nombre de logement réhabilités énergétiquement	PC	Tous les 3 ans	TerriStory	Renforcement des aides et de l'accompagnement aux particuliers

i. Gestion des eaux et déchets

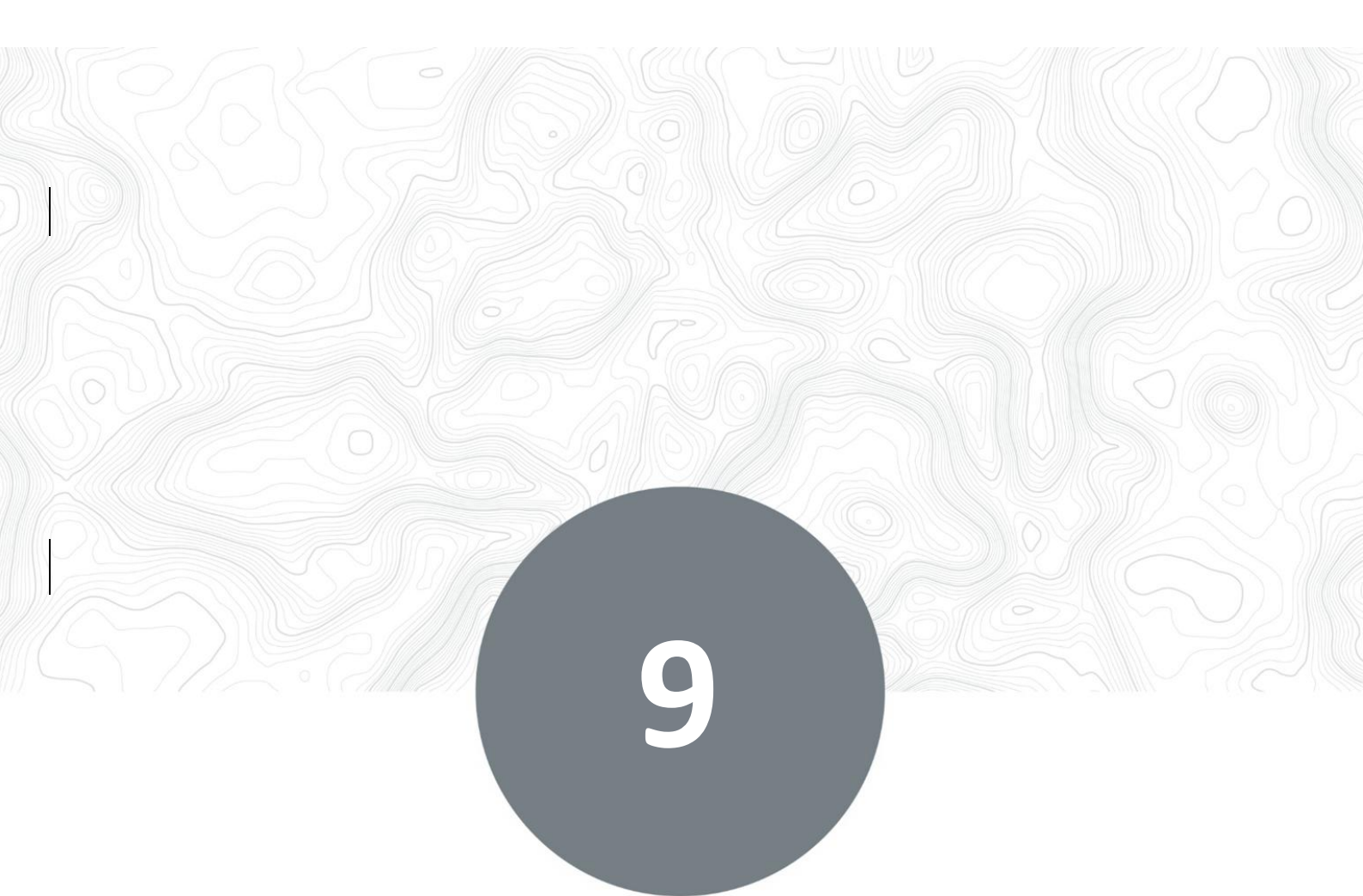
Indicateur de suivi	Mode de calcul	Fréquence de la collecte	Source	Actions suggérées en cas d'incidence négative constatée
Nombre de captages actifs sur le territoire	Sans objet	Au moment du bilan	DUP	Elargissement des restrictions en matière de protection, y compris pour des périmètres éloignés, travaux et étude pour l'ouverture de nouveaux captages, etc.
Volume prélevé (en m ³ /an)	Sans objet	Annuelle	RPQS	Ouverture à l'urbanisation / nouvelles constructions conditionnées à la disponibilité de la ressource sur les secteurs / communes déficitaires
Pourcentage de dispositifs ANC conformes et non conformes	Sans objet	Annuelle	CCVD	Suivi renforcé de la part des services SPANC, règlements révisés, etc.

Indicateur de suivi	Mode de calcul	Fréquence de la collecte	Source	Actions suggérées en cas d'incidence négative constatée
Capacités résiduelles des stations d'épuration	Sans objet	Annuelle	RPQS	Ouverture à l'urbanisation / nouvelles constructions conditionnées aux capacités de traitement sur les secteurs / communes en tension
Performances des stations d'épuration	Sans objet	Annuelle	RPQS	
Tonnage d'ordures ménagères collectées (tonnes/an)	Sans objet	Annuelle	SYTRAD/CCVD	Actions de sensibilisation / communication, partenariats avec les acteurs économiques ou agricoles du territoire, politiques d'économie circulaire à renforcer, etc.
Ordures ménagères collectées par habitant (kg/hab)	Sans objet	Annuelle	SYTRAD/CCVD	
Tonnage de tri sélectif collectés (tonnes/an)	Sans objet	Annuelle	SYTRAD/CCVD	
Tri sélectif collecté par habitant (kg/an)	Sans objet	Annuelle	SYTRAD/CCVD	

j. Risques et nuisances

Indicateur de suivi	Mode de calcul	Fréquence de la collecte	Source	Actions suggérées en cas d'incidence négative constatée
Nombre de nouveaux arrêtés de catastrophes naturelles	Sans objet	Au moment du bilan	BD GASPAR	Renforcement des mesures de prévention / communication, déploiement additionnel de Plans de Sauvegarde Communaux, etc.
Nombre d'ICPE sur le territoire	Sans objet	Annuelle	Géorisques	N/A
Nombre de nouvelles constructions implantées dans une zone de risque d'inondation	PC / PA	Tous les 3 ans	CCVD	Renforcement des règles d'aménagement relatives aux risques naturels
Nombre de nouvelles constructions implantées dans une zone de risque de mouvements de terrain	PC / PA	Tous les 3 ans	CCVD	

Nombre de nouvelles constructions implantées dans une zone de risque de feux de forêt	PC / PA	Tous les 3 ans	CCVD	Renforcement de la prise en compte du risque feu de forêt pour les nouveaux aménagements susceptibles d'être concernés par l'aléa (inconstructibilité, bande tampon, normes en matière d'aménagement / végétalisation, etc.)
Nombre de nouvelles constructions implantées dans une zone de bruit	PC / PA	Tous les 3 ans	CCVD	Renforcement des normes en matière d'aménagement des bâtis (marges de recul, orientation, etc.) et des axes de transport, etc.
Part de la population exposée aux PM10 (entre seuil OMS et valeur limite)	Sans objet	Au moment du bilan	TerriStory / Atmo AURA	
Part de la population exposée aux PM2.5 (entre seuil OMS et valeur limite)	Sans objet	Au moment du bilan	TerriStory / Atmo AURA	



9

Annexes



Acheteur	Vendeur	Captage utilisé	Type d'interconnexion	Débit conventionné	Volume annuel (m3/an)	Part achetée / volume distribué (%)
Allex	SIE Sud Valentinois	Jupe	Secours	50 m3/h	0	0%
Beaufort-sur-Gervanne	SME Drome Gervanne	La Bourne	Secours	5 L/s	2000	70/0
SMPAS	Cobonne	Les Bourbous	Secours	Non connu	0	0%
Chabrillan	Autichamp	Dorier	Permanente	5,4 m3/j	3700	13%
Chabrillan	Divajeu	Les Pues	Secours	NC	0	0%
La Répara-Auriples	Autichamp	Dorier	Permanente	Non connu	4200	26%
Divajeu	Crest	Les Pues	Permanente	Non connu	33000	100%
Eurre	Crest	Les Pues	Permanente	Non connu	100000	1000/0
Vaunaveys-la-Rochette	Crest	Les Pues	Permanente	Non connu	45000	1000/0
Crest	SME Drome Gervanne	La Bourne	Permanente	76 L/s	26000	4%
Montclar-sur-Gervanne	SME Drome Gervanne	La Bourne	Permanente	1,9 L/s	7400	34%
SMPAS	Cobonne	Les Bourbous (source)	Secours	Non connu	0	0%
SMPAS	SME Drome Gervanne	La Bourne	Permanente	15,2 L/s	350000	62%
Suze	SME Drome Gervanne	La Bourne	Permanente	1,9 L/s	8600	28%
SIE Sud Valentinois	Livron-Sur-Drome	Domazane + Couthiol	Ecart d'alimentation	Non connu	2200	1%
Francillon-sur-Roubion	SIE Haut Roubion	La Bine	Ecart d'alimentation	3 m3/h	3000	28%
Saou	SIE Haut Roubion	La Bine	Ecart d'alimentation	5 m3/h	700	20/0
Gigors-et-Lozeron	Le Chaffal	Grande fontaine	Ecart d'alimentation	Non connu	Non connu	Non connu

Vente d'eau entre gestionnaires d'eau potable de la CCVD (Bilan besoins-ressources en eau, SCot Drôme Aval)

Type de secteur	Commune	Libellé	Biodiversité	Zones humide	En extension	Proximité axe routier	Captages	Présence de cours d'eau	ZRE	Patrimoine	Loi Montagne	PNR	Agriculture	Agriculture biologique	Risques naturels	Risques technologiques	Nuisances	Superficie	Entrée de ville	TOTAL
OAP	Livron-sur-Drôme	Ancienne forge	11	8	5	0	0	5	2	2	0	0	0	0	0	2	4	2	3	44
OAP	Loriot-sur-Drôme	Champgrand	0	0	5	2	4	3	2	0	0	0	2	2	0	2	7	3	3	33
OAP	Saoû	Coeur de village	3	8	5	0	0	3	0	2	4	0	0	0	0	2	0	3	0	30
OAP	Eygluy-Escoulin	La Motte sud	5	3	5	2	0	2	2	0	4	0	2	2	2	0	0	0	3	30
OAP	Livron-sur-Drôme	ZAC Confluence	0	3	5	0	0	5	2	0	0	0	0	0	0	0	7	3	3	28
OAP	Livron-sur-Drôme	Perrier	0	8	5	0	3	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	27
OAP	Beaufort-sur-Gervanne	Ecoquartier du Gour de Lu	0	0	5	2	3	0	2	0	4	2	4	2	0	0	0	2	3	27
OAP	Omblèze	Les Boutons	3	3	5	2	0	2	2	0	4	2	0	0	4	0	0	0	0	27
OAP	Saoû	Zone intercommunale Les Foulons	3	8	5	0	0	3	0	0	4	0	0	0	2	0	0	0	0	25
OAP	Montoisson	Zone intercommunale Les Mitronnes	0	3	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	3	7	3	0	23
OAP	Suze	Les Jaux	0	0	5	2	0	0	2	0	4	0	4	2	0	0	0	2	3	22
OAP	Montclar-sur-Gervanne	Paillasson	3	0	5	2	0	0	2	0	4	0	0	0	6	0	0	0	0	22
OAP	Allex	RIF	0	8	5	2	0	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	22
OAP	Loriot-sur-Drôme	La Filature	0	0	5	0	0	3	2	2	0	0	0	0	0	2	4	3	0	21
OAP	Livron-sur-Drôme	CFA	0	3	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	4	2	3	21
OAP	Mornans	Mairie	5	0	5	2	0	0	0	0	4	0	0	0	2	0	0	0	3	21
OAP	Allex	Charponnet	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	2	2	2	3	0	3	3	20
OAP	Chabrillan	Le Pérou	0	0	5	0	0	0	2	2	0	0	2	2	0	0	4	2	3	20
OAP	Montclar-sur-Gervanne	Gervanne	5	0	5	2	0	0	2	0	4	0	2	2	0	0	0	0	0	20
OAP	Loriot-sur-Drôme	Les Crozes	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	4	3	3	19
OAP	Loriot-sur-Drôme	Moulin	0	0	5	0	0	3	2	0	0	0	2	2	0	0	4	3	0	19
OAP	Saoû	Les Crémas	0	8	0	0	0	0	0	2	4	0	0	0	0	2	0	0	3	19
OAP	Livron-sur-Drôme	GPA	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	4	3	3	19
OAP	Eygluy-Escoulin	Col de Véraut	0	0	5	2	0	0	2	0	4	0	0	0	2	0	0	0	3	18
OAP	Le Poët-Célard	La Rusticotte	0	0	5	2	0	0	0	0	4	0	2	2	2	0	0	0	3	18
OAP	Loriot-sur-Drôme	Arbalestier	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	4	3	3	17
OAP	Montoisson	Grand Pré	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	7	0	3	17
OAP	Allex	Chemin du Canal	0	3	5	2	0	3	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	17
OAP	Soyans	Les Thuiles	0	0	5	2	0	0	0	0	4	0	0	0	6	0	0	0	0	17
OAP	Gigors-et-Lozeron	Mairie	0	0	5	2	0	0	2	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	17
OAP	Beaufort-sur-Gervanne	Maison de service	0	0	0	0	3	0	2	0	4	2	2	0	0	0	0	0	3	16
OAP	Loriot-sur-Drôme	Marnas	0	3	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	2	4	3	0	16
OAP	Le Poët-Célard	Sud du Bourg	0	0	5	2	0	0	0	0	4	0	0	0	2	0	0	0	3	16
OAP	Montoisson	Chemin des Eygats	0	0	5	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	15
OAP	Gigors-et-Lozeron	Hameau de Lozeron	0	0	5	2	0	0	2	0	4	2	0	0	0	0	0	0	0	15
OAP	Loriot-sur-Drôme	Les Roches	0	3	5	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	15
OAP	Allex	Alésia	0	3	5	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	14
OAP	Loriot-sur-Drôme	Le Tournol	0	0	5	0	0	3	2	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	14
OAP	La Répara Auriples	Le Péage	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	3	14
OAP	Livron-sur-Drôme	Les Agapanthes	0	0	5	2	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	14
OAP	La Roche-sur-Grane	Les Auches	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	3	14
OAP	Loriot-sur-Drôme	Champ de Mars	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	2	4	3	0	13
OAP	Beaufort-sur-Gervanne	Route du Vercors	0	0	0	0	3	0	2	0	4	2	2	0	0	0	0	0	0	13
OAP	Montoisson	Sénioriales Bruchet	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	13
OAP	Félines-sur-Rimandoule	Bourgounion et la Motte	0	0	5	2	0	0	0	0	4	0	0	0	2	0	0	0	0	13

Type de secteur	Commune	Libellé	Biodiversité	Zones humide	En extension	Proximité axe routier	Captages	Présence de cours d'eau	ZRE	Patrimoine	Loi Montagne	PNR	Agriculture	Agriculture biologique	Risques naturels	Risques technologiques	Nuisances	Superficie	Entrée de ville	TOTAL
OAP	Eurre	Ecosite	0	0	5	2	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	13
OAP	Autichamp	Le Fage	0	0	5	2	0	0	2	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	13
OAP	Grane	Route de la Roche	0	0	5	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	13
OAP	Allex	Route des Coquelicots	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	3	12
OAP	Montoisson	Zone communale Sud Bourg	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	3	0	0	12
OAP	Montoisson	Stade	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	3	2	3	12
OAP	Clionsclat	Brian	0	0	5	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	3	12
OAP	Clionsclat	Orée du Bois	0	0	5	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	3	12
OAP	Ambonil	Serony	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	12
OAP	Loriot-sur-Drôme	Buffon	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	11
OAP	Eurre	Chemin de Bois Vieux	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	11
OAP	Loriot-sur-Drôme	Chemin du Colombier	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	11
OAP	Eurre	Crêt de la Croix	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	11
OAP	Eurre	Horéa	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	11
OAP	Autichamp	Le Village - Serre Fiard	0	0	5	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
OAP	Vaunaveys-la-Rochette	Montée de la Chien	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	11
OAP	Francillon-sur-Roubion	Rue de l'Eglise	0	0	5	2	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	11
OAP	Loriot-sur-Drôme	Ecoquartier	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	4	2	0	10
OAP	Livron-sur-Drôme	Vignaux - Madeleine	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	4	2	0	10
OAP	Soyans	Talon	0	0	0	2	0	2	0	0	4	0	0	0	2	0	0	0	0	10
OAP	Allex	Barnaire	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	9
OAP	Livron-sur-Drôme	Les Renoncées	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	9
OAP	Clionsclat	Chauchaille	0	3	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	9
OAP	Chabrillan	Les Gilles	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
OAP	Divajeu	Les Pignès	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
OAP	Divajeu	Les Porteronds	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
OAP	Vaunaveys-la-Rochette	Peyrouse et Reybière	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
OAP	Chabrillan	Le Village	0	0	0	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	8
OAP	Livron-sur-Drôme	Drôme fruits	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	6
OAP	Grane	La Croix	0	0	0	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
OAP	Chabrillan	Les Trois Croix	0	0	0	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
OAP	Grane	Montée du Beffroi	0	0	0	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
OAP	Allex	Route de Crest	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	4
OAP	Livron-sur-Drôme	Avenue de Provence	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2

Type de secteur	Commune	Libellé	Biodiversité	Zones humide	En extension	Proximité axe routier	Captages	Présence de cours d'eau	ZRE	Patrimoine	Loi Montagne	PNR	Agriculture	Agriculture biologique	Risques naturels	Risques technologiques	Nuisances	Superficie	Entrée de ville	TOTAL
STECAL	Montclar sur Gervanne	Nmontclar2 : STECAL Camping existant	13	8	5	2	0	3	2	2	4	0	0	0	0	0	0	2	0	41
STECAL	Saou	Nsaou2 : STECAL Camping municipal existant	8	8	5	2	4	3	0	0	4	0	0	0	0	0	0	2	0	36
STECAL	La Roche sur Grane	Nlaroche1 : STECAL Site éolien existant	8	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	4	3	3	3	0	30
STECAL	Mirmande	Nmir1 : STECAL Extension du camping existant	0	8	5	2	0	5	0	2	0	0	0	0	2	0	3	3	0	30
STECAL	Montclar-sur-Gervanne	Nmontclar4 : STECAL Création d'une STEP	8	3	5	2	0	3	2	0	4	0	2	2	0	0	0	0	0	29
STECAL	Le Poët-Celard	Nlepoet1 : STECAL Camping existant	8	0	5	2	0	0	0	0	4	0	0	0	6	0	0	3	0	28
STECAL	Beaufort-sur-Gervanne	Nbeaufort1 : STECAL Photovoltaïque	3	8	5	0	0	3	2	0	4	2	0	0	0	0	0	0	0	27
STECAL	Chabrillan	Nchab1 : STECAL La Plaine	8	3	5	2	4	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	26
STECAL	Gigors-et-Lozeron	Nagig2 : STECAL Paruel	8	0	5	2	0	0	2	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	25
STECAL	Chabrillan	Nchab1 : STECAL Ferme PV existante	0	8	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	3	3	0	25
STECAL	Montclar-sur-Gervanne	Nmontclar3 : STECAL maison accueil enfants et famille d'accueil	11	3	5	0	0	0	2	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	25
STECAL	Saou	Nsaou3 : STECAL Aire naturelle de camping existante	8	0	5	2	0	2	0	2	4	0	0	0	0	0	0	2	0	25
STECAL	Livron-sur-Drome	Nalivron6 : STECAL Mat Recycl	3	3	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	4	3	0	24
STECAL	Gigors-et-Lozeron	Nngig1 : STECAL Salle de musique, Restaurant, concert	3	3	5	2	0	3	2	0	4	2	0	0	0	0	0	0	0	24
STECAL	Gigors et Lozeron	Nagig1 : STECAL Domaine de Sagnol	5	3	5	2	0	0	2	0	4	2	0	0	0	0	0	0	0	23
STECAL	Montclar-sur-Gervanne	Nmontclar1 : STECAL STEP	0	0	5	2	0	2	2	2	4	0	4	2	0	0	0	0	0	21
STECAL	Allex	Nallex1 : STECAL Château des Ramières	0	8	5	2	0	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
STECAL	Loriol-sur-Drôme	Nloriol4 : STECAL parking covoiturage ASF	0	8	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	19
STECAL	Loriol-sur-Drôme	Nloriol6 : STECAL Agrobiodrome	0	3	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0	18
STECAL	Saou	Nsaou2 : STECAL Cabane de berger	5	0	5	2	0	0	0	2	4	0	0	0	0	0	0	0	0	18
STECAL	Livron-sur-Drome	Nalivron5 : STECAL Entreprise paysagiste	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	16
STECAL	Montoisson	Namontois2 : STECAL Hangar stockage bois	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	2	2	0	0	7	0	0	16
STECAL	Saou	Nasaou1 : STECAL Caserne de pompier	0	3	5	2	0	0	0	0	4	0	0	0	2	0	0	0	0	16
STECAL	Grane	Ngrane1 : STECAL Gîte et chambres d'hôtes	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	3	2	0	16
STECAL	Cobonne	Nacobonne1 : STECAL Les Alvéoles	0	0	5	2	0	0	2	0	4	0	0	0	0	0	0	2	0	15
STECAL	Grane	Nagrane2 : STECAL Activité Palette Bois existante	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	4	2	0	15
STECAL	Loriol-sur-Drome	Nloriol2 : STECAL Urbasolar	0	0	5	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0	15
STECAL	Saou	Nsaou1 : STECAL Habitation avec dépendances	0	0	5	2	0	0	0	0	4	0	0	0	4	0	0	0	0	15
STECAL	Eurre	Neurre1 : STECAL Osé Bois	0	3	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	14

Type de secteur	Commune	Libellé	Biodiversité	Zones humide	En extension	Proximité axe routier	Captages	Présence de cours d'eau	ZRE	Patrimoine	Loi Montagne	PNR	Agriculture	Agriculture biologique	Risques naturels	Risques technologiques	Nuisances	Superficie	Entrée de ville	TOTAL
STECAL	La Roche sur Grane	Alaroch2 : STECAL Camping existant	0	0	5	2	1	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	2	0	14
STECAL	Loriol sur Drôme	Aloriol8 : STECAL Logements gens du voyage existants	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	2	2	0	0	3	0	0	14
STECAL	Loriol-sur-Drôme	Aloriol3 : STECAL Centre equestre	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	2	2	0	0	0	2	0	13
STECAL	Mornans	Amornans1 : STECAL Projet de STEP	0	0	5	2	0	0	0	0	4	0	0	0	2	0	0	0	0	13
STECAL	Loriol-sur-Drôme	Nloriol1 : STECAL Création de gîte	0	0	5	2	0	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	13
STECAL	Vaunaveys la Rochette	Nvauna1 : STECAL Circuit de motocross	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	2	0	13
STECAL	Loriol-sur-Drôme	Aloriol5 : STECAL Logements gens du voyage existants	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	12
STECAL	Montoisson	Amontoil1 : STECAL Activité agroculturelle	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	12
STECAL	La Roche sur Grane	Alaroch1 : STECAL Centre agroécologique existant	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	11
STECAL	Allex	Aalex2 : STECAL Chambre d'hôtes	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	11
STECAL	Clionsclat	Acliou1 : STECAL Station service existante	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	4	0	0	11
STECAL	Divajeu	Adiva1 : STECAL MFR	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	11
STECAL	Grane	Agrane1 : STECAL Activité Palette Bois existante	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	11
STECAL	Grane	Agrane3 : STECAL Maison Forte du Domaine de Plaisance	0	0	5	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
STECAL	Livron-sur-Drome	Alivon4 : STECAL Entreprise paysagiste	0	0	5	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	11
STECAL	Loriol sur Drôme	Aloriol7 : STECAL Logements gens du voyage existants	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	11
STECAL	Vaunaveys la Rochette	Avauna1 : STECAL Unité de méthanisation	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	11
STECAL	Chabrillan	Nchab3 : STECAL	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	11
STECAL	Chabrillan	Nchab2 : STECAL Camps d'été de jeunes	0	0	5	2	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
STECAL	Grane	Agrane4 : STECAL Exploitation agricole	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
STECAL	Livron sur Drome	Alivon1 : STECAL Bicross & Agility	0	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	3	2	0	9
STECAL	Livron sur Drome	Alivon2 : STECAL Gîte oenotouristique existant	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
STECAL	Livron sur Drome	Alivon3 : STECAL Lombard	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
STECAL	Loriol sur Drôme	Aloriol1 : STECAL Château du Signol	0	0	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	9
STECAL	Loriol sur Drôme	Aloriol9 : STECAL Logements gens du voyage existants	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
STECAL	Vaunaveys la Rochette	Nvauna2 : STECAL Gîte, camping insolite	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
STECAL	Vaunaveys-la-Rochette	Avauna2 : STECAL Magasin de producteurs	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	6
STECAL	Livron-sur-Drome	Alivon7	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2



CITADIA



CITADIA
CONSEIL



CITADIA
DESIGN



EVEN
CONSEIL



AÏRE PUBLIQUE



MERC/AT

www.citadia.com • www.citadiavision.com